



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

de LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN

**Document d'orientation et
d'objectifs (DOO)**

Approuvé le 30 juin 2025



Schéma de Cohérence Territoriale de LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN

Document d'orientation et d'objectifs (DOO) & Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAAC-L)



Vue du sommet du nouveau château d'eau communautaire en construction.
Zone d'activité des Alouettes - Bully-les-Mines, Crédit photo : CALL, février 2020

Table des matières

Préambule	7
CHAPITRE 1 : Bien vivre dans les villes et villages du territoire : promouvoir un développement urbain de proximité et de qualité	9
1.1 Diversifier l'offre de logements et répondre aux besoins d'un bassin de vie multipolaire	11
1.1.1 Développer une offre de logement suffisante et territorialement équilibrée	11
1.1.2 Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants et améliorer leur parcours résidentiel.....	13
1.2 Promouvoir des modèles d'aménagement de qualité	16
1.2.1 Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l'ensemble du territoire	16
1.2.2 Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire	18
1.2.3 Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain.....	20
1.2.4 Accélérer la rénovation énergétique des logements.....	21
1.3 Développer un urbanisme de qualité et économe en foncier	23
1.3.1 Proposer des densités équilibrées et acceptables au sein d'un territoire multipolaire.....	23
1.3.2 Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'habitat	25
1.3.3 Les objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique	28
1.4 Organiser les mobilités pour un territoire plus sobre et accessible	31
1.4.1 Favoriser l'usage du train par une urbanisation de qualité autour des gares	31
1.4.2 Renforcer l'offre de transports collectifs urbains	32
1.4.3 Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public	33
1.4.4 Maîtriser les déplacements automobiles.....	35
1.5 Revitaliser l'offre commerciale des centres-villes et moderniser le commerce périphérique	38
1.5.1 Préambule.....	38
1.5.2 Définir les localisations préférentielles et les principes associés	42
1.5.3 Orientations relatives au commerce de proximité (moins de 300 m ² de surface de vente)	44
1.5.4 Orientations relatives au commerce d'importance (plus de 300 m ² de surface de vente)	45
1.5.5 Orientations au sein des localisations préférentielles pour les commerces d'importance	46

1.5.6	Annexe : liste des activités encadrées par le DOO.....	49
Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAAC-L).....		50
1.5.7	Le DAAC-L : Identification des localisations préférentielles, objectifs, recommandations et conditions d'implantation.....	50
1.5.8	Rappel des vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce d'importance	51
1.5.9	Fiches de localisation préférentielle	52
1.5.10	Orientations pour l'amélioration qualitative des pôles commerciaux	78
1.5.11	Principes associés aux commerces hors localisations préférentielles.....	80
1.5.12	Orientations relatives aux activités logistiques commerciales	80
1.6	Maintenir la proximité dans le quotidien des habitants	83
1.6.1	Conforter la proximité du maillage d'équipements et de services.....	83
1.6.2	Renforcer l'offre de santé sur le territoire.....	84
CHAPITRE 2 : offrir à tous les habitants une qualité environnementale pour leur bien-être		86
2.1	Améliorer la qualité des paysages	88
2.1.1	Préserver et mettre en valeur les paysages dans les aménagements.....	88
2.1.2	Conserver et valoriser les patrimoines	90
2.1.3	Proposer des espaces publics de qualité intégrant la place de la nature	93
2.2	Sauvegarder et développer les espaces naturels et forestiers et les zones humides	96
2.2.1	Préserver la biodiversité	98
2.2.2	Préserver les zones humides.....	102
2.2.3	Préserver et développer les surfaces forestières et boisées	104
2.2.4	Valoriser et mieux connecter la Trame Verte et Bleue.....	105
2.3	Garantir le maintien des espaces agricoles, accompagner les évolutions du système agricole et répondre aux besoins alimentaires locaux	108
2.3.1	Préserver les surfaces agricoles	108
2.3.2	Poursuivre la transition agricole du territoire vers un modèle durable et répondant aux besoins alimentaires locaux.....	112
2.4	Préserver et valoriser la ressource en eau	113
2.4.1	Assurer la disponibilité de la ressource en eau.....	113
2.4.2	Protéger la ressource en eau des risques de pollution.....	114
2.4.3	Poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales.....	115
2.5	Mettre en œuvre la transition énergétique et climatique.....	117
2.5.1	Tendre vers la sobriété énergétique.....	118
2.5.2	Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) et améliorer sa distribution	121

2.5.3	Améliorer la gestion des déchets et leur valorisation au travers de l'économie circulaire	123
2.6	Se prémunir contre les risques naturels et technologiques et les nuisances	123
2.6.1	Lutter contre les risques naturels et en particulier les risques d'inondation	124
2.6.2	Limitier les risques technologiques et industriels.....	126
2.6.3	Réduire et prévenir les nuisances	127
2.7	Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	130
CHAPITRE 3 : Accroître le rayonnement du territoire dans les Hauts-de-France et au-delà.....		132
3.1	Désengorger la circulation routière du territoire : fluidifier les déplacements vers et à partir des territoires voisins	133
3.1.1	Intensifier le transport en train	135
3.1.2	Favoriser le report modal pour le transport de marchandises	135
3.2	Structurer et valoriser le tissu économique dans une perspective de transition sociale et environnementale.....	137
3.2.1.	Organiser les espaces de développement économique du territoire.....	137
3.2.2.	Poursuivre le développement des activités économiques responsables socialement et environnementalement	144
3.2.3.	Conforter les pôles d'excellence et renforcer l'offre de formation	144
3.3.	Conforter les atouts touristiques et patrimoniaux d'envergure	145
3.3.1	Mettre en place une politique d'aménagement touristique pour renforcer l'attractivité territoriale	145
3.3.2.	Renforcer l'accessibilité des sites touristiques.....	146
Lexique	148
Annexes	150

Table des illustrations

Figure 1 :Secteurs du territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	12
Figure 2:Répartition des niveaux de densité.....	24
Figure 3: Localisation des zones préférentielles à vocation de renaturation*	30
Figure 4: localisations préférentielles pour les nouvelles implantations et extensions commercial.....	46
Figure 5:Les entités paysagères remarquables à prendre en compte et à mettre en valeur	89
Figure 6: Biens inscrits au patrimoine mondial et leurs zones tampons (au titre de l'article R141-6 du Code de l'urbanisme).....	92
Figure 7:Exemples de ratio pouvant être appliqués selon le type de surfaces éco-aménageables pour la définition du coefficient de biotope* © Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse:	94
Figure 8: Bénéfices du renforcement de la nature en milieu urbain © SCoT LLHC	95
Figure 9: schéma visant à offrir une qualité environnementale à toutes les échelles du territoire	97
Figure 10: Périmètres de protection des espaces naturels.....	99
Figure 11: Cartographie des différentes sous-trames.....	101
Figure 12: Cartographie des zones humides et des aires d'alimentation de captage.....	103
Figure 13: La chaîne des parcs en 2018. Source : Pôle Métropolitain de l'Artois	106
Figure 14: Cartographie des sous-trames écologiques (TVB, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques)	107
Figure 15:Types de cultures agricoles du territoire	111
Figure 16: Répartition de la consommation d'ENAF maximale à horizon 2021-2030 et nombre d'hectares en renouvellement urbain © SCoT LLHC.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 17: Cartographie d'évolution des mobilités et de fluidification des déplacements.....	134
Figure 18:Cartographie de structuration et valorisation du tissu économique, incluant les projets de création ou extension des ZAE et la localisation préférentielle des activités logistiques	142
Figure 19:Cartographie de la politique d'aménagement touristique.....	147

PREAMBULE

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (PAS). **Il décline les objectifs définis dans le PAS en prescriptions (ou recommandations).**

Le cadre juridique du DOO

Le contenu réglementaire du document d'orientation et d'objectifs est défini par les articles **L. 141-4 à L. 141-14** ainsi qu'aux articles **R141-6 à R141-7** du Code de l'Urbanisme.

Le document d'orientation et d'objectifs définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

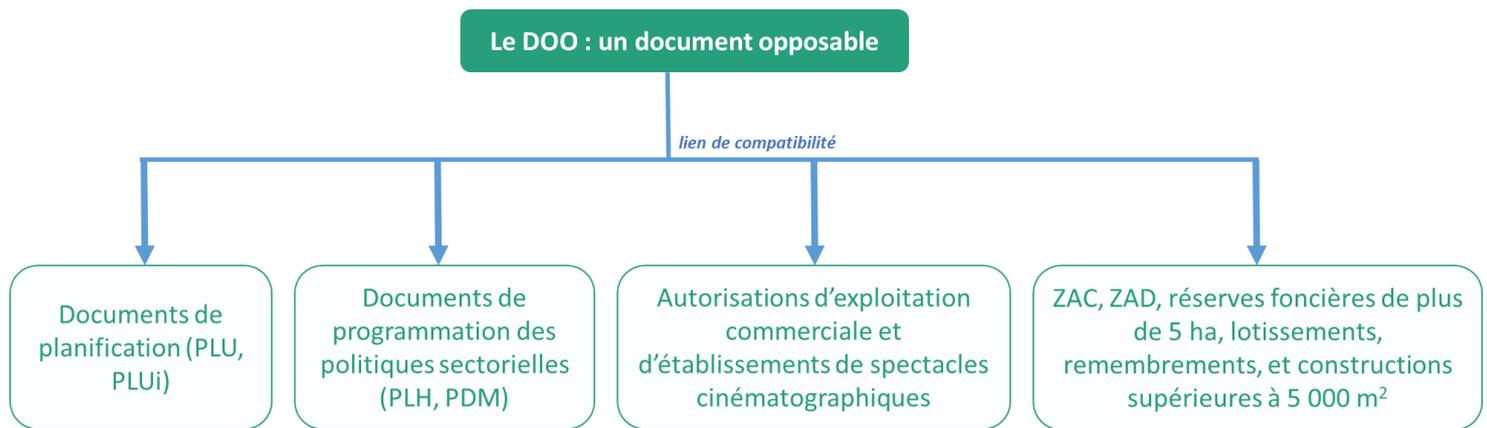
- 1° **Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;**
- 2° **Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services** qui structurent le territoire, ainsi que **l'organisation des mobilités** assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° **Les transitions écologique et énergétique**, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagère des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le SCoT étant le document d'urbanisme de référence en matière de planification de l'aménagement commercial et artisanal, ainsi que logistique depuis la loi Climat et Résilience, le document d'orientation et d'objectifs comprend un **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique** (DAAC-L). Le DAAC-L permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et logistiques commerciales en déterminant des conditions d'implantations. Il peut aussi préciser les conditions permettant le maintien ou le développement du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ; et de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines, pour limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines. Le DAAC-L est inséré dans le Chapitre 1.5 « Revitaliser l'offre commerciale des centres-villes et moderniser le commerce périphérique ».

Le Document d'orientation et d'objectifs du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin comprend plusieurs dispositions :

Prescriptions

Les prescriptions sont opposables, au travers d'un rapport de compatibilité. Ainsi, un document ou un projet est considéré compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire à ses orientations ou principes fondamentaux et qu'il contribue à leur réalisation.



Recommandations

Le SCoT propose des recommandations. Ce sont des dispositions qui ne sont pas opposables mais il est souhaitable de les mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du SCoT. Ces recommandations sont applicables dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement et ont une portée incitative.

Les **figures** (cartographies, schémas, tableaux, etc.) du Document d'Orientation et d'Objectifs visent à éclairer les éléments rédactionnels. Lorsqu'elles sont explicitement visées par une prescription, elles constituent également des règles et principes à respecter. Quelle que soit l'échelle des cartographies et leur niveau de précision, les contours des aplats de couleur et les traits figurant sur ces documents ne doivent pas être entendus comme des limites, mais uniquement comme des orientations et des principes établis à l'échelle du périmètre du schéma de cohérence territoriale, que les documents d'urbanisme auront la tâche de préciser.

Les **mots suivis d'un astérisque*** sont définis dans le lexique en fin de document.

CHAPITRE 1 : BIEN VIVRE DANS LES VILLES ET VILLAGES DU TERRITOIRE : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DE PROXIMITE ET DE QUALITE

Ce chapitre décline les 3 axes du Projet d'aménagement stratégique en matière de développement urbain¹ :

- Recréer les conditions d'une urbanisation de qualité sur l'ensemble du territoire
- Bien vivre dans le noyau urbain grâce à l'amélioration des mobilités, au développement des équipements, services et commerces et à la constitution d'une plus grande proximité
- Bien vivre dans les communes périurbaines et rurales grâce aux équipements de proximité et à une offre de logements adaptée

Table des matières

CHAPITRE 1 : Bien vivre dans les villes et villages du territoire : promouvoir un développement urbain de proximité et de qualité	9
1.1 Diversifier l'offre de logements et répondre aux besoins d'un bassin de vie multipolaire	11
1.1.1 Développer une offre de logement suffisante et territorialement équilibrée	11
1.1.2 Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants et améliorer leur parcours résidentiel	13
1.2 Promouvoir des modèles d'aménagement de qualité	16
1.2.1 Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l'ensemble du territoire	16
1.2.2 Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire	18
1.2.3 Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain.....	20
1.2.4 Accélérer la rénovation énergétique des logements.....	21
1.3 Développer un urbanisme de qualité et économe en foncier	23
1.3.1 Proposer des densités équilibrées et acceptables au sein d'un territoire multipolaire	23
1.3.2 Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'habitat	25
1.3.3 Les objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique	28
1.4 Organiser les mobilités pour un territoire plus sobre et accessible	31
1.4.1 Favoriser l'usage du train par une urbanisation de qualité autour des gares	31
1.4.2 Renforcer l'offre de transports collectifs urbains	32
1.4.3 Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public	33
1.4.4 Maîtriser les déplacements automobiles.....	35

¹ Axes n°1,2 et 3 de la 1^{ère} Grande Dynamique du Projet d'aménagement stratégique : «Bien vivre dans les villes et villages du SCoT »

1.5	Revitaliser l'offre commerciale des centres-villes et moderniser le commerce périphérique	38
1.5.1	Préambule.....	38
1.5.2	Définir les localisations préférentielles et les principes associés	42
1.5.3	Orientations relatives au commerce de proximité (moins de 300 m ² de surface de vente)	44
1.5.4	Orientations relatives au commerce d'importance (plus de 300 m ² de surface de vente)	45
1.5.5	Orientations au sein des localisations préférentielles pour les commerces d'importance	46
1.5.6	Annexe : liste des activités encadrées par le DOO.....	49
	Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAAC-L).....	50
1.5.7	Le DAAC-L : Identification des localisations préférentielles, objectifs, recommandations et conditions d'implantation.....	50
1.5.8	Rappel des vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce d'importance	51
1.5.9	Fiches de localisation préférentielle	52
1.5.10	Orientations pour l'amélioration qualitative des pôles commerciaux	78
1.5.11	Principes associés aux commerces hors localisations préférentielles	80
1.5.12	Orientations relatives aux activités logistiques commerciales	80
1.6	Maintenir la proximité dans le quotidien des habitants	83
1.6.1	Conforter la proximité du maillage d'équipements et de services.....	83
1.6.2	Renforcer l'offre de santé sur le territoire.....	84

1.1 DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS ET REpondre AUX BESOINS D'UN BASSIN DE VIE MULTIPOLAIRE

En matière de logement, le SCoT vise à² :

- Créer les conditions pour un logement de qualité en soutenant une politique d'habitat cohérente répondant aux besoins des populations.
- Fluidifier les parcours résidentiels et anticiper les évolutions démographiques et sociales par un habitat varié et adaptable.

1.1.1 Développer une offre de logement suffisante et territorialement équilibrée

a) Garantir une offre de logements suffisante

En cohérence avec une projection démographique de **375 070 habitants à l'échéance 2040** (année révolue)³ et les perspectives économiques du territoire, le besoin indicatif en logements neufs à l'échelle du périmètre du SCoT est estimé à **24 043 logements sur la période 2023 – 2040** (temporalité de la loi Climat et Résilience).

Sur la période 2023-2043 (temporalité du SCoT), la projection démographique est de 375 995 habitants soit un besoin indicatif en logements neufs de 26 535 logements.

Prescription n°1

Afin de respecter l'armature urbaine du territoire, les PLU(i) déterminent une production de logements neufs tenant compte du scénario démographique défini dans le SCoT soit une évolution de la population de l'ordre de 0,8 % sur 10 ans. Le taux de desserrement des ménages sera défini en tenant compte de la projection établie dans le SCoT (voir annexe 4 – Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation).

b) Assurer une répartition équilibrée de la production de logements

Dans un objectif de développement équilibré du territoire, la répartition de la production de logement est calculée proportionnellement au poids respectif du parc de logements de chaque commune⁴ et de chaque communauté d'agglomération.

L'objectif de la règle générale n°21 du SRADDET 2020 (concentration d'un minimum de 60% de la production de nouveaux logements dans le pôle d'envergure régionale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin⁵) est également pris en compte.

La répartition s'appuie sur 3 secteurs géographiques identifiés au sein de l'armature territoriale définie dans le Projet d'aménagement stratégique :

- **Les trois pôles urbains structurants.**

² Orientations d'aménagement n°1 et n°8 du Projet d'Aménagement Stratégique

³ Temporalité de la loi Climat et Résilience (articles 191 et 194)

⁴ Référence : Insee RP 2020

⁵ Les 25 communes du SCoT intégrées dans le pôle d'envergure régionale défini par la règle n°13 du SRADDET 2020 sont : Angres, Avion, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Grenay, Harnes, Hénin-Beaumont, Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Sallaumines, Vendin-le-Vieil. Sains-en-Gohelle et Wingles situées dans le pôle d'envergure régional de Béthunes-Bruay s'ajoutent à ces 25 communes. Ces 27 communes représentent plus de 80 % du parc de logements du SCoT.

- **Le secteur urbain**, composé des pôles secondaires, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité bien desservis en transports collectifs.
- **Le secteur rural et résidentiel**, composé des pôles de proximité ruraux et des communes résidentielles et/ou rurales.

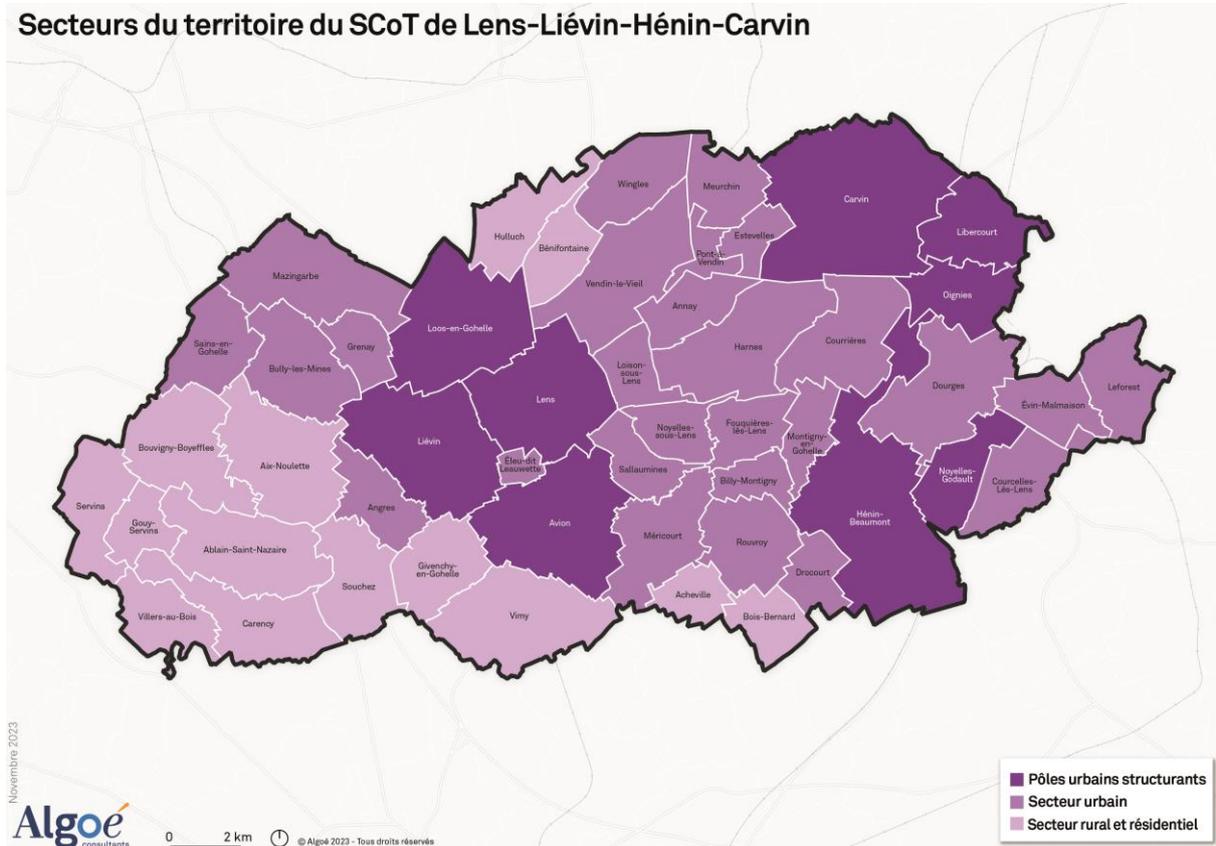


Figure 1 :Secteurs du territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Objectifs indicatifs de production de logements neufs par communauté d'agglomération :

EPCI	Parc de logements (Insee 2020)	Besoin indicatif de logements neufs 2023-2040	Besoin indicatif de logements neufs par an
CALL	111 059	15 979	888
CAHC	56 048	8 064	448
Total SCoT	167 107	24 043	1 336

Objectifs indicatifs de répartition de la production de logements neufs par secteur géographique :

Secteurs	Parc de logements (Insee 2020)	Besoin indicatif de logements neufs 2023-2040
Pôles urbains structurants	65 552	10 595
Secteur urbain	92 438	12 136
Secteur rural et résidentiel	9 117	1 312
Total SCoT	167 107	24 043

1.1.2 Adapter l’offre de logements aux besoins des habitants et améliorer leur parcours résidentiel

Le territoire du SCoT Lens-Liévin-Hénin Carvin est bien doté en logements sociaux, issus notamment du parc minier. A l’échelle du SCoT, la part de logements sociaux représente 46,1 % des résidences principales⁶. Le SCoT a donc pour objectif de décliner une exigence de **mixité sociale** sur le territoire, notamment en diversifiant l’offre de logement.

Par ailleurs, le territoire est concerné par des **évolutions sociodémographiques importantes** comme le desserrement des ménages et le vieillissement de la population. L’arrivée d’étudiants et jeunes ménages sur le territoire doit également être prise en compte, générant des demandes spécifiques. Le SCoT vise donc à atteindre une offre de logement adaptée au parcours résidentiel de la population.

a) Garantir la mixité sociale

Dispositions législatives ou règlementaires en lien avec les prescriptions :

- Les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer a minima de 20% de logements sociaux en regard des résidences principales⁷.

Prescription n°2

- Les offres de logements en accession sociale et en accession classique doivent être développées afin de diversifier l’offre de logements sur le territoire. Les PLH précisent les objectifs pour chaque statut.
- L’offre en logements locatifs sociaux doit être implantée en priorité dans les centralités urbaines et à proximité des commerces et services. Cette offre doit également être renforcée dans les secteurs proches des gares et dans les secteurs bien desservis par les transports en communs.
- La production neuve de logements sociaux devra compter *a minima* 10% de logement de type PLAI (Prêt Locatif Aidé d’Intégration).

⁶ Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux– 2018

⁷ Au titre de l’article 55 de la loi SRU et en application de l’article L302-5 du Code de la construction et de l’habitation

Recommandation n°1

- Le règlement des PLU(I) peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.⁸

b) Adapter les logements aux nouveaux modes de vie

Prescription n°3

- Les opérations d'habitat garantissent une **diversité de tailles de logements**, selon notamment leur typologie (T1, T2, T3, T4, T5) et/ou leur statut d'occupation.
- Les **formes d'habitat innovantes et nouvelles formes d'habitat** seront favorisées pour prendre en compte les changements de modes de vie et les nouveaux besoins : mixité générationnelle, habitat participatif et partagé, espaces évolutifs, modulables, et mutables pour en faire d'autres usages, etc.

c) Assurer une offre adaptée de logements, notamment pour les seniors et les personnes à mobilité réduite

Prescription n°4

- Les PLH, PLU(i) et projets d'aménagement doivent répondre aux objectifs suivants :
 - Assurer une offre de logements adaptés à proximité immédiate des principaux commerces, des équipements, des services, des arrêts de transports en commun et des principaux secteurs d'emploi.
 - Intégrer des logements adaptés dans chaque nouveau projet de construction de logements.
 - Promouvoir la création d'équipements spécifiques destinés aux personnes âgées ou à mobilité réduite, tels que des petites unités de vie ou des résidences de services.
 - Quand cela est possible, garantir l'adaptation des logements existants, y compris leurs aménagements intérieurs, afin de faciliter le maintien des personnes âgées ou en perte d'autonomie à domicile.
 - Favoriser la diversité intergénérationnelle au sein des programmes de construction.
 - Tendre à réduire annuellement le nombre de ménages mal logés, les délais d'attente pour l'attribution d'un logement social et la part des résidences principales de catégories 7 et 8.
- Les Programmes Locaux d'Habitat doivent permettre de définir à la fois les catégories d'hébergements à créer et leur localisation préférentielle.

⁸ Au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme

d) Améliorer l'offre de logement pour les étudiants et les jeunes adultes

Prescription n°5

- L'offre de **logements destinés aux étudiants et aux jeunes adultes**, notamment les logements de petite et moyenne tailles, sera principalement située dans les centralités urbaines ou dans les zones bénéficiant d'une bonne accessibilité aux transports en commun ainsi que d'un accès aisé à l'offre d'équipements et de services et à proximité des principaux secteurs d'emploi.
- Les Programmes Locaux d'Habitat incluront les besoins en logement des étudiants et jeunes adultes, afin de définir l'offre résidentielle spécifique à développer.

e) Garantir l'hébergement d'urgence et l'accueil des gens du voyage

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec la thématique :

- *Les communes doivent respecter la réglementation en matière de places d'hébergement d'urgence.*
- *Les PLH et PLU(i) doivent répondre aux dispositions du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage en vigueur, notamment en matière d'aires d'accueil de séjour et de grand passage.*

1.2 PROMOUVOIR DES MODELES D'AMENAGEMENT DE QUALITE

Les grandes orientations du SCoT en matière d'aménagement urbain sont les suivantes⁹ :

- Organiser l'urbanisation prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine*
- Produire un urbanisme de qualité, vers de nouveaux modèles d'aménagement
- Proposer des logements durables intégrant des réponses aux enjeux écologiques et énergétiques
- Réduire l'impact foncier de l'offre résidentielle, particulièrement de l'habitat individuel

1.2.1 Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l'ensemble du territoire

a) Promouvoir une mixité des formes urbaines dans les projets d'aménagement

Prescription n°6

- Les projets d'aménagement garantissent une **mixité des formes d'habitat en matière de typologie de logements** : maisons individuelles sur des parcelles de taille variée, logements individuels semi-groupés ou groupés, logements collectifs, ainsi que des tailles variées de logement.
- Les projets d'aménagement à destination d'habitat prévoient des logements individuels semi-groupés, groupés et/ou collectifs à hauteur de 50 % du nombre de logements minimum.
- Les projets d'aménagement intègrent une **diversité d'espaces publics ou collectifs de qualité** (voies, places, parcs, cheminements, terrasses, espaces récréatifs, aires de jeux, etc.)
- La **mixité fonctionnelle** au sein du tissu urbain sera recherchée afin de diversifier les fonctions et les usages dans un même quartier, comme l'habitat, le commerce, l'emploi, les services, les loisirs, etc.

Recommandation n°2

- La concertation entre l'ensemble des acteurs du territoire sur la définition des formes urbaines des projets d'aménagement est encouragée.
- Les autorités compétentes en matière d'urbanisme et les porteurs de projet sont invités à consulter le syndicat mixte du SCoT en amont des procédures réglementaires d'évolution des documents d'urbanisme ou d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (notamment pour les projets de plus de 5000 m² de surface de plancher, qui doivent respecter le SCOT en application des articles L.142-1 et R. 142-1 du Code de l'urbanisme).

⁹ Axe n°1 et objectifs 1, 2, 21 et 22 du Projet d'aménagement stratégique

b) Favoriser la qualité environnementale des projets

En complément des prescriptions indiquées dans le Chapitre 2 (Offrir à tous les habitants une qualité environnementale) et au point 2.4.3 « Améliorer la gestion des eaux pluviales », les prescriptions suivantes s'appliquent aux projets d'aménagement :

Prescription n°7

- La **qualité des espaces verts** introduits dans les projets d'aménagement sera garantie et devra compter en particulier des plantations d'arbres et d'éléments végétaux. (voir encadré illustratif ci-après)
- Un **nombre minimum d'arbres**, par surface d'espace libre¹⁰ ou par places de stationnement par exemple, sera défini par les PLU(i) et dans les projets d'aménagement.
- L'emprise foncière de tout projet d'aménagement comptera *a minima* une surface de **20% d'espaces publics ou collectifs non artificialisés**, hors places de stationnement.
- Les PLU(i) via le règlement et/ou les OAP et les projets d'aménagement prévoient un **environnement propice et sain à l'arbre** (préservé et/ou ajouté) et au végétal en précisant par exemple :
 - La contribution à la création d'un écosystème adapté avec l'association d'espèces sur différentes strates en lien avec la trame verte et bleue locale,
 - L'existence d'espace suffisant au sol et le long des façades, sans forcément planter densément,
 - La création des fosses de plantation de qualité : terres de qualité, non lessivées, mycorhization, mélange terre-pierre, etc.
 - Le choix d'un couvre-sol adapté : mulch, couvre-sols,
 - La protection efficace contre les agressions extérieures : protection des pieds d'arbres,
 - Lors de la phase chantier des travaux d'aménagement, toutes les dispositions seront prises pour protéger les arbres existants.

Sont considérées dans le SCoT comme des surfaces non artificialisées* (au sens du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), les :

- Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.
- Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche*, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).
- Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.
- Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.
- Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

La qualité des espaces verts renvoie à la recherche d'une combinaison de valeurs esthétiques, écologiques, et sociales. A titre d'exemple, la fonction écologique peut passer par la diversité végétale (Variété d'essences pour favoriser la biodiversité), la stratification végétale (Superposition des strates : herbacée, arbustive et arborée) ou la contribution à la lutte contre les îlots de chaleurs et au cycle de l'eau. La fonction sociale des espaces verts passe par leur accessibilité et les usages (parcs équipés de bancs, zones de jeux, espaces de calme...). La fonction esthétique passe par exemple par une intégration paysagère. En matière de qualité fonctionnelle, il s'agit de rechercher un entretien durable (gestion différenciée, absence de produits phytosanitaires).

¹⁰ Les espaces libres correspondent à une surface de sol, partie du terrain, objet d'un projet de construction ou d'aménagement, sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des bâtiments.

1.2.2 Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire

Le renouvellement urbain du territoire est intimement lié à son histoire. Avant même la fermeture du dernier puit de mine du territoire en 1990, une politique forte de restructuration des cités minières a été engagée. Parallèlement à l'habitat minier, les vastes friches issues de Charbonnages de France ont fait l'objet de reconquêtes urbaine ou environnementale majeures. De plus, les grands ensembles érigés dans le cadre des « ZUP » font l'objet depuis plus d'une décennie d'une intervention forte dans le cadre de la politique de l'ANRU.

A ces opérations exceptionnelles de restructuration urbaine, s'ajoutent les opérations de renouvellements urbains classiques observées dans les zones urbanisées.

Pour les vingt prochaines années, la poursuite de cette dynamique forte de renouvellement urbain inédite en France reste un objectif prioritaire.

Le renouvellement urbain est aussi un levier essentiel pour renforcer l'attractivité de ce territoire en quête de renouveau. En contribuant au renouvellement du parc de logements, il constitue aussi un moyen de renforcer la vitalité des centralités et des enveloppes urbaines des communes. Il participe enfin à la limitation de l'étalement urbain* (Cf. partie 1.3). Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé sont notamment définis « au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre » (art. L. 141-7, 2° du Code de l'urbanisme).

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- *Afin de favoriser le renouvellement urbain, les PLU(I) identifient la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales¹¹. Ils exposent les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*
- *Le diagnostic précis de la vacance sera réalisé au titre du L.151-4 du code de l'urbanisme.*

Il convient de rappeler que le potentiel foncier en renouvellement urbain est mobilisé en priorité pour tout projet d'aménagement, par rapport à la renaturation.

En matière de logement, le renouvellement urbain est défini dans le SCoT de LLHC comme :

- Les **opérations de recyclage foncier d'espaces bâtis ou non bâtis**: réaffectation de bâtiments ou de sites à l'état de friches*;
- La **requalification d'anciens sites miniers ou cités minières à l'état de friches***. Ces sites peuvent avoir été colonisés par une végétation spontanée ;
- La **réhabilitation des logements dégradés** ;
- L'**urbanisation de délaissés urbains** qui sont définis comme les espaces hors ENAF situés au sein de l'enveloppe urbaine, vierges de construction et sans affectation ;
- La **construction de logements sur des emprises foncières déjà construites** (par division parcellaire).

La « **friche*** » est définie dans le SCoT, en cohérence avec la définition issue du décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023, comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ». La végétalisation spontanée d'une telle emprise foncière ne fait pas perdre son état de friche.

¹¹ Au regard de l'article L151-4 du Code de l'urbanisme

Prescription n°8

- Le SCoT vise à favoriser les opérations de renouvellement urbain en tenant compte des capacités de renouvellement des communes. **A l'échelle du SCoT, la part des logements produits en renouvellement urbain est *a minima* de 55 %.**
- La **mobilisation du foncier en renouvellement urbain** est privilégiée pour toute opération de construction de logements. Le recyclage urbain sera néanmoins étudié avec attention en fonction des caractéristiques du foncier (qualification des sols notamment) et des besoins locaux : habitat, activité économique, renaturation*, production d'énergie. Les prescriptions relatives à un urbanisme de qualité (Cf. partie 1.2.1) sont applicables aux opérations de renouvellement urbain.
- En cours de mise en œuvre du PLU(i), les projets sur des espaces non-identifiés dans le diagnostic du potentiel de renouvellement urbain réduisent d'autant les capacités d'urbanisation dans les ENAF.

Recommandation n°3

- L'aménagement transitoire des friches* en attente de requalification est recommandé en vue d'en permettre un usage par la population.
- D'un point de vue qualitatif et pour renforcer l'attractivité du territoire, les PLU(I) peuvent identifier les « verrues urbaines » (espaces bâtis très dégradés).

1.2.3 Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain

L'objectif de limitation de l'étalement urbain* s'accompagne de la densification des enveloppes urbaines existantes : l'objectif de construction dans l'enveloppe urbaine* est *a minima* de 70 %.

L'étalement urbain (ou extension urbaine) est défini comme une urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers en dehors de l'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine existante (ou tissu urbain) est définie comme le périmètre délimité par l'ensemble des parcelles bâties (ou artificialisées) contiguës et incluant les espaces non bâtis (dents creuses*¹²). Ces « dents creuses* » peuvent être des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Au regard de l'armature urbaine du territoire et de ses caractéristiques de conurbation, le périmètre de l'enveloppe urbaine* peut être délimité à l'échelle ou au-delà des limites communales.

Après la mobilisation du potentiel de renouvellement urbain (Cf. point 1.2.2), **la mobilisation du foncier localisé dans l'enveloppe urbaine* est prioritaire pour toute opération d'aménagement.**

Cependant, afin de tenir compte des enjeux liés au fonctionnement urbain, à l'amélioration de l'environnement et à l'adaptation au changement climatique (Cf. Chapitre 2), **la densification du tissu urbain n'est pas systématiquement destinée à des opérations de constructions.** Il prend en compte aussi des opérations d'amélioration du cadre de vie, de renaturation*, voire de maintien de l'activité agricole.

Dispositions législatives ou règlementaires en lien avec les prescriptions :

- Les communes/collectivités réalisent un **diagnostic du potentiel de densification** dans le cadre de la révision de leur PLU(i)¹³.

Prescription n°9

Afin de promouvoir les nouveaux projets prioritairement dans l'enveloppe urbaine, **la localisation des projets de construction en extension à vocation résidentielle ou mixte est conditionnée aux critères suivants :**

- La **continuité immédiate avec le tissu urbain existant**, l'**extension linéaire*** étant proscrite
- La **préservation et la restauration des espaces à enjeux** au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques (cf. Chapitre 2)
- La **capacité des réseaux** à répondre aux besoins des nouvelles constructions
- La **présence de transports** en communs ou la possibilité d'usage de modes actifs existante ou à créer
- La **consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers**, via notamment la compacité des formes urbaines et le respect des densités minimales
- La **pérennité des exploitations agricoles** et la prise en compte de la qualité agronomique des sols
- La **proximité avec les équipements et les services**
- Le **respect des prescriptions énoncées au point 1.2.1** en faveur de modèles d'aménagement de qualité.

¹² La notion de « dent creuse* » est entendue dans le SCot comme un espace non construit entouré de parcelles bâties. Elle peut être artificialisée ou non.

¹³ Conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme

1.2.4 Accélérer la rénovation énergétique des logements

Le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin compte une proportion importante de logements énergivores, avec une étiquette moyenne E selon le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du territoire. Pour répondre à cet enjeu, plusieurs programmes de réhabilitation des logements anciens, notamment sur le plan thermique, sont engagés sur le territoire, comme l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) ou des opérations OPAH-RU. Le SCoT a pour ambition d'amplifier cette politique de rénovation thermique.

Prescription n°10

Pour accélérer la rénovation thermique des logements de l'ensemble du parc public et privé :

- Les PLH doivent traiter l'amélioration du bâti ancien et cibler les secteurs les plus dégradés où intervenir. Ils définiront des modalités efficaces de lutte contre l'habitat indigne et dégradé.
- Les PCAET développeront un programme d'action visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements comportant :
 - Une identification des secteurs prioritaires d'intervention,
 - Un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre,
 - Une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.
- La performance énergétique n'est que l'un des objectifs de la réhabilitation. Celle-ci doit être globale et répondre aux normes de confort et d'habitabilité actuelles.
- **Concernant l'habitat minier et l'habitat remarquable**, les projets de rénovation des logements seront accompagnés de mesures spécifiques visant à sauvegarder la qualité architecturale et le patrimoine bâti, en particulier pour les éléments inscrits au Patrimoine mondial ou situés dans leurs zones tampons, ou pour les logements identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et près des sites bénéficiant d'une protection patrimoniale (sites inscrits ou classés, Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et abords de monuments historiques, dont le tissu architectural participe à la valorisation du bien et dont la rénovation doit être encadrée)..

Recommandation n°4

- Les projets de rénovation des cités minières s'appuieront sur le référentiel d'ambitions partagées de l'ERBM. Ils chercheront ainsi à proposer une rénovation « intégrée », afin notamment :
 - D'intégrer la rénovation des cités minières dans une stratégie locale de l'habitat
 - D'assurer la performance énergétique et la qualité de la réhabilitation des logements miniers et leur adaptation aux modes de vie actuels
 - D'assurer la qualité architecturale et urbaine de la rénovation des cités minières
- Les propriétaires de maisons pourront s'appuyer sur le guide « Des travaux pour ma maison des mines » (Mission Bassin Minier, 2019) et autres ressources mises à dispositions par la Mission Bassin Minier.
- En ce qui concerne les logements hors programme spécifique (ERBM ou OPAH –ANRU par exemple), les collectivités locales, en collaboration avec les parties prenantes, pourront mettre en place plusieurs actions:
 - Des incitations aux propriétaires sous forme d'aides à la rénovation,
 - La création de dispositifs d'information,
 - Un soutien aux propriétaires dans leurs démarches,
 - S'inscrire dans des démarches d'expérimentation pilotes



Cité Bruno à DOURGES – Crédit photo : SCoT LLHC,2024

1.3 DEVELOPPER UN URBANISME DE QUALITE ET ECONOMOME EN FONCIER

1.3.1 Proposer des densités équilibrées et acceptables au sein d'un territoire multipolaire

Le SCoT pose des objectifs de densité tenant compte de l'armature territoriale telle que définie dans le Projet d'Aménagement Stratégique. Ces objectifs chiffrés doivent être socialement acceptables et répondre aux besoins des habitants en matière de qualité du cadre de vie. Ils seront donc appliqués dans une approche d'aménagement qualitatif. Les plans de composition des projets s'appuieront en particulier sur des modèles d'aménagement de qualité tant sur le plan urbain qu'environnemental (Cf point 2 « Promouvoir des modèles d'aménagement de qualité »).

Dispositions législatives ou règlementaires en lien avec les prescriptions :

- *Il est rappelé que toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville.*

Prescription n°11

- Pour les PLU(i) et les projets d'aménagement, les **objectifs de densité minimale moyenne par commune** sont les suivants :
 - Les **pôles urbains structurants** : 35 logements / ha *a minima*
 - Le **secteur urbain** composé des pôles secondaires, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité bien desservis en transports collectifs : 30 logements / ha *a minima*
 - Le **secteur rural et résidentiel** composé des pôles de proximité ruraux et communes résidentielles et/ou rurales du maillage territorial : 20 logements / ha *a minima*
 - **Dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun**, une densité de logements plus élevée s'applique (sauf servitudes d'urbanisme ou environnementales). Cette densité est prise en compte dans le calcul de la densité moyenne à l'échelle de la commune :
 - 50 logements/ha *a minima* dans un rayon de 300 mètres autour des arrêts des lignes 1 et 3 du BHNS et des gares et des pôles multimodaux du territoire (pôles de gare/BHNS de Lens, Hénin-Beaumont et Libercourt)
 - 40 logements/ha *a minima* dans un rayon de 200 mètres autour des arrêts des lignes 5 et 7 du BHNS.
- Pour les PLU(i) compatibles avec le SCoT, les densités minimales sont une moyenne à l'échelle de la commune. Leur calcul intègre les zones AU (zone à urbaniser) et les projets d'aménagement dans les zones U (zone urbanisée).
- Pour les PLU(i) non encore mis en compatibilité, elles s'appliquent à l'échelle de chaque opération d'aménagement.
- A l'échelle des PLU(i) et à l'échelle des zones U et AU, **la densité peut être établie de façon modulée** en fonction de la typologie urbaine environnante ou de contraintes particulières. Les zonages réglementaires définissent les secteurs ayant une densité supérieure et ceux ayant une densité inférieure. In fine, la densité minimale moyenne doit être respectée à l'échelle de la commune.
- **Le calcul de la densité de logements inclut la voirie et les espaces publics.** Les espaces publics ou collectifs non artificialisés représentent *a minima* 20% de l'emprise foncière des opérations d'aménagement, hors places de stationnement.

- Le calcul de la densité n'intègre pas la densité du tissu existant (Projets ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant la date d'approbation du SCoT).
- Les PLU(i) et les projets d'aménagement optimiseront la compacité des opérations dont le volume et les hauteurs pourront varier en garantissant une morphologie urbaine qui s'intègre dans l'environnement urbain et paysager (cf. partie 1.1.2).

Répartition des niveaux de densités au sein d'un territoire multipolaire

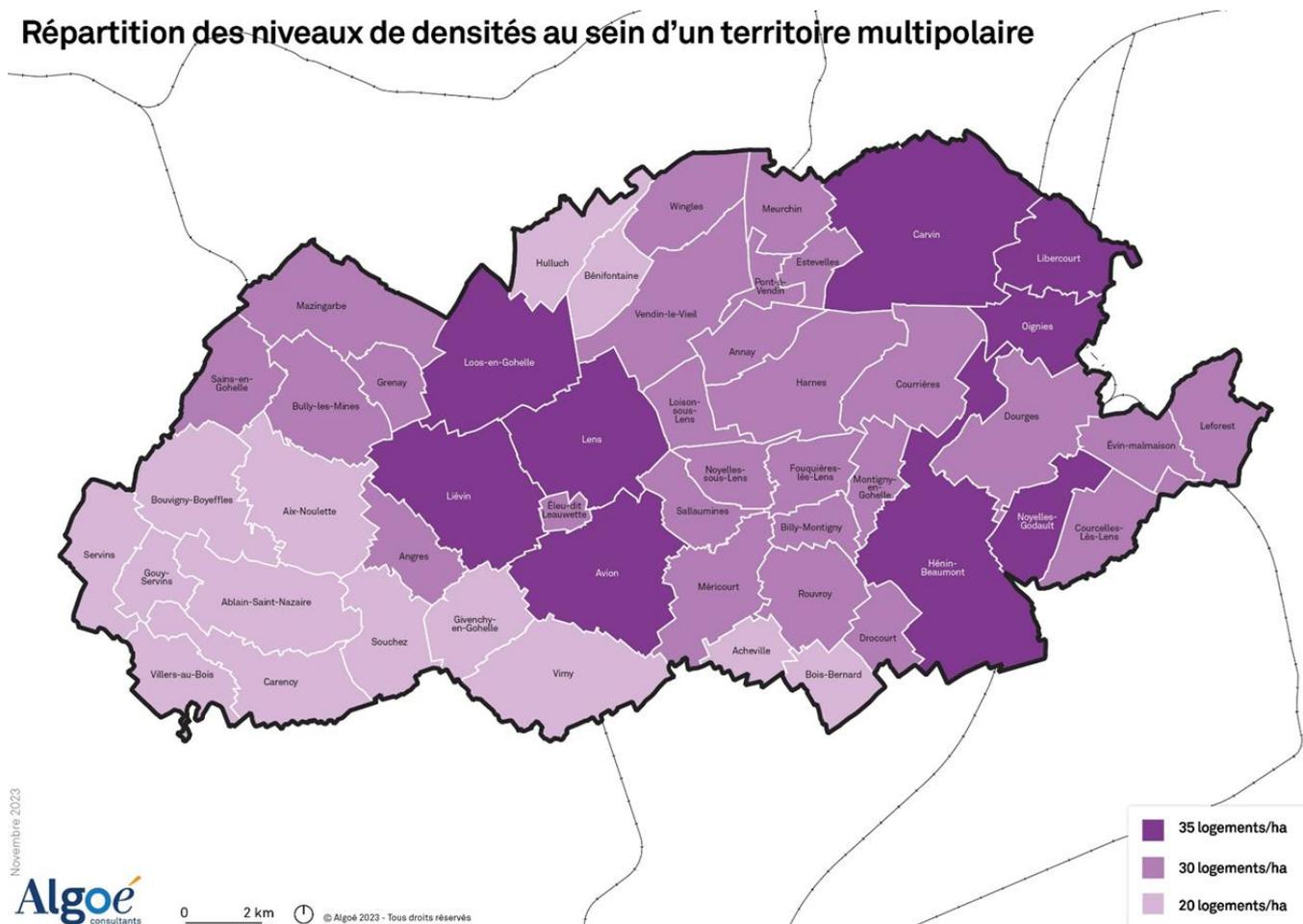


Figure 2: Répartition des niveaux de densité

1.3.2 Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'habitat

Pour la période 2021-2030¹⁴, le Projet d'aménagement Stratégique fixe en matière d'habitat **un objectif de réduction a minima de 50 % de la consommation foncière d'espaces naturel, agricoles et forestier (ENAF)** par rapport aux dix années précédentes et ce, afin d'atteindre l'objectif Zéro Artificialisation Nette en 2050. La consommation d'ENAF est mesurée selon les données de la plateforme nationale dédiée¹⁵ (Données du Cerema).

Les objectifs qualitatifs d'aménagement du SCOT (Prescriptions relatives aux formes urbaines, au renouvellement urbain, à la limitation de l'étalement urbain* et aux densités urbaines décrits au point 2 et 3.1 du DOO) contribuent à atteindre cet objectif de réduction de la consommation foncière.

Pour l'habitat, les opérations effectives de renaturation* sont comptabilisées en déduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers¹⁶. La différence entre consommation foncière nette (incluant les projets de renaturation) et consommation foncière brute ne pourra être consommée que si celle-ci correspond aux projets de renaturation effectivement débutés.

a) Objectifs chiffrés de réduction du rythme de réduction de l'artificialisation des sols à vocation habitat, à l'échelle du SCOT et par Communauté d'agglomération et secteur géographique

Trajectoire foncière à vocation habitat par Communauté d'agglomération

	Consommation d'ENAF 2011-2020 à destination de l'habitat (Cerema 2023)	Consommation maximale d'ENAF à destination de l'habitat 2021-2030*	Objectif minimal renaturation* en ha	Consommation nette 2021-2030 à destination de l'habitat en ha	Consommation d'ENAF pour l'habitat 2031-2040*	Objectif minimal de renaturation* en ha	Consommation nette 2031-2040 à destination de l'habitat en ha
CALL	207,0	135,6	23,36	112,56	128,4	51,9	76,5
CAHC	183,6	83,9	7,1	76,75	64,8	46,57	18,2
SCOT	390,6	219,8	30,46	189,31	193,2	98,47	94,7

* au prorata du besoin indicatif de logements en logements neufs

Réduction par rapport à la période précédente

51,53%

	Pôles urbains structurants	Secteur urbain	Secteur rural et résidentiel
Consommation 2023-2030 (8ans ¹⁷) en ha	60,55	80,91	13,12
Consommation 2031-2040 en ha	75,68	101,13	16,4

Trajectoire foncière à vocation habitat par secteur géographique

¹⁴ Les périodes sont indiquées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 et du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2040

¹⁵ Article R101-2 du code de l'urbanisme

¹⁶ Article 7 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023

¹⁷ La période 2023-2030 correspond à la période de production de logements sur cette période

b) Détermination à l'échelle communale des objectifs chiffrés de réduction du rythme de la consommation foncière en matière d'habitat et d'équipements

Principe général

Les PLU(i) fixent les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés dans le SCoT et déclinés par communauté d'agglomération et par secteur géographique (article 151-15 du code de l'urbanisme).

Dans le périmètre du SCoT de LLHC, à date d'arrêt du projet de SCoT, 45 communes sont dotées d'un PLU communal et 5 communes (Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison, Dourges, Leforest et Noyelles-Godault) regroupées au sein d'un SIVOM sont dotées d'un PLUi.

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut **surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification¹⁸.

Prescription n°12

- Eu égard aux justifications apportées à la détermination des besoins en matière résidentielle et de développement économique, dans un rapport de proportionnalité, **les PLU(i) déterminent les zones urbaines ou à urbaniser dans la limite maximale de la trajectoire de la consommation foncière** de chaque communauté d'agglomération ou secteur géographique où ils se situent.
- **Les modèles d'aménagement prescrits par les PLU(i) et les opérations d'aménagement** (notamment celles mentionnées à l'article L 142-1 du code de l'urbanisme) **contribuent à une gestion économe de l'espace. Ils sont en particulier compatibles avec les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du SCoT** (voir point 1.2 : « promouvoir des modèles d'aménagement de qualité ») et ceux relatifs aux densités urbaines (voir point 1.3.1 : « proposer des densités acceptables au sein d'un territoire multipolaire »).
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU(i) définissent **un échéancier prévisionnel pour les périodes 2021-2030, 2031-2040** et éventuellement suivante pour **l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser**. Les PLU(i) peuvent comprendre **aussi une OAP de phasage globale pour l'ensemble des zones à urbaniser à l'échelle du PLU(i)**.
- Les PLU(i) définissent **des zones préférentielles pour la renaturation*** ou des OAP identifiant des zones propices à la renaturation*. Les projets de renaturation* feront l'objet d'un échéancier prévisionnel pour les périodes 2021-2030, 2031-2040 et éventuellement suivantes.
- Pour chaque période, les **surfaces effectivement renaturées peuvent être déduites de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** de la commune et de la communauté d'agglomération sur laquelle elle est située¹⁹.

¹⁸ En application du II de l'article 6 de la loi du 21 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols

¹⁹ Cf. 5e du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021

Recommandation n°5

- La déclinaison à titre indicatif de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) par commune est mentionnée à l'annexe 4 (Justificatif des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière – Point 3.2-C)
- Afin de faciliter la mise en œuvre de la trajectoire foncière à l'échelle des communes, la prescription de l'élaboration de PLUi pourrait être envisagée.

Prescription n°13 relatives au suivi de la consommation foncière en matière d'habitat et d'équipement

- Le suivi des objectifs fixés en matière de gestion économe du foncier à l'échelle du SCoT sera assuré à partir des données fournies par le portail national de l'artificialisation des sols (produites par le Cerema) complétées le cas échéant par les données locales des collectivités. Ce suivi s'applique en matière d'habitat, d'activités, de routes et voies ferrées.
- **Sur la période 2021-2030, les indicateurs seront les suivants :**
 - **Pour la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers :**
 - Données du portail national de l'artificialisation des sols complétées le cas échéant par les données des collectivités dont celles issues des autorisations d'urbanisme (Permis de construire, d'aménager ou déclaration d'ouverture de chantier délivrés sur espaces naturels, agricoles et forestiers) ou d'autres modes d'observation locale (MOS/OCS2D, photo-interprétation ...etc.). Les données des observatoires de l'habitat et du foncier des deux agglomérations pourront aussi être exploitées.
 - Identification par les communes concernées des ZAC ouvertes avant 2021 et non achevées sur la période 2021 – 2030 et déduction des surfaces urbanisées dans ces ZAC au titre de la période 2021-2030²⁰.
 - **Pour le renouvellement urbain :**
- Le portail national de l'artificialisation ne fournit pas de données. La surface des opérations réalisées en renouvellement urbain pourra donc être évaluée à partir des données locales mentionnées ci-dessus.
 - **Pour les opérations de renaturation* :**
 - Les espaces renaturés ne font pas l'objet de dispositif de suivi au niveau national (portail national de l'artificialisation) ou au niveau régional (OCS²D). Le décompte des opérations effectives de renaturation* sera établi par les communes ou les EPCI.
 - Sur les périodes 2031-2040 et suivantes, les indicateurs utilisés seront ceux d'OCSGE ou d'OCS²D. Ils comptabilisent l'artificialisation effective des sols (et non plus la consommation d'ENAF) et les opérations de renaturation*.
- **Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SCoT**, les communes sont consultées pour recueillir les données les concernant. Ce suivi consistera en la réalisation d'un rapport annuel sur l'artificialisation à l'échelle du SCoT. Le suivi sera mis en place à compter de l'année 2021.
 - Dans le cadre des procédures d'évolution des PLU(i), un suivi à l'échelle du périmètre du SCoT de l'évolution des surfaces des zones urbanisées, à urbaniser, naturelles et agricoles sera mis en œuvre.
 - **A l'échelle des communes** et selon les modalités prévues à l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales, réalisation au moins tous les trois ans, par les communes ou l'établissement public compétent en matière de PLU, d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur leur territoire.

²⁰ Cf. Circulaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la ZAN

c) *Évolution des PLU(i) et du SCoT pour la réalisation des objectifs de réduction de la consommation foncière*

Le suivi de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols contribuera à l'évaluation réglementaire de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et à leur éventuelle évolution.

- Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du SCoT, les communes et le SIVOM, après analyse de la comptabilité de leur PLU(i) avec le SCOT, délibèrent sur le maintien en vigueur de leur PLU(i) ou de sa mise en compatibilité laquelle s'effectue selon une procédure de modification simplifiée (article L131-7 du code de l'urbanisme).
- 22 février 2028 au plus tard : Mise en compatibilité des PLU(i) modifiés ou révisés avec le SCoT (Article 1 de la loi du 20 juillet 2023)
- Six ans au plus tard après la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme, l'organe délibérant procède à une analyse des résultats de l'application du plan. L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote. Cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan (article L 153-27 du code de l'urbanisme)
- Six ans au plus après l'approbation du SCoT, analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace et de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Au regard de cette analyse délibération sur le maintien ou la révision du schéma (article L 143-28 du code de l'urbanisme). Un bilan intermédiaire trois ans après l'approbation du SCoT pourra être réalisé

1.3.3 Les objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique

Définition - Dans une approche de planification écologique, la **renaturation*** est définie dans le SCoT en cohérence avec la Loi Climat et résilience : « La renaturation* d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, **ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé** ». La végétalisation « spontanée » résultant du délaissement sur une longue durée d'un espace urbanisé/artificialisé ne saurait être retenue et comptabilisée au titre des espaces ou sols renaturés. La végétalisation spontanée n'est pas considérée comme étant de la renaturation*.

Sur la période 2021-2030, la renaturation* est **le passage d'un espace urbanisé à un espace naturel, agricole ou forestier. A partir de 2031, la renaturation* est le passage d'un sol artificialisé à un sol non artificialisé.**

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols indique que « Les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) pourront être considérées comme étant non artificialisées, valorisant ainsi ces espaces de nature en ville. » Dès lors que les parcs ou jardins publics réalisés disposent de fonctionnalités écologiques, la création de ces espaces peut être comptabilisée comme de la renaturation*.

La loi du 20 juillet 2023 permet de déduire les **opérations effectives de renaturation*** de la consommation d'ENAF²¹ sur la période 2021-2030.

La liste des projets identifiés et la méthodologie d'identification du potentiel de renaturation* sont décrites dans l'annexe 4 (Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière). La

²¹ Le 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation* peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ; ».

carte de **localisation des zones préférentielles de renaturation*** est disponible ci-dessous, en lien avec l'article L141-10 du Code de l'urbanisme qui dispose que le DOO peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation*, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

Pour la période 2031-2040, les objectifs chiffrés minimaux de renaturation* ont été définis à partir du potentiel restant de renaturation* du territoire. En raison du changement de mode de comptabilisation de la consommation foncière vers l'artificialisation et ainsi que de l'évaluation à 6 ans du SCoT, ces objectifs de renaturation* ainsi que la trajectoire foncière pourront faire l'objet d'une modification du SCoT.

Prescription n°14

- Les PLU(i) définiront des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'identifier zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation*. Les OAP pourront notamment s'appuyer sur les zones préférentielles de renaturation* identifiées dans le SCoT. Les projets de renaturation* feront l'objet d'un échéancier prévisionnel pour les périodes 2021-2030, 2031-2040 et éventuellement suivantes.
- Les opérations de renaturations seront également favorisées dans les secteurs favorisant la recharge de la nappe phréatique (voir figure 12 : Cartographie des zones humides et des aires d'alimentation de captage).
- Les OAP de phasage devront traduire les principes de progressivité de l'ouverture à l'urbanisation et de conditionnement à la renaturation effective.

Recommandation n°6

- La remise en culture des espaces renaturés est encouragée, pour du maraîchage par exemple.

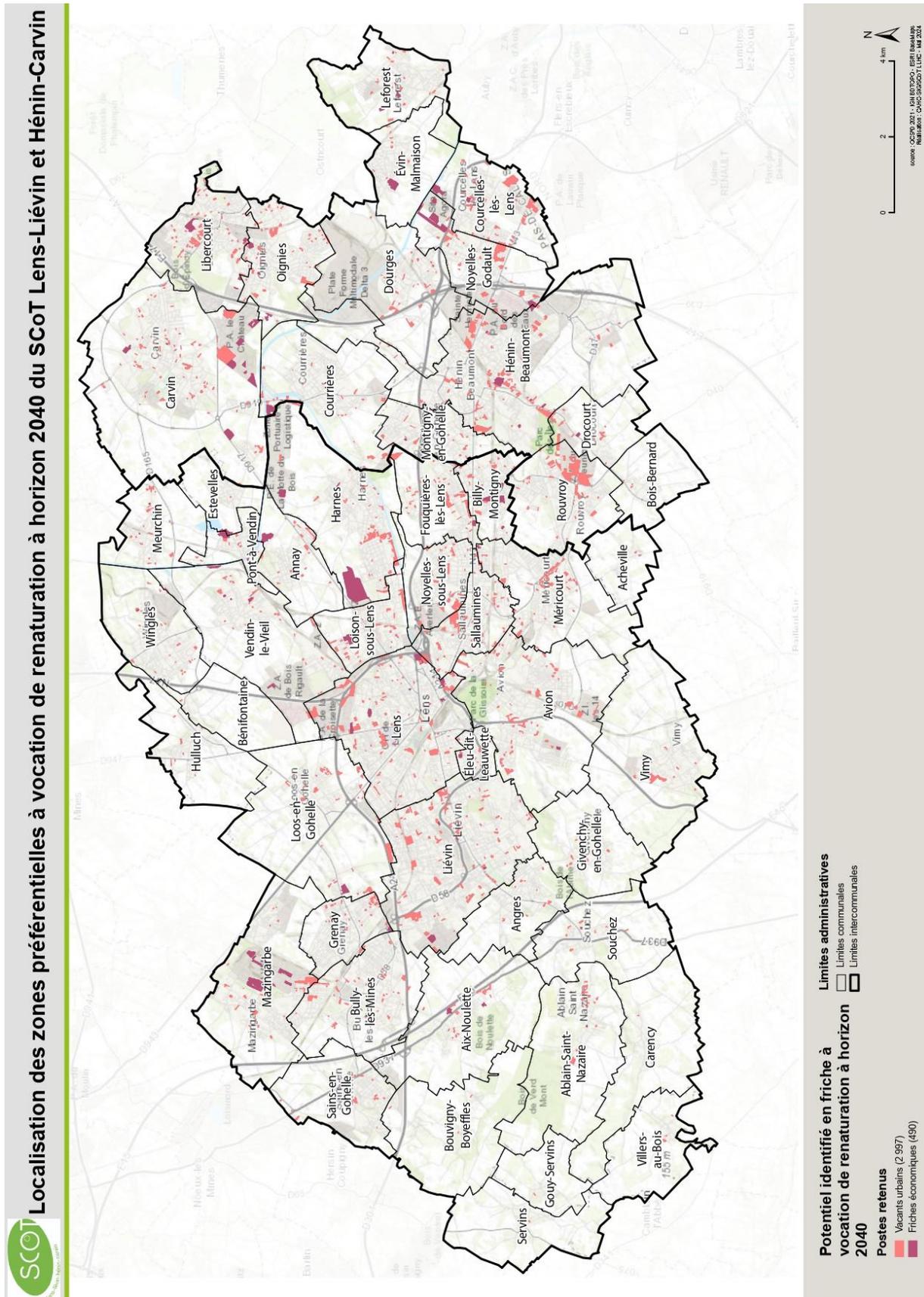


Figure 3: Localisation des zones préférentielles à vocation de renaturation*

1.4 ORGANISER LES MOBILITES POUR UN TERRITOIRE PLUS SOBRE ET ACCESSIBLE

Le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin est desservi par un réseau d'infrastructures complexe, notamment un réseau routier dense, et un réseau ferroviaire important et structuré. Il est à noter que la voiture individuelle représente 63% des déplacements effectués sur le territoire. Le SCoT est ainsi concerné par un enjeu fort autour de la décarbonation des déplacements et du renforcement de l'offre de mobilité au sein du territoire et avec ses environs, et ce par desserte ferroviaire et en transports collectifs urbains, mais aussi grâce au développement des mobilités actives et alternatives à la voiture individuelle. Dans ce contexte, le SCoT a pour but de favoriser une politique d'aménagement favorable à l'évolution des mobilités sur le territoire.

Le SCoT vise à²² :

- Consolider la stratégie des transports en commun
- Proposer une politique ambitieuse en matière de mobilités alternatives à la voiture individuelle
- Maîtriser et réduire les impacts de la voiture sur la santé et l'environnement, viser la décarbonation des déplacements
- Pour le secteur rural et périurbain, organiser des mobilités complémentaires à celles du secteur urbain
- Intensifier la desserte ferroviaire pour les voyageurs comme pour les marchandises

La cartographie portant sur l'évolution des mobilités et la fluidification des déplacements est disponible dans la partie « 3.1 Désengorger la circulation routière du territoire : fluidifier les déplacements vers et à partir des territoires voisins ».

1.4.1 Favoriser l'usage du train par une urbanisation de qualité autour des gares

Le territoire dispose de 18 points d'arrêts dont un pôle d'échanges principal à Lens, deux pôles d'échanges secondaires à Libercourt et Hénin-Beaumont et cinq gares intermédiaires (Bully-Grenay, Avion, Billy-Montigny, Dourges et Leforest). Ce maillage ferroviaire implique une urbanisation adaptée autour des haltes et gares. Les abords des gares constituent des secteurs privilégiés du développement urbain.

Prescription n°15

Le développement autour des gares actuelles ou à venir doit s'opérer dans une **logique de renouvellement urbain** (réhabilitation, valorisation des friches* et des dents creuses*). Les PLU(i) et les projets d'aménagement viseront à :

- Respecter une **densité de logements adaptée** à proximité des gares (cf. partie 1.3.1),
- Assurer **l'accessibilité et l'intermodalité des gares** (rabattements et échanges entre les modes de transport, aménagement de parcs relais et parkings vélos sécurisés bien dimensionnés, etc.)
- **Aménager des espaces publics qualitatifs** aux abords des gares (éléments paysagers, mobilier urbain, espaces de rencontres, etc.)
- **Favoriser l'implantation des activités** autour de la gare ou de la halte ferroviaire (activités de services ou de commerces).

²² En lien avec les objectifs 8,9,10,19 et 32 du PAS

Recommandation n°7

Le SCoT considère nécessaire de **renforcer l'offre de Trains Express Régionaux (TER)** sur les axes Lens/Lille, Douai/Libercourt/Lille, Dunkerque/Béthune/Lens/Arras.

1.4.2 Renforcer l'offre de transports collectifs urbains

Le territoire du SCoT fait partie du ressort territorial d'Artois Mobilités qui organise le réseau de transports urbains sur le territoire comprenant plusieurs lignes de Bus à Haut Niveau de Service. Ce réseau permet de bénéficier d'une offre de mobilité étendue et peu coûteuse.

Prescription n°16

Les abords des arrêts de BHNS constituent des secteurs privilégiés du développement urbain dans une logique de renouvellement urbain. Les PLU(i) et/ou les opérations d'aménagement devront :

- Respecter une **densité de logements adaptée** à proximité des gares (cf. partie 1.3.1).
- Dans une logique similaire à de la démarche de « contrat d'axe », prévoir **une densité de logement adaptée à proximité des arrêts de BHNS et des pôles multimodaux**. (Cf. partie 1.3.1).
- **Adapter l'offre de transports en commun dans les secteurs non desservis par le Bus à Haut Niveau de Service** en fonction des besoins des usagers et de la faisabilité technique et économique. Le renforcement de l'offre en transport à la demande pourra être étudié selon les mêmes critères.
- **Le développement de l'urbanisation à vocation résidentielle est subordonné à la desserte en transports en commun** : toute création de nouvelle zone à vocation résidentielle au sein des communes desservies par les transports en commun s'effectuera en priorité à proximité des dessertes existantes. Une accessibilité piétonne de l'ordre de 10 minutes sera recherchée.

Recommandation n°8

- L'autorité organisatrice pourra **faire évoluer l'offre de transports collectifs urbains** afin de renforcer sa performance et d'améliorer le parcours des lignes, en concertation avec les habitants et acteurs du territoire. Par exemple, les tracés, la localisation des arrêts et/ou les horaires peuvent être adaptés.
- Les démarches de « contrats d'axe »²³ pourront être traduites dans les PLU(i) afin de renforcer les politiques de renouvellement urbain le long des axes structurants.
- Les relations entre collectivités et les échanges inter-SCoT portant sur l'évolution du réseau Tadao seront renforcés.

²³ Le contrat d'axe est une démarche négociée entre différents partenaires pour permettre l'articulation fine entre un projet de transport collectif et l'aménagement du territoire desservi. L'AULA mène, en partenariat avec Artois Mobilités une étude « contrat d'axe » visant à encourager une dynamique de renouvellement urbain le long des axes structurants afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à cette offre performante

1.4.3 Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public

Les mobilités actives (marche à pied, vélo) ainsi que les Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) représentent des alternatives décarbonées à la voiture individuelle sur certains trajets et sont bénéfiques pour la santé. L'enjeu est d'organiser l'aménagement de l'espace afin que ces différents modes de déplacement puissent se développer.

Les objectifs partagés par le SCoT sont cohérents avec le Plan Vélo Départemental 2022-2027, qui vise notamment à « impulser le développement d'un réseau cyclable attractif, sécurisé, maillé et adapté aux enjeux actuels de mobilités » (Orientation 1) et à « mettre le vélo au service d'une mobilité plus inclusive et solidaire » (Orientation 3).

a) Développer les aménagements cyclables

Prescription n°17

- Les gestionnaires de voirie à l'occasion de réalisation ou de réfection de voies en agglomération doivent **mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements** en fonction des besoins et contraintes liées à la circulation, notamment le niveau de trafic et le passage ou non de lignes de bus.
- Les PLU(i), le Plan de Mobilité (PDM), et les projets d'aménagement, devront viser à :
 - Conforter et améliorer le maillage des aménagements cyclables (identifier les itinéraires à aménager ou à reprendre à partir notamment du Schéma Cyclable 2023 d'Artois Mobilités), assurer la continuité des itinéraires (urbain, interurbain), connecter les nouveaux aménagements aux réseaux existants et entretenir les réseaux.
 - Offrir des aménagements de qualité (traitement des points dangereux, marquage au sol, revêtement, continuité des itinéraires notamment entre les communes, lisibilité...).
 - Développer et sécuriser le stationnement de courte et longue durées des deux-roues sur les pôles d'échanges, ainsi que dans les centralités et à proximité des logements, des équipements et des services.
 - Intégrer des locaux à vélos dans les nouveaux immeubles d'habitat collectif ou de bureaux équipés d'un système de fermeture sécurisé ainsi qu'un dispositif fixe pour attacher les vélos. Le seuil minimal est d'un emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales, et 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales.
 - Garantir une continuité des cheminements en modes actifs le long des berges des canaux, et si nécessaire, prévoir un contournement des sites d'activités implantés le long du canal.
- Le maillage d'aménagements cyclables des communes sera à terme relié aux Euro véloroutes et véloroutes nationales et à la Chaîne des Parcs.

Recommandation n°9

Les communes et les agglomérations sont encouragées à :

- En matière d'aménagements cyclables, prendre en compte les itinéraires cyclables et le « guide de préconisations » figurant au schéma cyclable réalisé par Artois Mobilités, pour la révision de schéma cyclable, en conformité avec les recommandations du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).
- Proposer des ateliers de réparation et stations-service pour vélos.

b) Favoriser la marche à pieds

Prescription n°18

Les PLU(i), le Plan de Mobilité (PDM) les projets d'aménagement, devront viser à :

- **Favoriser les cheminements piétons** à l'échelle des communes et des intercommunalités lorsque le tissu urbain le justifie, et mettre en place un jalonnement piéton (signalisation directionnelle destinée aux piétons, maintien ou création de venelles par exemple) sur les principales communes,
- **Préserver et sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux** afin d'établir des liaisons douces, à plus ou moins court terme, entre les centralités et les périphéries,
- **Relier les quartiers** aux équipements et services structurants, aux centres-villes et aux gares par des cheminements piétons qualitatifs,
- Proposer des cheminements piétons sécurisés comme des passerelles, qui permettent le franchissement de coupures urbaines limitant les déplacements actifs et la connectivité du territoire (voies ferrées, canaux,...),
- Aménager les abords des établissements scolaires afin de les sécuriser,
- Réaliser leurs Plans de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics, pour les personnes à mobilité réduite,
- **Les trames vertes communautaires structurantes**, l'Eurovéloroute, les voies vertes régionales et le potentiel offert par le réseau d'anciens cavaliers et de chemins de halage seront également privilégiés lorsque le tracé sera pertinent pour constituer des supports à ce maillage.

Recommandation n°10

Les communes et les agglomérations sont encouragées à prévoir des aires piétonnes ou des zones de rencontre lorsque les conditions sont adaptées en zone urbaine dense à dominante commerciale ou résidentielle et forte densité de piétons notamment.

c) Apaiser l'espace public

Prescription n°19

- Les projets d'aménagement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation **intègrent la réalisation de liaisons dédiées aux modes actifs** (piétons et cyclistes) en direction des équipements et services.
- La **circulation piétonne dont celle des personnes à mobilité réduite** doit être aménagée pour faciliter et sécuriser la traversée des carrefours.
- Dans les nouveaux projets d'aménagement et les nouvelles opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain, la conception de la voirie et des espaces publics reposeront sur les principes suivants :
 - **Hiérarchiser les voies** en fonction des usages (dessertes inter quartier²⁴ ou internes au quartier) et prendre en compte les circulations piétonnes et vélos.
 - **Dissocier nettement les espaces** du piéton, du cycliste et de celui de la voiture dans les liaisons interquartiers lorsque les caractéristiques techniques de la voirie le permettent.
 - Dans les **voies internes au quartier**, l'automobiliste doit avoir conscience de changer d'espace et d'arriver dans un secteur plus calme et réservé à un usage plus privé qu'il doit respecter : créer un

²⁴ Les dessertes inter quartier sont considérées comme des voies qui connectent différents quartiers entre eux. Ce sont des axes de circulation principaux, souvent utilisés pour les déplacements à une échelle plus large au sein de la ville ou de l'agglomération. Leur rôle est de faciliter la mobilité entre plusieurs zones résidentielles, commerciales ou industrielles, et elles sont conçues pour absorber un trafic plus important. Elles peuvent intégrer des voies cyclables.

espace où la voiture et les modes actifs peuvent cohabiter tout en assurant la cohérence de la zone d'habitation grâce aux aménagements paysagers.

- Les continuités des aménagements cyclables seront anticipés au-delà des projets d'aménagements et des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Recommandation n°11

- Les communes et les agglomérations sont encouragées, en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et l'autorité organisatrice de la mobilité, à **améliorer et à sécuriser le franchissement d'infrastructures** (routières et ferroviaires) pour les vélos et les piétons.
- Il est recommandé de **réduire la vitesse de circulation sur le territoire**, notamment dans les centralités, ce qui présente un avantage en termes de sécurité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances sonores.
- Les gestionnaires de voirie pourront, dans un objectif de sécurité routière, réaliser des **aménagement induisant une réduction de la vitesse** (casser la ligne droite, effet de resserrement, marquage au sol, etc.) à l'intérieure de zone de circulation apaisée (zone 30, de rencontre...) ou dans le cadre d'opération de restructuration de la voirie. Ils devront en informer au préalable l'Autorité Organisatrice des Mobilités (Syndicat mixte Artois Mobilités).
- Sont encouragées :
 - La mise en accessibilité des voiries et trottoirs d'accès aux points d'arrêt des transports collectifs dans l'espace public, dans les parkings existants, autour des gares, et sur les lieux de croisement des réseaux.
 - L'identification des emplacements nécessaires pour développer les itinéraires pour les transports collectifs de surface et la continuité de l'accessibilité pour toutes les personnes (y compris celles en situation de handicap) entre communes et en lien avec l'accès aux équipements, aux pôles d'emplois, aux espaces verts et de loisirs, etc.
 - La réalisation d'aménagements pour les personnes souffrant de handicaps visibles ou invisibles permanents ou temporaires et permettant d'accéder aux transports, aux équipements et aux pôles d'emplois et la réduction des coupures urbaines par la création d'itinéraires accessibles, à tous.

1.4.4 Maîtriser les déplacements automobiles

En complément du développement des transports en commun et des modes actifs, et dans le cadre de l'organisation des déplacements en automobiles sur le territoire du SCoT, il convient de proposer des mobilités alternatives à l'autosolisme (covoiturage, autopartage notamment) mais aussi de proposer des politiques de stationnement et d'organisation de la voirie adaptées.

a) Favoriser de nouveaux usages de l'automobile complémentaires aux autres modes

Prescription n°20

- Les PLU(i), le Plan de Mobilité (PDM), et les projets d'aménagement, devront viser à :
 - Favoriser la **promotion du covoiturage** en particulier dans les territoires ruraux et périurbains.
 - Encourager la création et le **développement d'aires de covoiturage** adaptées (espace, sécurité, ...) et multimodales (à proximité d'un arrêt de transport collectif, d'une voie dédiée aux modes actifs, équipées de stationnements vélos sécurisés ou de bornes de recharge électriques par exemple). Le développement des aires de covoiturage sera priorisé le long du réseau routier d'intérêt régional.
- Les PLU(i) intégreront une analyse des possibilités de développement de la **logistique urbaine** (logistique du « dernier kilomètre »). Ils identifieront les sites potentiels pour l'accueil des activités et des flux logistiques non motorisés en privilégiant la valorisation de friches* ou délaissés urbains.

Recommandation n°12

- Les communes et les agglomérations sont encouragées, en partenariat avec Artois Mobilité, à **favoriser des mobilités alternatives à l'utilisation individualisée de la voiture**, notamment dans les secteurs où l'offre de transports collectifs est moins développée.
- Afin d'accompagner le développement des **nouveaux modes de déplacements**, sont recommandés :
 - Le développement du covoiturage et la promotion de ce type de mobilité,
 - Le développement de l'autopartage (location de voiture en libre-service),
 - Le développement des Plans de Déplacement Inter-Entreprises (PMiE), à encourager en lien avec les acteurs privés.

b) Intégrer le stationnement dans une politique globale de mobilité et d'aménagement

Prescription n°21

- Les PLU(i), le Plan de Mobilité (PDM) et les projets d'aménagement, devront :
 - Favoriser la réalisation de parkings-relais à proximité des pôles d'échanges majeurs, en intégrant le rabattement vers les modes de transports alternatifs à la voiture,
 - Etudier la possibilité de création de parkings souterrains ou en silo, dans une optique de gestion économe de l'espace,
 - Garantir la qualité paysagère de ces parkings (Cf. partie 2.1)
- Les PLU(i) et les projets d'aménagement devront identifier la création des places dédiées à la livraison de proximité des logements collectifs selon les besoins et la faisabilité technique, et en concertation avec les acteurs du logement, les bailleurs et les gestionnaires de copropriété (cf. Charte Interlud).

Recommandation n°13

- Afin de favoriser un nouvel usage de la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail, et pour accéder aux centralités commerciales, les PLU(i) pourront proposer dans leurs règlements notamment de :
 - Limiter les possibilités de stationnement quand une offre alternative de déplacements existe,
 - Réduire les possibilités de stationnement à proximité des lieux de travail situés aux abords des lignes de transport collectif structurantes (BHNS, train).
- Les communes et agglomérations sont encouragées à porter une réflexion sur les modalités de gestion du stationnement sur voirie dans les centres urbains denses. L'introduction des stationnements réglementés peut être envisagée.

c) Organiser le réseau de voirie et atténuer les nuisances du trafic routier

Prescription n°22

- Les gestionnaires devront adapter la voirie aux formes de trafic :
 - En ajustant si nécessaire le jalonnement qui permettra à la fois de sortir les flux de transit des zones urbaines denses et de rendre plus lisible la structuration du réseau en fonction des usages.
 - Des **aménagements spécifiques** tels que le recalibrage des chaussées, l'implantation de mobilier urbain seront à prévoir et à adapter en fonction de la typologie de la voirie.
- Le réseau routier devra être modernisé et sécurisé si nécessaire pour parachever les liaisons intercommunales et **faciliter le contournement** des centres-villes et des zones denses.

Recommandation n°14

- Il est préconisé de **limiter fortement le trafic des poids lourds dans les centres villes et les centralités**, et plus généralement dans les pôles urbains structurants du territoire. Il conviendra de rechercher des solutions afin de réguler le trafic de fret. (Cf. partie 3.1)
- Les communes sont invitées à **identifier et réduire les points noirs générateurs de congestion et d'accident**.
- Des emplacements réservés pourront être définis le long des axes à enjeux pour anticiper et faciliter la gestion hydraulique, l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes *a minima*, et la création de corridors écologiques en lien avec les Espaces Naturels Sensibles



Le BHNS – Site Sainte-Henriette à HENIN-BEAUMONT- Crédit photo : SCot LLHC, 2024

1.5 REVITALISER L'OFFRE COMMERCIALE DES CENTRES-VILLES ET MODERNISER LE COMMERCE PERIPHERIQUE

Au titre de l'alinéa 3 de l'article L141-5 du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de « *localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservations environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes* ».

Les objectifs en matière de préservations environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville sont traités dans la partie 2.1.3 du DOO.

1.5.1 Préambule

→ *Activités concernées par le présent chapitre*

Le présent chapitre s'applique aux commerces de détail²⁵ et aux activités artisanales (inscrites au registre du commerce et des sociétés) directement impactées par les équipements commerciaux (notamment l'artisanat alimentaire et de production destiné à la vente aux particuliers). L'utilisation du terme « commerce » renvoie systématiquement à cette définition.

Il s'applique également aux activités logistiques commerciales (plateformes logistiques dédiées à l'organisation des flux de marchandises générés par de la vente à distance). Ne sont pas considérées comme activité de logistique commerciale les entreprises de logistique dédiées à l'approvisionnement des commerces physiques, aux activités de production industrielle ou encore les activités de transport de marchandises.

Le présent chapitre s'applique également aux nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants. Sont exclus de cette disposition les concessionnaires automobiles (non régulés dans le Document d'orientation et d'objectifs).

Ne sont pas concernés par les orientations de ce document, le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie, la restauration, les activités agricoles et artisanales (sauf celles prises en compte dans le présent chapitre) avec point de vente (showroom), dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 20% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité.

→ *Les types d'aménagement concernés par le volet commerce*

Les nouvelles implantations commerciales

Sont considérés comme des « nouvelles implantations » :

- La création de nouveaux magasins de commerce de détail et activités artisanales précitées (directement impactées par les équipements commerciaux) ou d'ensembles commerciaux²⁶ ;
- Le changement de destination²⁷ d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales ;
- Les déplacements de magasins ;
- La transformation d'un bâtiment à usage commercial situé hors localisation préférentielle vers des activités commerciales ;

²⁵ Le commerce de détail est défini dans la circulaire du 16 janvier 1997 portant application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 : « La notion de commerce de détail soumis à autorisation préalable d'exploitation peut s'entendre des magasins où s'effectuent essentiellement la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Entrent également dans cette catégorie les commerce de gros qui pratiquent une activité significative de commerce de détail. Cette définition inclut notamment la vente d'objets d'occasion (brocantes, dépôts-vente, commerce de véhicules d'occasion, antiquaires...) ».

²⁶ Au sens de l'article L752-3 du code du commerce.

²⁷ Changement de destination entre les catégories définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme.

- La transformation d'un bâtiment à usage commercial (situé au sein ou hors d'une localisation préférentielle définie par le SCoT), impliquant une évolution de la typologie d'activité (fréquence d'achat).

Par exception à ces principes, la transformation d'un bâtiment à usage commercial (situé au sein ou hors d'une localisation préférentielle définie par le SCoT) vers une activité commerciale répondant à la même fréquence d'achats (changement d'enseigne) n'est pas considérée comme une nouvelle implantation commerciale.

Les nouveaux développements commerciaux

Sont considérés comme de nouveaux développements, les nouvelles implantations commerciales, ainsi que l'extension de la surface de vente des activités commerciales existantes.

Les nouvelles implantations de logistique commerciale

Sont considérés comme nouvelles implantations de logistique commerciale :

- La création de nouveaux entrepôts dédiés à la logistique de biens de consommation achetés à distance permettant d'organiser l'acheminement des biens à destination des consommateurs (équipements logistiques commerciaux et logistique commerciale de proximité²⁸).
- Le changement de destination d'un bâtiment vers la destination Entrepôt et accueillant une activité de logistique commerciale ;
- Les déplacements, extensions ou transformation des entrepôts de logistique commerciale.

→ *Définitions*

Commerce de proximité

Les commerces de proximité au sens du présent SCoT correspondent aux équipements commerciaux de moins de 300 m² de surface de vente (soit moins de 400 m² de surface de plancher).

Commerces d'importance

Les commerces d'importance au sens du présent SCoT (communément dénommés « grandes et moyennes surfaces » ou GMS), correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. **Il s'agit d'unités commerciales et d'ensembles commerciaux de plus de 300 m² de surface de vente** (soit environ 400 m² de surface de plancher).

Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3 000 habitants.

Au regard des caractéristiques démographiques du territoire (39 communes de plus de 2 500 habitants sur un total de 50 communes appartenant au périmètre du SCoT), les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale. Ces équipements font l'objet de dispositions spécifiques développées ci-après. **Ces commerces d'importance s'implantent dans les localisations préférentielles définies.**

Le magasin désigne l'espace bâti dédié à un commerce.

Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales dont la définition est la suivante :

Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

- soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;

²⁸ Ces termes sont définis au point n°4 : « Définitions » du préambule.

- soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun ».

Equipped de logistique commerciale d'importance

Les entrepôts logistiques dédiés de + de 5 000 m² de surface de plancher pour stocker, préparer et organiser l'expédition de biens achetés à distance par le consommateur.

Equipped logistique commercial de proximité

Les entrepôts logistiques de proximité de taille inférieure à 5 000 m² et des stockages dans des locaux de moins de 400 m² destinés à optimiser les flux de livraison de biens achetés à distance dans les secteurs denses afin de limiter les nuisances générées par l'augmentation des flux de transport de marchandises.

Localisation préférentielle

Les localisations préférentielles constituent les secteurs au sein desquels les nouvelles implantations et extension de commerces « d'importance » sont rendues possibles par le présent SCOT.

Centralité

Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes et centres de quartiers. Ainsi, **une commune peut avoir plusieurs centralités.**

Les centralités peuvent également faire l'objet de localisations préférentielles. Dans le cadre du présent SCOT, **les localisations préférentielles de centralités correspondent aux centres-villes et centres-bourgs des pôles commerciaux d'envergure et pôles secondaires.**

Secteur d'implantation périphérique (SIP)

Les secteurs d'implantation périphérique sont des pôles qui correspondent à un regroupement de commerces situés en périphérie d'une commune ou d'un pôle urbain, souvent desservis par de grands axes routiers (rochades, routes départementales ou nationales...).

Ces zones accueillent préférentiellement des commerces présentant une surface supérieure à 300 m², dont l'insertion au sein du tissu urbain de centre-ville / centre-bourg est peu réalisable et/ou désirée.

Les zones commerciales de périphéries accueillent préférentiellement des commerces répondant à des achats métropolitains, exceptionnels, occasionnels lourds et réguliers.

Les secteurs d'implantation périphériques (SIP) peuvent également faire l'objet de localisations préférentielles pour le commerce d'importance. **Dans le cadre du présent SCOT, les SIP correspondent à des zones commerciales existantes situées hors centralité sur les pôles majeurs et de bassin.**

Définition : les fréquences d'achat

Pour chaque fréquence d'achats, l'aire d'influence des commerces est variable selon le format des activités. Afin de décliner les objectifs du PAS selon l'armature commerciale du territoire et des polarités majeures situées à proximité, chaque polarité a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou parties des catégories de besoins. Par ailleurs, les nouveaux développements, y compris dans le cadre de restructuration de bâtis existants, respectent les plafonds et seuils minimums de surface de vente des unités commerciales²⁹ indiqués dans le tableau ci-après. Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non-dépassement.

²⁹ L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale. Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales.

Fréquences d'achats	Types d'activités concernées	Aire d'influence minimale	Formats de vente concernés	Modes principaux d'accès et de transports pour les achats
Quotidienne	Boulangerie, boucherie – charcuterie, tabac – presse, fleurs, alimentation, services ...	> 1 200 à 2 500 habitants	Commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires	- Modes doux - Transports en commun - Voiture
Hebdomadaire	Supermarchés / hypermarchés, alimentaires spécialisés...	> 8 000 hab (+1 000 m²).	Moyennes surfaces alimentaires	- Modes doux - Transports en commun - Voiture
Occasionnelle « lourde »	Bricolage, jardinage	>10 000 habitants	Grandes et moyennes surfaces spécialisées (GSS) non alimentaires	- Voiture
Occasionnelle « légère »	Habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie papeterie CD/DVD, jeux - jouets, petite décoration, ...	> 15 000 à 20 000 habitants		- Modes doux - Transports en commun - Voiture
Exceptionnelle	Mobilier, électroménager, aménagement, de la maison (cuisines, salles de bains), concessionnaires automobiles...	> 40 000 à 50 000 habitants		- Voiture



Marché couvert de LIEVIN- Crédit photo : SCoT LLHC, 2024

1.5.2 Définir les localisations préférentielles et les principes associés

Prescription n°23: Localisations préférentielles pour le commerce de proximité (moins de 300m² de surface de vente)

- Toutes les centralités constituent des localisations préférentielles pour le commerce de proximité.
- Les PLU(i) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux de manière à :
 - Favoriser les secteurs aux caractéristiques favorables au développement du commerce : secteurs présentant une densité du bâti et une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activités de services, commerces, activités médicales, professions libérales...),
 - Favoriser la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services : secteurs de dimensionnement limité, secteurs actuellement marchands à densifier commercialement, secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

Le DAAC-L décline les orientations relatives au commerce de proximité, en visant à préserver l'offre commerciale de proximité sur les communautés d'agglomération de Lens-Liévin, d'Hénin-Carvin. Il s'agit notamment de favoriser le commerce dans les centralités des villes et des bourgs identifiés comme localisations préférentielles et réserver les nouvelles implantations commerciales de proximité aux localisations préférentielles.

Dispositions règlementaires ou législatives en lien avec les prescriptions :

- *Dans les localisations préférentielles des secteurs de centralité, des règles incitatives peuvent être mises en place pour le développement des commerces dans les centralités. Ces dispositions peuvent permettre, en lien avec le R.151-37 du Code de l'urbanisme, d'identifier et de délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité. Des règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif peuvent, le cas échéant, être définies.*

Prescription n°24 : Délimiter les secteurs de centralité dans les documents d'urbanisme locaux

Il est prescrit de réaliser un état des lieux du stationnement en centralité, puis de décliner certains des leviers favorisant la fonction commerciale, tels que :

- Mettre en place un stationnement régulé dans le temps aux abords des commerces,
- Lever ou limiter les obligations de création d'une offre de stationnement pour les bâtiments à usage commercial dans les centralités,
- Favoriser autant que possible le stationnement aux abords de la centralité,
- Sécuriser et rendre attractifs les cheminements doux jusqu'aux commerces.

Prescription n°25 : Localisations préférentielles pour le commerce d'importance (plus de 300m² de surface de vente)

Le PAS affirme une volonté de limitation de la consommation foncière liée au développement commercial, en favorisant la polarisation de l'offre sur des localisations préférentielles identifiées. Ces localisations sont de deux types :

- **Localisations dans les centralités commerciales :**

L'ensemble des 50 communes du territoire SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin ne sont pas des localisations préférentielles. En effet, ce sont seulement les 4 pôles commerciaux d'envergure (Lens, Liévin, Hénin-Beaumont, Carvin) et les 12 pôles secondaires (Avion, Billy Montigny, Bully les Mines, Harnes, Libercourt, Mazingarbe, Montigny-en-Gohelle, Oignies, Rouvroy, Sallaumines, Vimy, Wingles) qui constituent des localisations préférentielles pour le développement du commerce d'importance.

- **Localisations dans les secteurs d'implantation périphérique :**

Les localisations préférentielles pour l'implantation de nouveaux commerces d'importance en secteurs d'implantations périphériques (SIP) sont :

- Les 2 pôles majeurs : Zone commerciale Aushopping d'Hénin-Beaumont, Zone commerciale 1 et 2 de Lens
- Les 3 pôles de bassin : Zone commerciale de Loison-sous-Lens, de Leclerc-Carvin, et Cora-Courrières.
- Les nouvelles implantations de commerces d'importance dans les localisations préférentielles listées ci-dessus sont conditionnées au respect de réponse aux fréquences d'achats et aux formats.



Zone commerciale Aushopping – NOYELLES-GODAULT/HENIN-BEAUMONT – Crédit photo : SCOT LLHC, 2024

1.5.3 Orientations relatives au commerce de proximité (moins de 300 m² de surface de vente)

Préserver l'offre commerciale de proximité sur les communautés d'agglomération de Lens-Liévin, d'Hénin-Carvin est essentiel pour promouvoir l'économie locale, renforcer le lien social, réduire l'impact environnemental et valoriser le patrimoine culturel. C'est un moyen important de maintenir la vitalité et l'identité des 50 communes qui composent ce territoire.

Le seuil de 300m² a été défini en cohérence avec les seuils d'autorisation d'exploitation commerciale des grandes surfaces analysées en CDAC, qui s'appuie sur le décret d'application N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial.

Pourtant, le territoire du SCoT de Lens-Liévin Hénin-Carvin se caractérise par un nombre important de zones commerciales majeures qui jouent un rôle structurant en termes d'aménagement du territoire et générant des flux très importants, au détriment de l'attractivité des centralités. D'autant plus que ces cœurs de villes présentent actuellement de nombreuses fragilités (des taux de vacance commerciale et de services non-marchands élevés), même dans les plus grandes villes comme Lens, Liévin et Hénin-Beaumont.

Pour ces raisons, le PAS engage un premier objectif concernant la revitalisation de l'offre commerciale dans les centres-villes en souhaitant :

- Conforter l'armature commerciale au sein du tissu urbain existant en s'appuyant notamment sur les dispositifs comme Action Cœur de Ville et Petite Ville de Demain.
- Accompagner les territoires ayant mis en place une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) : Lens, Liévin, Bully-les-Mines, Carvin et Libercourt.
- Favoriser la mixité fonctionnelle habitat / commerce / services / équipements.
- Préserver les linéaires commerciaux des centralités.
- Faciliter l'adaptation des locaux commerciaux aux besoins de l'activité (accessibilité, stockage, taille, ...).
- En lien avec l'objectif 38, encourager l'implantation des petites activités artisanales et productives
- En lien avec l'objectif 16, concevoir des espaces publics favorisant la valorisation des commerces des centralités et laissant plus de place aux piétons.
- Développer les nouvelles activités économiques comme l'économie sociale et solidaire, les circuits courts ou l'économie circulaire et intégrer la pratique du e-commerce dans les réflexions des stratégies commerciales pour limiter ses impacts sur les centralités et la logistique.

Prescription n°26 : Favoriser le commerce dans les centralités des villes et des bourgs identifiées comme localisations préférentielles

- Dans les centralités des villes et des bourgs identifiées comme localisations préférentielles (centres-villes et centres-bourgs des pôles commerciaux d'envergure et secondaires), les PLU(i) mettent en place des règles favorables au maintien et au développement des activités commerciales et de services.
- Ils identifient les potentiels fonciers et immobiliers appropriés pour l'implantation de commerces, de façon à démontrer que des alternatives au développement en périphérie existent au sein de leurs centralités.
- Les PLU(i) doivent être compatibles avec l'objectif de favoriser le commerce de proximité dans ces lieux.

Prescription n°27 : Réserver les nouvelles implantations commerciales de proximité aux localisations préférentielles

- Les PLU(i) veillent à interdire les nouvelles implantations commerciales de proximité au sein :
 - Des secteurs hors centralités situés en bord de route, à l'écart des enveloppes urbaines et villageoises, liés à des logiques de captage des flux routiers (giratoires, axes importants...),
 - Des secteurs d'implantation périphériques identifiés par le DOO,

- Des zones d'activités économiques (non commerciales et non identifiées par le DOO).
- Par exception à ce principe, les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser dans des secteurs de dimensionnement limité, le développement mesuré d'activités commerciales, de restauration ou de services liées notamment aux besoins des entreprises et salariés dans les zones d'activité économique, idéalement sur du foncier déjà artificialisé ou *a minima* dans le périmètre de la ZAE.

1.5.4 Orientations relatives au commerce d'importance (plus de 300 m² de surface de vente)

Les orientations sur la vocation des localisations préférentielles pour les commerces « d'importance » visent à permettre à chaque polarité d'exercer pleinement sa fonction commerciale dans le respect des équilibres territoriaux. Ces orientations s'inscrivent également dans un objectif de revitalisation des centres-villes en réservant les localisations de périphérie à une offre peu compatible avec une insertion en tissu urbain dense.

Différents niveaux se distinguent au sein de l'armature commerciale du territoire et ce sur plusieurs pôles. En effet, on dénombre sur le territoire un pôle de rayonnement régional (zone commerciale d'Auchan Noyelles-Godault / Hénin Beaumont) et plusieurs pôles de rayonnement d'agglomération, (zone de Cora Lens 2 à Lens et Vendin-le-Vieil, zone de Carrefour à Liévin, zone commerciale de Loison-sous-Lens). Ces zones commerciales s'étendent, vieillissent et répondent de moins en moins aux enjeux de transitions écologiques et sociales futures.

C'est tout l'enjeu de l'objectif 13 du PAS en accompagnant la modernisation des périphéries commerciales dans une logique de gestion économe de l'espace. Ce dernier est décliné en 3 objectifs opérationnels :

- Travailler à l'optimisation de l'existant en intervenant sur plusieurs leviers comme la densification, le développement de la mixité fonctionnelle, l'amélioration environnementale, etc.
- Maîtriser l'extension des zones commerciales périphériques.
- Limiter les concurrences avec les centralités et les territoires voisins au travers d'une offre commerciale complémentaire.

Les orientations sur la vocation des localisations préférentielles pour les commerces « d'importance » visent à permettre à chaque polarité d'exercer pleinement sa fonction commerciale dans le respect des équilibres territoriaux. Ces orientations s'inscrivent également dans un objectif de revitalisation des centres-villes en réservant les localisations de périphérie à une offre peu compatible avec une insertion en tissu urbain dense.

Prescription n°28: Réserver les localisations de périphérie aux commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain (+ de 300 m² de surface de vente)

- Les secteurs d'implantation périphériques (pôles majeur et pôles de bassin) n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente.
- Les localisations de périphérie accueillent **préférentiellement** des commerces répondant à des fréquences d'achats occasionnels lourds ou exceptionnels, peu compatibles avec une implantation en centralité.
- Le développement du commerce dans les secteurs d'implantation périphériques doit se réaliser en densification dans les espaces fonciers déjà artificialisés pour le commerce et identifiés dans le DAAC-L. Le recyclage de friches* commerciales, si elles existent, doit être priorisé avant toute création de nouvelle implantation commerciale située en secteur d'implantation périphérique.

Prescription n°29 : Garantir la gestion économe de l'espace et la densification des zones d'activités commerciales

- La création de surface en densification sur l'emprise foncière actuelle des équipements commerciaux sera privilégiée avant d'envisager l'extension des emprises foncières. Il s'agira également de résorber la vacance commerciale dans les pôles commerciaux existants.
- Le DOO prévoit des dispositions s'agissant de l'évolution des emprises foncières des équipements commerciaux dans les localisations de périphérie. Dans un objectif de densification des espaces commerciaux, le DOO encourage la densification des zones afin d'avoir une gestion plus économe de l'espace.
- Afin de favoriser cette densification les nouveaux projets commerciaux devront respecter un coefficient d'emprise au sol (C.E.S) minimum de 35%.

1.5.5 Orientations au sein des localisations préférentielles pour les commerces d'importance

La cartographie ci-après définit les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations et extensions de commerces « d'importance ».

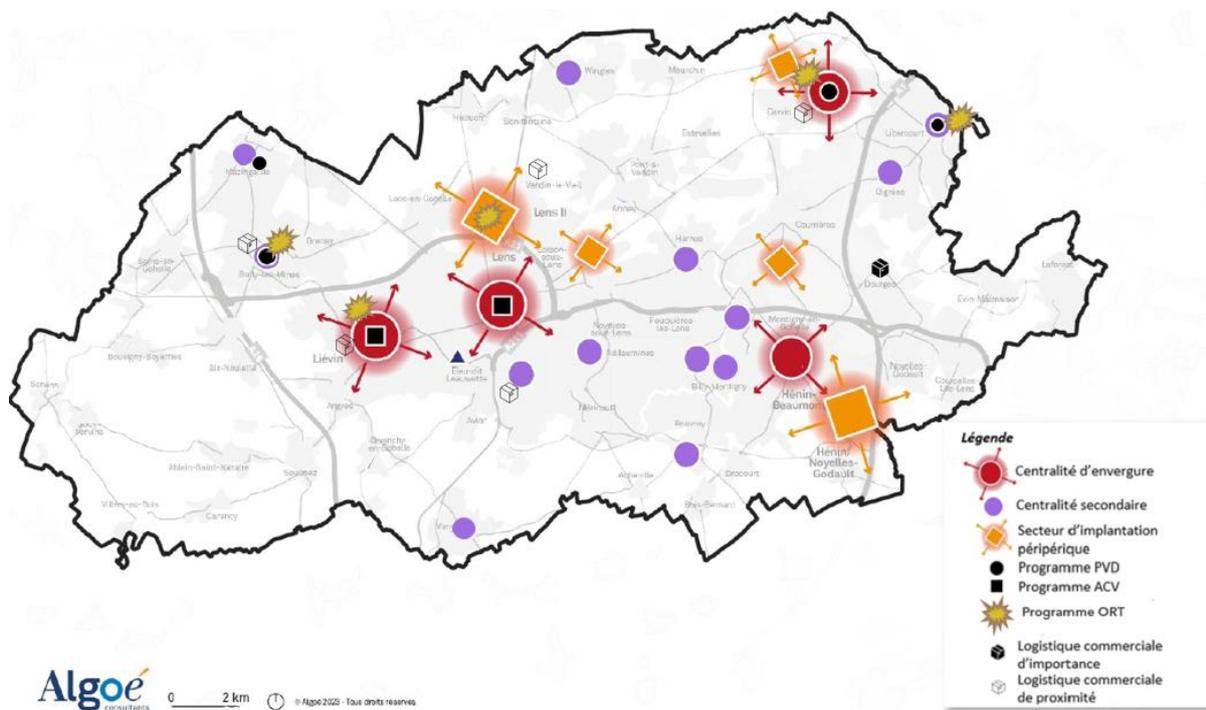


Figure 4: localisations préférentielles pour les nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance.

Prescription n°30: Déclinaison des localisations préférentielles pour les commerces d'importance, selon la réponse aux fréquences d'achats

Les orientations sur la vocation des localisations préférentielles pour les commerces « d'importance » s'appuient notamment sur la typologie des activités commerciales ou fréquence d'achat à laquelle elles répondent. Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du Code de commerce doivent être compatibles avec les objectifs suivants :

Centralités :

- Les centres-villes classés en pôle commercial d'envergure (Lens, Liévin, Hénin-Beaumont, Carvin) accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à toutes les fréquences d'achats,
- Les 12 centres-villes des pôles commerciaux secondaires (Avion, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Harnes, Libercourt, Mazingarbe, Montigny-en-Gohelle, Oignies, Rouvroy, Sallaumines, Vimy, Wingles accueillent préférentiellement de nouvelles implantations et extensions répondant à des achats réguliers, occasionnels légers et lourds.

Secteurs d'implantation périphériques :

- Les localisations SIP majeures (Aushopping d'Hénin-Beaumont et Zone 1 et 2 de Lens) accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions **répondant à des achats occasionnels lourds et exceptionnels**. Elles constituent une localisation préférentielle pour des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats occasionnels lourds (sous conditions) et exceptionnels.
- Les localisations SIP secondaires (Zone de Carvin, Zone de Loison-sous-Lens et Courrières) accueillent préférentiellement des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats occasionnels lourds. Elles constituent une localisation préférentielle pour des nouvelles implantations et extensions répondant à des achats occasionnels lourds (sous conditions) et exceptionnels.

Prescription n°31: Déclinaison des localisations préférentielles pour les commerces d'importance, selon la réponse aux formats

- Le format des équipements commerciaux est exprimé en plafond de surface par unité commerciale. Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non-dépassement et s'appliquent dans un rapport de compatibilité.
- Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions dans les documents d'urbanisme locaux, mais aussi dans le cadre des autorisations délivrées au titre de l'article L752-1 du Code de commerce, les valeurs sont indiquées en surface de vente et en surface de plancher. Les autorisations d'exploitation commerciale et documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs suivants :
 - Les nouvelles implantations de commerces répondant à des achats réguliers ne seront pas autorisées sur les SIP
 - Les nouvelles implantations de commerces répondant à des achats occasionnels lourds sont compatibles avec un objectif plafond de l'ordre de 3 000 m² de surface de vente couverte (soit environ 5 400 m² de surface de plancher) **par unité commerciale dans les localisations de périphérie des polarités majeures.**
 - Les nouvelles implantations de commerces répondant à des achats occasionnels lourds sont compatibles avec un objectif plafond de l'ordre de 1 500 m² de surface de vente couverte (soit environ 2 700 m² de surface de plancher) **par unité commerciale dans les localisations de périphérie des polarités secondaires.**

Tableau de synthèse des objectifs sur la vocation des localisations préférentielles pour le développement commercial³⁰

Fonction commerciale	Polarité	Pôle	Commerce > 300m ² de surface de vente			
			Achats réguliers	Achats occasionnels légers	Achats occasionnels lourds	Achats exceptionnels
Pôles commerciaux d'envergure	Aushopping d'Hénin-Beaumont	SIP			< 3 000 m ²	
	Zone 1 et 2 de Lens	SIP			< 3 000 m ²	
	Lens	Centralité				
	Liévin	Centralité				
	Hénin-Beaumont	Centralité				
	Carvin	Centralité				
Pôles commerciaux secondaires	Zone de Courrières	SIP			<1 500 m ²	
	Zone Carvin	SIP			<1 500 m ²	
	Zone de Loison-sous-Lens	SIP			<1 500 m ²	
	Communes secondaires	Centralités				

1 500 m²

Plafonds (exprimés en surface de vente)

Centralités



Localisations préférentielles pour les nouvelles implantations



Localisations préférentielles pour les nouvelles implantations sous conditions (cumulatives) :

Impossibilité de réalisation du projet dans la ou les centralités proches, notamment en lien avec des contraintes de disponibilité foncière et/ou d'accessibilité



Projet s'inscrivant dans la diversification de l'existant (nouveau concept / format, niveau de gamme...)
Localisations non-préférentielles pour les nouvelles implantations

³⁰ Les valeurs sont exprimées en surface de vente

1.5.6 Annexe : liste des activités encadrées par le DOO

CodeAPE	APE - Libellé	Typologie d'activités
1013B	Charcuterie	alimentaire
1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	alimentaire
1071D	Pâtisserie	alimentaire
4711B	Commerce d'alimentation générale	alimentaire
4711C	Supérettes	alimentaire
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	alimentaire
4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	alimentaire
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	alimentaire
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	alimentaire
5621Z	Services des traiteurs	alimentaire
1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	artisanat de production alimentaire
1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	artisanat de production alimentaire
1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	artisanat de production alimentaire
1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	artisanat de production alimentaire
1085Z	Fabrication de plats préparés	artisanat de production alimentaire
1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	artisanat de production alimentaire
1101Z	Production de boissons alcooliques distillées	artisanat de production alimentaire
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	artisanat de production non alimentaire
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	Automobile
4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	Automobile
4540Z	Commerce et réparation de motocycles	Automobile
4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	Automobile
4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	non alimentaire
4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	non alimentaire
4759A	Commerce de détail de meubles	non alimentaire
4759A	Commerce de détail de meubles	non alimentaire
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	non alimentaire
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	non alimentaire
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	non alimentaire
4772A	Commerce de détail de la chaussure	non alimentaire
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	non alimentaire
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	non alimentaire
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	non alimentaire
4778A	Commerces de détail d'optique	non alimentaire
7420Z	Activités photographiques	non alimentaire
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	non alimentaire
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	Services
4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	Services
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	Services
4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	Services
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	Services
4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	Services
9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	Services
9602A	Coiffure	Services
9602B	Soins de beauté	Services
9603Z	Services funéraires	Services
9604Z	Entretien corporel	Services
9609Z	Autres services personnels n.c.a.	Services

DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAAC-L)

Conformément à l'article 141-6 du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches* et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

1.5.7 Le DAAC-L : Identification des localisations préférentielles, objectifs, recommandations et conditions d'implantation

Les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines identifiés dans cette partie correspondent aux principales localisations préférentielles identifiées dans le DOO du SCoT.

Les secteurs identifiés en tant que localisations préférentielles présentent des enjeux spécifiques au regard de l'article L141-6 du code de l'urbanisme.

La localisation précise des centralités urbaines et des secteurs d'implantation périphérique repose sur la stratégie d'aménagement commercial exposée dans le volet commercial du présent document, et sur la prise en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme conformément à l'article L. 141-5 et 141-6 du code de l'urbanisme.

Les localisations préférentielles pour les commerces d'importance telles que définies dans le DOO présentant des enjeux spécifiques font l'objet d'une fiche comprenant un document graphique portant sur l'identification des localisations préférentielles.

Dans chaque fiche de localisation préférentielle, sont également précisés :

- Un rappel des principales dispositions du DOO,
- Des objectifs,
- Des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques à chaque secteur.
- Certaines fiches de localisations préférentielles peuvent également contenir des recommandations.

1.5.8 Rappel des vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce d'importance

Fonction commerciale	Polarité	Pôle	Commerce > 300m ² de surface de vente			
			Achats réguliers	Achats occasionnels légers	Achats occasionnels lourds	Achats exceptionnels
Pôles commerciaux d'envergure	Aushopping d'Hénin-Beaumont	SIP			< 3 000 m ²	
	Zone 1 et 2 de Lens	SIP			< 3 000 m ²	
	Lens	Centralité				
	Liévin	Centralité				
	Hénin-Beaumont	Centralité				
	Carvin	Centralité				
Pôles commerciaux secondaires	Zone de Courrières	SIP			<1 500 m ²	
	Zone Carvin	SIP			<1 500 m ²	
	Zone de Loison-sous-Lens	SIP			<1 500 m ²	
	Communes secondaires	Centralités				

1 500 m²

Plafonds (exprimés en surface de vente)

Centralités

-  Localisations préférentielles pour les nouvelles implantations
-  Localisations préférentielles pour les nouvelles implantations sous conditions (cumulatives) :
Impossibilité de réalisation du projet dans la ou les centralités proches, notamment en lien avec des contraintes de disponibilité foncière et/ou d'accessibilité
-  Projet s'inscrivant dans la diversification de l'existant (nouveau concept / format, niveau de gamme...)
Localisations non-préférentielles pour les nouvelles implantations

1.5.9 Fiches de localisation préférentielle

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Lens - Centralité d'envergure

Localisation du centre-ville de Lens



Rappel du DOO :

Centralité d'envergure, destinée à tous types d'achats et de formats.

Prescription :

- Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par la commune, initiées dans le cadre d'Action Cœur de Ville et l'ORT (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité des espaces publics, végétalisation...) et de l'immobilier commercial (remembrements, modernisation des locaux...).
- Limiter la délocalisation des activités du centre-ville vers les espaces de périphérie et sur les entrées de ville (Avenue Alfred Maes, la route de Béthune, la Route d'Arras). L'objectif étant de limiter le développement de certains types de commerces en périphérie (commerces de proximité dont l'implantation est à privilégier en centres villes, centres bourgs et centre de quartiers, tels que les boulangeries, les primeurs, ...)
- Structurer et marquer les liaisons entre les polarités de quartiers et la centralité marchande principale.
- Encourager la réhabilitation et la reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de-chaussée commerciaux (la vacance commerciale s'élève à 18%, lors du repérage de 2022).

Recommandations :

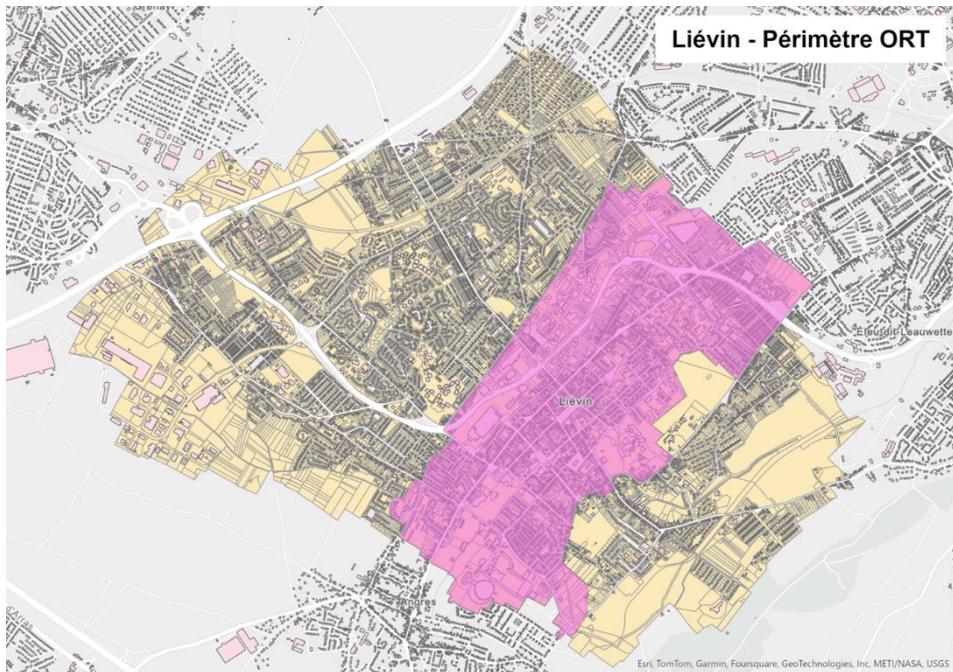
- Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité (enrayer la vacance). Sur les linéaires les plus touchés par la vacance commerciale, il est recommandé d'encourager la mutation de certains locaux commerciaux,
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville),
- Mener des opérations de requalification de l'urbain (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public ...) et de l'immobilier commercial (remembrement commercial, portage communale de locaux stratégiques ...).

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation.

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Liévin - Centralité d'envergure

Localisation du centre-ville de Liévin



Rappel du DOO :

Centralité d'envergure, destinée à tous types d'achats et de formats.

Prescription :

- Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par la commune, dans le cadre d'Action Cœur de Ville et l'ORT (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité des espaces publics et de l'immobilier commercial (remembrements, modernisation des locaux...)).
- Renforcer la traversée piétonne entre la Zone Commerciale de Liévin et le cœur historique dans l'objectif de faciliter la déambulation dans le parcours piéton.
- Limiter la vacance commerciale et accueillir de nouvelles surfaces commerciales par la mise à disposition d'une offre foncière adaptée

Recommandations :

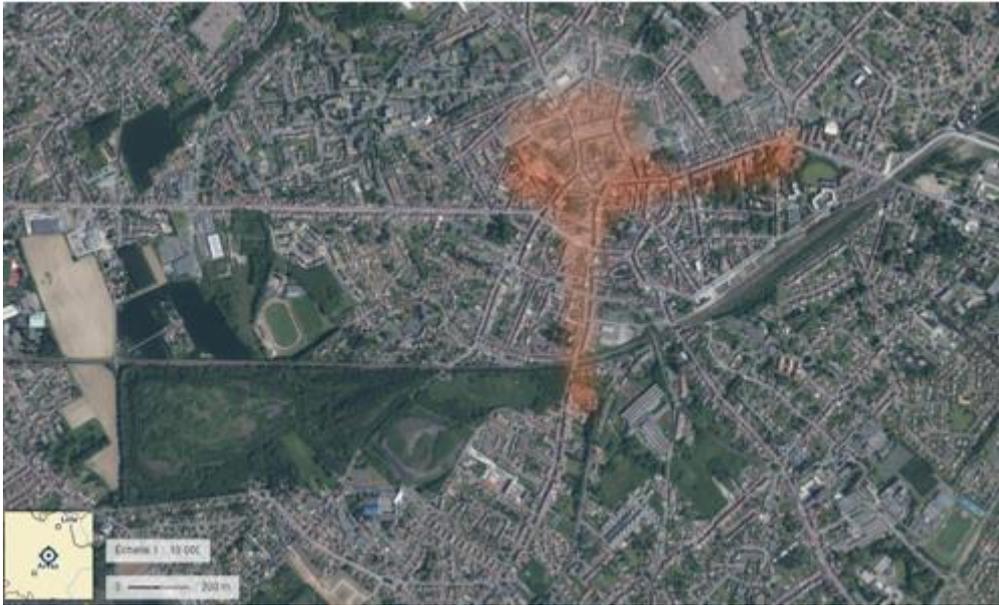
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville),
- Travailler les continuités marchandes entre le centre-ville et la zone commerciale à proximité (structuration du parcours marchand) ainsi que les continuités douces (piétons, cycles...),
- Mener des opérations de requalification de l'urbain (notamment place Gambetta et Square du Grand Condé, actuel parking : potentiel de création d'une place animée) et de l'immobilier commercial (remembrement commercial, portage communal de locaux stratégiques ...),
- Encourager la mutualisation des espaces de stationnement au sein d'une même zone est préférée. Au minimum, un passage d'un espace à un autre voisin devra être prévu.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation.

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville d'Hénin-Beaumont - Centralité d'envergure

Localisation du centre-ville de Hénin-Beaumont



Rappel du DOO :

Centralité d'envergure, destinée à tous types d'achats et de formats.

Prescription :

- Créer les conditions (urbanisme, accessibilité, requalification de l'espace public ...) du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans le périmètre localisé ci-dessus.
- Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par la commune (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité des espaces publics, végétalisation...) et de l'immobilier commercial (remembrements, modernisation des locaux...).
- Limiter l'extension du périmètre marchand afin de maintenir une densité commerciale élevée
- Limiter la vacance commerciale (21%, repérage de 2022) en résorbant la vacance commerciale des locaux stratégiques (notamment ceux situés rue Elie Gruyelle, Places Jean-Jaurès, Carnot, et République).

Recommandations :

- Porter une réflexion sur le foncier commercial dans le centre-ville et mettre en place des mesures de protection des linéaires identifiés contre le changement de vocation, afin de limiter la tertiarisation des activités sur les secteurs stratégiques et la délocalisation des commerces à valeur ajoutée,
- Mener des opérations de requalification de l'urbain (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace publics ...) et de l'immobilier commercial (remembrement commercial ...),
- Améliorer la qualité architecturale du parcours marchand en définissant une charte architecturale et paysagère.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation.

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Carvin - Centralité d'envergure

Localisation du centre-ville de Carvin



Rappel du DOO :

Centralité d'envergure, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

- Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par la commune, initiées par le programme PVD (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité des espaces publics, végétalisation...) et de l'immobilier commercial (remembrements, modernisation des locaux...).
- Créer les conditions (urbanisme, accessibilité, ...) du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans le périmètre localisé ci-dessus.
- Maintenir l'attractivité de la rue Edouard Plachez et résorber la vacance commerciale des cellules situées sur ce linéaire principal.
- Limiter la vacance commerciale (15%, repérage de 2022) en résorbant la vacance commerciale des locaux stratégiques

Recommandations :

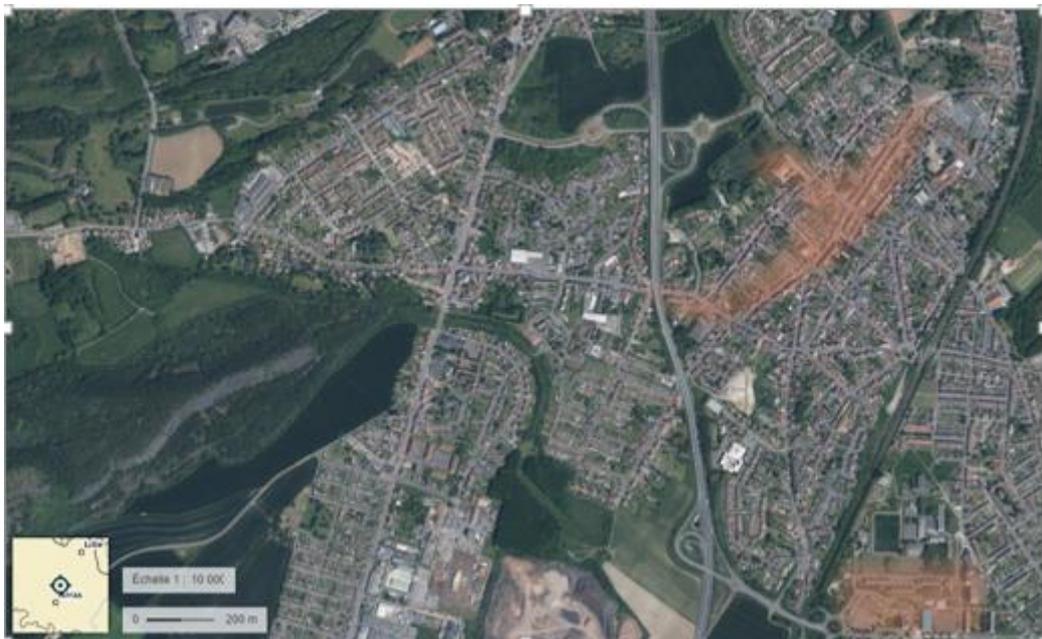
- Polariser l'offre commerciale autour des « cœurs battants » de la centralité : Place Jean Jaurès et Rue Edouard Plachez et y développer les aménités propices aux déambulations piétonnes (animation, continuités douces, végétation, qualité des espaces publics...),
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville),
- Mener des opérations de requalification de l'urbain (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace publics ...) et de l'immobilier commercial (remembrement commercial ...).

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Il n'est pas autorisé d'implanter des activités destinées à des achats exceptionnels sur la centralité de Carvin

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville d'Avion – Centralité secondaire

Localisation du centre-ville d'Avion



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

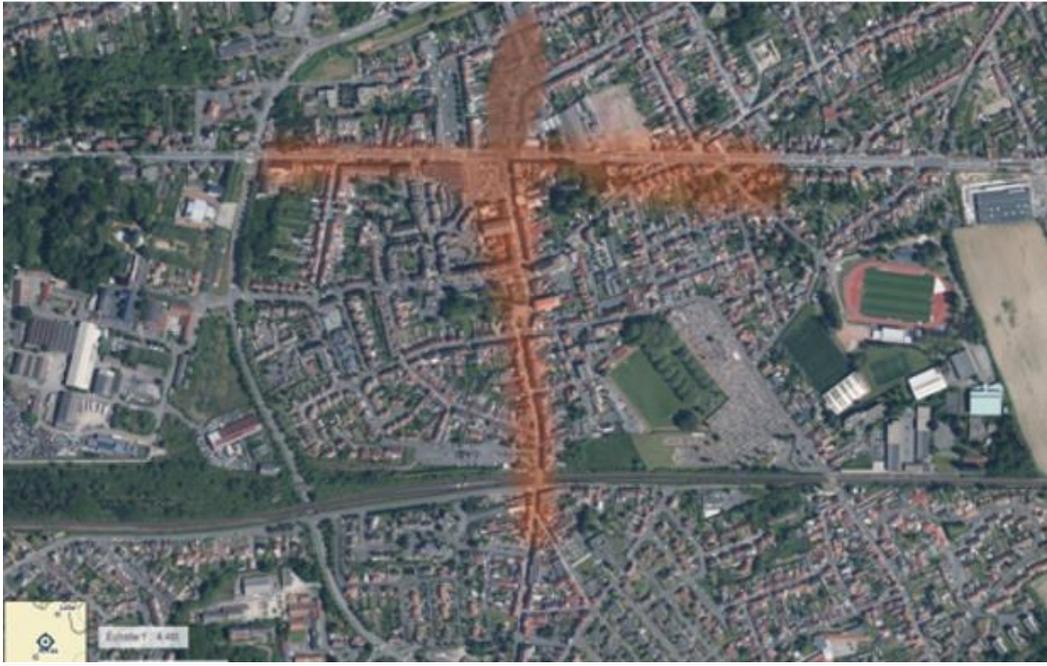
- Polariser l'offre commerciale autour du « cœur battant » de la centralité : Boulevard Gabriel Péri et y développer les aménités propices aux déambulations piétonnes (animation, continuités douces, végétation, qualité des espaces publics...),
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (affirmation du périmètre du centre-ville notamment),
- Développer et valoriser les cheminements piétons de traverse, notamment depuis et vers la rue marchande principale et les espaces de stationnement,
- Limiter la dilution de l'offre commerciale et renforcer les liens avec les zones Aldi (Rue E. Depret), le Carrefour (Rue R. Lannoy), et Lidl (Rue du 4 septembre)

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Billy Montigny - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Billy-Montigny



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville),
- Maintenir la polarisation de l'offre commerciale autour de l'axe principal de la rue Jean Jaurès
- Développer les aménités propices aux déambulations piétonnes (continuités douces, végétation, qualité des espaces publics...) sur la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, place Maréchal Leclerc et les alentours de la Gare de Billy-Montigny,
- Encourager le maintien de la surface Carrefour Contact au cœur de la centralité afin d'éviter son report en dehors du périmètre marchand de la centralité

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Bully-les-Mines - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Bully-Les-Mines



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Etudier la mise en place de leviers favorisant la diversité commerciale dans le PLU
- Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par le programme PVD (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité des espaces publics, végétalisation...) et de l'immobilier commercial (remembrements, modernisation des locaux...),
- Limiter la vacance commerciale, qui s'élève à 30% au dernier recensement, en résorbant la vacance commerciale des locaux stratégiques (notamment sur la rue Salengro),
- Mener des opérations de requalification de l'urbain (notamment rue R. Salengro et place Victor Hugo, actuel parking : potentiel de création d'une place animée) et de l'immobilier commercial (remembrement commercial, portage communale de locaux stratégiques ...).

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Harnes - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Harnes



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville),
- Maintenir la polarisation de l'offre commerciale autour de la Grand Place,
- Développer les aménités propices aux déambulations piétonnes (continuités douces, végétation, qualité des espaces publics...) sur la Grand Place et ses pourtours (Rues Fusillés, C. Debarge),
- Mener des opérations de requalification de l'urbain (notamment sur la Grand Place, actuellement minérale et occupée majoritairement par un parking: potentiel de création d'une place animée) et de l'immobilier commercial (remembrement commercial, portage communale de locaux stratégiques ...).
- Dans le cas où le Lidl souhaiterait se délocaliser, il faudra indiquer des conditions de reprise de la coque commerciale existante en interdisant le découpage de petites cellules.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Libercourt - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Libercourt



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par le programme PVD (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité des espaces publics, végétalisation...) et de l'immobilier commercial (remembrements, modernisation des locaux...),
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).
- Limiter la vacance commerciale, qui s'élève à 21% au dernier recensement, en résorbant la vacance commerciale des locaux stratégiques,
- Travailler les continuités marchandes (structuration du parcours chaland) ainsi que les accès modes doux (piétons, cycles ...) entre les rues commerçantes Saint-Ghislain, R. Quinet et la Pl. Léon Blum.
- Développer les aménités propices aux déambulations piétonnes (continuités douces, végétation, qualité des espaces publics...) sur les rues commerçantes Saint-Ghislain, R. Quinet et la Pl. Léon Blum.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Mazingarbe - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Mazingarbe



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remboursements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par le programme PVD (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité des espaces publics, végétalisation...) et de l'immobilier commercial (remboursements, modernisation des locaux...)
- Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité en affirmant les contours d'un périmètre de centre-ville et concentrer l'offre commerciale actuellement diffuse sur la rue Berthelot et la rue A. Decatoire.
- Maîtriser le développement de l'offre commerciale du secteur de la route nationale pour encourager le développement d'une offre de proximité répondant à des enjeux de quartier en priorité.
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Montigny-en-Gohelle - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Montigny-en-Gohelle



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglemantant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

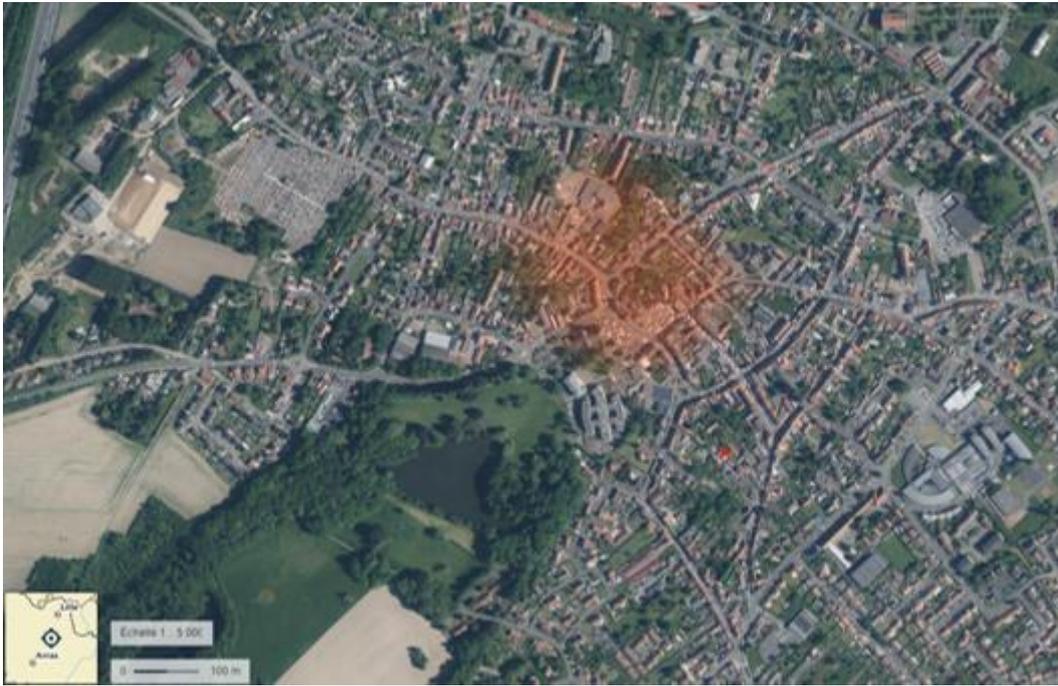
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).
- Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité en affirmant les contours d'un périmètre de centre-ville et concentrer l'offre commerciale actuellement diffuse sur les rue U. Sorriaux, rue J. Jaurès, rue R. Salengro...
- Mettre en place des dispositions permettant la reconversion des pieds d'immeuble, car le taux de vacance commerciale s'élève à 31%, en accueillant de nouvelles surfaces commerciales via la mise à disposition d'une offre foncière adaptée (travail sur l'immobilier commercial).
- Encourager la requalification de l'espace public et travailler les continuités marchandes (structuration du parcours chaland) ainsi que les accès modes doux (piétons, cycles ...)

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Oignies - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Oignies



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).
- Mener des opérations de requalification de l'urbain (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-ville et la zone commerciale du Lac ...) et de l'immobilier commercial (remembrement commercial, portage communal de locaux stratégiques ... notamment sur la place principale de la 4^{ème} république qui est aujourd'hui minérale et dont l'usage principal est le stationnement).

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Rouvroy - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Rouvroy



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).
- Distinguer l'offre de proximité autour du cœur marchand du Général de Gaulle et l'offre d'approvisionnement située sur la D40 (Carrefour Market, Aldi) pour éviter le report d'une offre de -300 m² sur cet axe.
- Encourager des actions en faveur du développement commercial (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité des espaces publics, végétalisation...) et de l'immobilier commercial (remembrements, modernisation des locaux...), sur la rue commerçante principale du Général de Gaulle.
- Améliorer la qualité architecturale du parcours marchand en définissant une charte architecturale et paysagère.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Sallaumines - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Sallaumines



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).
- En lien avec la voie BHNS au cœur de ville, mettre en place des actions en faveur du développement commercial (qualité des espaces publics, végétalisation...) et de l'immobilier commercial (remembrements, modernisation des locaux...), sur la rue commerçante principale Arthur Lamendin.
- Améliorer la qualité architecturale du parcours marchand en définissant une charte architecturale et paysagère.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Vimy – Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Vimy



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).
- Encourager la densification de l'offre commerciale afin d'éviter l'étirement du commerce (rue Roger de L'isle / Rue de l'Egalité).
- Encourager la requalification de la place de la République dans l'objectif de rendre l'espace public plus agréable et encourager de nouveaux usages sur la place en faveur du commerce.
- Créer un cheminement doux permettant de relier le Carrefour Contact avec l'offre de la centralité pour créer une complémentarité des offres.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces dans le centre-ville de Wingles - Centralité secondaire

Localisation du centre-ville de Wingles



Rappel du DOO :

Centralité secondaire, destinée aux achats réguliers, occasionnels légers et occasionnels lourds

Prescription :

La commune s'engage à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale dans le cœur marchand identifié sur la carte ci-dessus :

- En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,
- En privilégiant la densification de l'offre,
- En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,
- En résorbant la vacance commerciale,
- En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité...)
- En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux ...)

Recommandations :

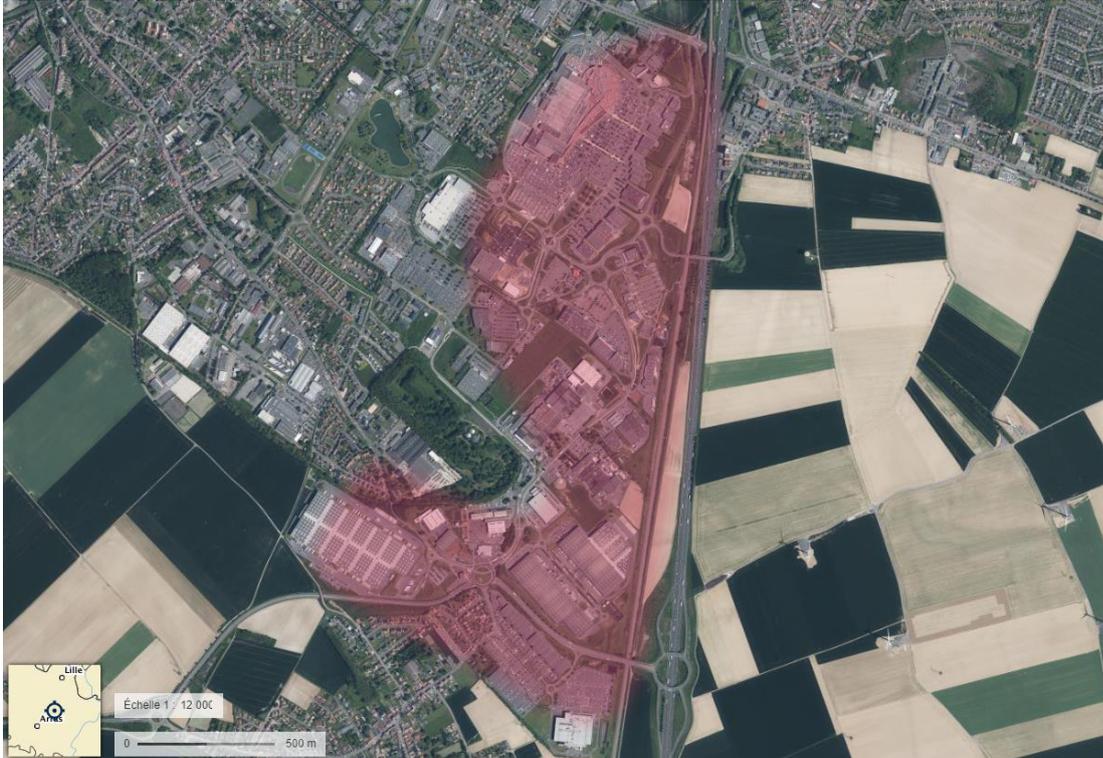
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).
- Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité en affirmant les contours d'un périmètre de centre-ville et concentrer l'offre commerciale actuellement diffuse sur les rues J. Guesde, E. Basly, A. France
- Encourager la requalification de l'espace public, et renforcer les liens avec le Carrefour Market de la rue Meurchin (objectif de complémentarité d'offre).

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Pas de conditions d'implantation

Localisation préférentielle des commerces du SIP Aushopping/ Maison + à Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault - SIP Pôle commercial d'envergure

Localisation du SIP Aushopping/Maison + à Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault



Rappel du DOO, niveau dans l'armature commerciale : secteur d'implantation périphérique (SIP) d'envergure.

Vocation :

- Localisation destinée aux achats occasionnels lourds sous condition de plafond de 3 000 m² de surface de vente, par unité commerciale et de prescriptions architecturales et urbaines.
- Localisation destinée aux achats exceptionnels sous condition de prescriptions architecturales et urbaines favorisant la qualité environnementale, architecturale, paysagère et la densité
- Le secteur d'implantation périphérique est une localisation préférentielle pour les nouvelles implantations d'entrepôts de logistique commerciale de proximité (entrepôt de plus de 5 000 m² de surface de plancher).

Format minimal des unités commerciales autorisées : minimum 300 m² de surface de vente.

Objectifs chiffrés de mobilisation du foncier :

- Toutes les nouvelles implantations devront se faire prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches* et/ou en densifiant les surfaces artificialisées existantes. La zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 32% sur l'ensemble de la zone, soit +15% au C.E.S actuel (27%).

Prescriptions :

- Conforter le rôle structurant du SIP en tant que secteur accueillant des achats occasionnels lourds et exceptionnels sur des formats modérés, en priorisant la relocalisation d'activités existantes isolées (implantées hors des centralités et du SIP)
- Encourager le réemploi de locaux vacants / de friches* commerciales notamment pour l'implantation de surfaces de logistique commerciale.

- Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des zones d'implantation périphériques
- Favoriser les mutualisations (de gestion de déchets, de stationnements, et de gestion des eaux pluviales) pour maîtriser l'impact environnemental de la zone commerciale.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

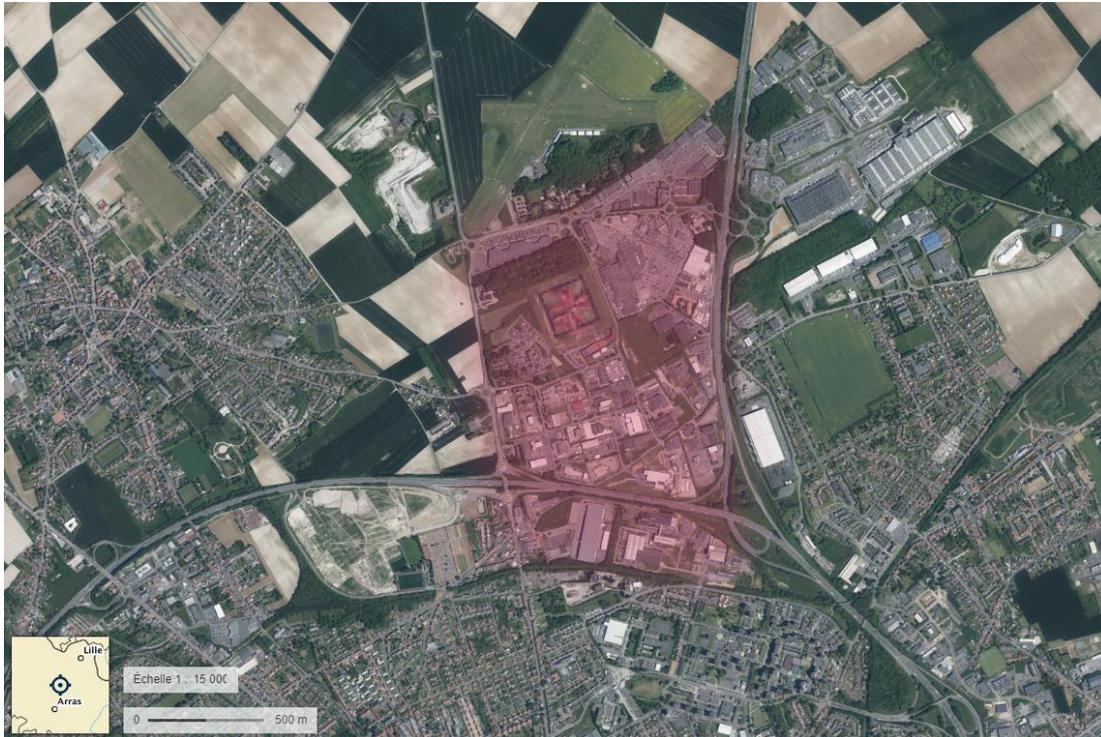
- Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du SIP définis dans le DOO.
- Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie au regard des enjeux environnementaux actuels, en encourageant :
 - l'utilisation de matériaux écologiques et durables,
 - l'installation de systèmes plus écoénergétiques (système de climatisation et chauffages plus modernes),
 - l'intégration de sources d'énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes) sur les bâtiments commerciaux...
- Les nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.

Recommandations :

- Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...).
- Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation. (notamment en qualifiant les limites avec les secteurs voisins).
- Mener des opérations de requalification de la zone (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-ville et la zone commerciale...).

Localisation préférentielle des commerces du SIP de la zone 1 et 2 à Lens - SIP Pôle commercial d'envergure

Localisation de la SIP Zone 1 et 2 à Lens



Rappel du DOO, niveau dans l'armature commerciale : secteur d'implantation périphérique (SIP) d'envergure.

Vocation :

- Localisation destinée aux achats occasionnels lourds sous condition de plafond de 3 000 m² de surface de vente par unité commerciale et de prescriptions architecturales et urbaines.
- Localisation destinée aux achats exceptionnels sous condition de prescriptions architecturales et urbaines favorisant la qualité environnementale, architecturale, paysagère et la densité

Format minimal des unités commerciales autorisées : minimum 300 m² de surface de vente.

Objectifs chiffrés de mobilisation du foncier :

- Toutes les nouvelles implantations devront se faire prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches* et/ou en densifiant les surfaces artificialisées existantes. La zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 34 % sur l'ensemble de la zone, soit +20% au C.E.S actuel (28%).

Prescriptions :

- Conforter le rôle structurant du SIP en tant que secteur accueillant des achats occasionnels lourds et exceptionnels sur des formats modérés, en priorisant la relocalisation d'activités existantes isolées (implantées hors des centralités et du SIP)
- Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des zones d'implantation périphériques
- Encourager le réemploi de locaux vacants / de friches commerciales, d'un local vacant ou d'une friche existante.

Favoriser les mutualisations (de gestion de déchets, de stationnements, et de gestion des eaux pluviales) pour maîtriser l'impact environnemental de la zone commerciale.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du SIP définis dans le DOO.
- Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie au regard des enjeux environnementaux actuels, en encourageant :
 - l'utilisation de matériaux écologiques et durables,
 - l'installation de systèmes plus écoénergétiques (système de climatisation et chauffages plus modernes),
 - l'intégration de sources d'énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes) sur les bâtiments commerciaux....
- Les nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.

Recommandations :

- Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...).
- Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation. (notamment en qualifiant les limites avec les secteurs voisins).
- Mener des opérations de requalification de la zone (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-ville et la zone commerciale...).

Localisation préférentielle des commerces du SIP de Loison-sous-Lens - SIP Pôle secondaire

Localisation du SIP de Loison-sous-Lens



Rappel du DOO, niveau dans l'armature commerciale : secteur d'implantation périphérique (SIP) secondaire

Vocation :

- Localisation destinée aux achats occasionnels lourds sous condition de plafond de 1 500 m² de surface de vente par unité commerciale et de prescriptions architecturales et urbaines.
- Localisation destinée aux achats exceptionnels sous condition de prescriptions architecturales et urbaines favorisant la qualité environnementale, architecturale, paysagère et la densité

Format minimal des unités commerciales autorisées : minimum 300 m² de surface de vente.

Objectifs chiffrés de mobilisation du foncier :

- .Toutes les nouvelles implantations devront se faire prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches*et/ou en densifiant les surfaces artificialisées existantes. La zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 33% sur l'ensemble de la zone, soit +15% au C.E.S actuel (29%).

Prescriptions :

- Conforter le rôle de la zone commerciale dans la réponse aux besoins réguliers voire occasionnels lourds à l'échelle de son secteur, dans le respect d'un objectif de complémentarité avec l'offre des centralités.
- Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des zones d'implantation périphériques
- Favoriser les mutualisations (de gestion de déchets, de stationnements, et de gestion des eaux pluviales) pour maîtriser l'impact environnemental de la zone commerciale.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du SIP définis dans le DOO.
- Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie au regard des enjeux environnementaux actuels, en encourageant :
 - l'utilisation de matériaux écologiques et durable,
 - l'installation de systèmes plus écoénergétiques (système de climatisation et chauffages plus modernes),
 - l'intégration de sources d'énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes) sur les bâtiments commerciaux....
- Les nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.

Recommandations :

- Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...).
- Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation. (notamment en qualifiant les limites avec les secteurs voisins).
- Mener des opérations de requalification de la zone (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-ville et la zone commerciale...).

Localisation préférentielle des commerces du SIP de Carvin - SIP Pôle secondaire

Localisation du SIP de Carvin



Rappel du DOO, niveau dans l'armature commerciale : secteur d'implantation périphérique (SIP) secondaire

Vocation :

- Localisation destinée aux achats occasionnels lourds sous condition de plafond de 1 500 m² de surface de vente par unité commerciale et de prescriptions architecturales et urbaines.
- Localisation destinée aux achats exceptionnels sous condition de prescriptions architecturales et urbaines favorisant la qualité environnementale, architecturale, paysagère et la densité
- Le secteur d'implantation périphérique est une localisation préférentielle pour les nouvelles implantations d'entrepôts de logistique commerciale de proximité (entrepôt de plus de 5 000 m² de surface de plancher).

Format minimal des unités commerciales autorisées : minimum 300 m² de surface de vente.

Objectifs chiffrés de mobilisation du foncier :

- Toutes les nouvelles implantations devront se faire prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches*et/ou en densifiant les surfaces artificialisées existantes. La zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 33% sur l'ensemble de la zone, soit +15% au C.E.S actuel (29%).

Prescriptions :

- Conforter le rôle de la zone commerciale dans la réponse aux besoins réguliers voire occasionnels lourds à l'échelle de son secteur, dans le respect d'un objectif de complémentarité avec l'offre des centralités.
- Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des zones d'implantation périphériques
- Favoriser les mutualisations (de gestion de déchets, de stationnements, et de gestion des eaux pluviales) pour maîtriser l'impact environnemental de la zone commerciale.
-

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du SIP définis dans le DOO.
- Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie au regard des enjeux environnementaux actuels, en encourageant :
 - l'utilisation de matériaux écologiques et durables,
 - l'installation de systèmes plus écoénergétiques (système de climatisation et chauffages plus modernes),
 - l'intégration de sources d'énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes) sur les bâtiments commerciaux...
- Les nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.

Recommandations :

- Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...).
- Valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.
- Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation. (notamment en qualifiant les limites avec les secteurs voisins).
- Mener des opérations de requalification de la zone (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-ville et la zone commerciale...).

Localisation préférentielle des commerces du SIP de Courrières - SIP Pôle secondaire

Localisation du SIP de Courrières



Rappel du DOO, niveau dans l'armature commerciale : secteur d'implantation périphérique (SIP) secondaire

Vocation :

- Localisation destinée aux achats occasionnels lourds sous condition de plafond de 1 500 m² de surface de vente par unité commerciale et de prescriptions architecturales et urbaines.
 - Localisation destinée aux achats exceptionnels sous condition de prescriptions architecturales et urbaines favorisant la qualité environnementale, architecturale, paysagère et la densité
- Format minimal des unités commerciales autorisées: minimum 300 m² de surface de vente.

Objectifs chiffrés de mobilisation du foncier :

- Toutes les nouvelles implantations devront **se faire prioritairement** par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches*et/ou en densifiant les surfaces artificialisées existantes. La zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 31% sur l'ensemble de la zone, soit +20% au C.E.S actuel (26%).

Prescriptions :

- Conforter le rôle de la zone commerciale dans la réponse aux besoins réguliers voire occasionnels lourds à l'échelle de son secteur, dans le respect d'un objectif de complémentarité avec l'offre des centralités.
- Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des zones d'implantation périphériques
- Favoriser les mutualisations (de gestion de déchets, de stationnements, et de gestion des eaux pluviales) pour maîtriser l'impact environnemental de la zone commerciale.

Conditions d'implantation des équipements commerciaux :

- Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du SIP définis dans le DOO.
- Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie au regard des enjeux environnementaux actuels, en encourageant :
 - l'utilisation de matériaux écologiques et durables,
 - l'installation de systèmes plus écoénergétiques (système de climatisation et chauffages plus modernes),

- l'intégration de sources d'énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes) sur les bâtiments commerciaux...
- Les nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.

Recommandations :

- Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...).
- Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation. (notamment en qualifiant les limites avec les secteurs voisins).
- Mener des opérations de requalification de la zone (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-ville et la zone commerciale...).

1.5.10 Orientations pour l'amélioration qualitative des pôles commerciaux

Afin de garantir des modes d'accès diversifiés et des pôles commerciaux agréables, le DOO prévoit des orientations applicables dans les secteurs d'implantation périphériques, et des recommandations applicables dans les centralités urbaines par le DOO ou les documents d'urbanisme locaux.

Rendre agréable et améliorer la qualité des pôles commerciaux offre de nombreux avantages tant pour les commerces présents que pour la communauté locale. Cela attire plus de clients, fidélise la clientèle existante, renforce l'image de marque, stimule l'économie locale et crée des espaces de vie attrayants. Ainsi, l'objectif 14 défini par le PAS encourage la redynamisation des centralités urbaines au travers d'espaces publics qualitatifs pour promouvoir le lien social, la multifonctionnalité, la valorisation de l'offre commerciale, d'équipements et de services.

Prescription n°32 : Assurer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux

Les nouvelles implantations et extensions de surfaces de vente dans les localisations de périphérie s'inscrivent dans un objectif d'amélioration qualitative des pôles existants, notamment au regard des objectifs suivants :

- Pour les polarités d'envergure et secondaires, la mise en place d'une desserte (ou de son renforcement) par les transports collectifs réguliers, d'accès routiers et de stationnements adaptés, mutualisés entre plusieurs activités composant un même ensemble commercial (notamment par la mise en œuvre de parkings silos)
- Pour l'ensemble des polarités, la mise en place de liaisons en modes actifs (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les arrêts de transports en commun, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou les centralités. Les collectivités compétentes et porteurs de projet, s'assureront de la continuité de ces liaisons « modes doux », afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Prescription n°33: Assurer les conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère en harmonie avec les équipements implantés au sein des pôles commerciaux

En complément des dispositions du chapitre 2 du Document d'orientation et d'objectif, le SCoT et les documents d'urbanisme locaux poursuivent l'objectif d'une insertion harmonieuse des équipements implantés dans les localisations de périphérie dans leur environnement urbain, naturel et paysager. Pour répondre à ces objectifs qualitatifs, l'extension des enveloppes foncières dédiées au commerce dans les localisations de périphérie devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement ou de requalification défini au préalable ou d'une opération d'aménagement commercial d'ensemble à l'échelle de la localisation, intégrant notamment des principes de végétalisation des parkings, de maintien de coupures vertes, de cheminements piétonniers internes entre secteurs marchands, etc.

Recommandation n°15: Les secteurs de centralité dans les documents d'urbanisme locaux

- En centralité, lieu privilégié du développement commercial, les documents d'urbanisme locaux pourront assurer les conditions de maintien ou d'accueil des activités commerciales :
 - Au travers des règles d'urbanisme telles que :
 - La mise en place de linéaires « commerce, artisanat et service » (au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme),
 - L'absence de recul par rapport aux voies sur les axes marchands, absence de règles trop contraignantes en matière de stationnement pour les locaux commerciaux... ;
 - La mise en place d'un règlement local de publicité (RLP) ou RLP Intercommunal, s'appliquant également aux enseignes lumineuses

- Au travers de mesures favorisant :
 - La lisibilité de l'offre commerciale : généralisation, densification et homogénéisation de la signalétique commerciale et du jalonnement des linéaires et des pôles marchands,
 - Le stationnement à proximité des activités : création de parkings de proximité, mise en place de dispositifs de stationnement pour cycles.
 - La diversité des modes d'accès aux pôles commerciaux : accès a minima en modes actifs et automobiles pour les polarités locales, relais et secondaires et accès modes doux, automobiles et transports collectifs réguliers pour les pôles commerciaux d'envergure et secondaires.
 - Le traitement qualitatif de l'espace urbain : mobilier urbain, végétalisation, revêtement de sol, etc.

Recommandation n°16 : Valoriser l'identité commerciale des centralités

- De manière générale, il est recommandé aux communes de valoriser leur « Identité » commerciale, notamment les zones ayant une fonction structurante : micro-polarité économique et commerciale à l'échelle d'un village, un ensemble commercial à fort rayonnement, etc.
- Il est recommandé aux communes d'élaborer leur règlement local de publicité de façon à définir au préalable des modalités d'affichage qui ne dénaturent pas le patrimoine bâti ou naturel.
- Ce règlement pourra intégrer les règles s'appliquant notamment aux enseignes lumineuses. Il est recommandé aux communes de se coordonner pour proposer des règlements de publicité cohérents à l'échelle de l'intercommunalité.
- Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des centralités urbaines et villageoises identifiées par le DOO ou par les documents d'urbanisme locaux, il est encouragé de veiller dans ces localisations :
 - À la qualité et à la morphologie des façades commerciales : une vigilance particulière doit être apportée en matière d'enseignes, de revêtements, de devantures, et peut impliquer la mise en œuvre de dispositifs incitatifs ou réglementaires (chartes d'aménagement, aides financières à la modernisation, règlements de PLU ou de ZAC...). Les documents d'urbanisme locaux pourront à cet effet utiliser les possibilités qui leur sont offertes pour régler :
 - La qualité architecturale du bâti : plus-values apportées par le traitement des façades,
 - La consommation d'espace en particulier en mutualisant le nombre de places de stationnement, leur implantation en sous-sol ou en toiture,
 - L'intégration des formes urbaines dans le tissu existant.
 - Au traitement qualitatif de l'espace urbain : partage modal de l'espace public (piétons, automobiles, deux roues, transports collectifs urbains), revêtements de sol, mobilier urbain (bancs, luminaires...), végétalisation de l'espace public, signalétique etc.

1.5.11 Principes associés aux commerces hors localisations préférentielles

Prescription n°34 : Permettre et encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés

Dans un objectif de modernisation des commerces d'importance, en dehors des localisations préférentielles déterminées sur la carte page 46, le développement du commerce est autorisé dans les espaces fonciers déjà artificialisés aux conditions suivantes :

- Les commerces existants et ayant dépassé le format de vente fixé par le SCoT peuvent bénéficier d'une extension limitée, tout comme les nouvelles implantations commerciales effectuées dans le cadre de relocalisation d'activités isolées dans la limite des plafonds de surface suivants :
 - Extension autorisée jusqu'à 200 m² de surface de vente pour les commerces ayant une surface de vente inférieure ou égale à 300 m² ;
 - Extension autorisée jusqu'à 300 m² de surface de vente pour les commerces ayant une surface de vente comprise entre 301 m² et 1 000m² ;
 - Extension autorisée jusqu'à 500 m² de surface de vente pour les commerces ayant une surface de vente comprise entre 1 001 m² et 2 500m² ;
 - Extension autorisée jusqu'à 800 m² de surface de vente pour les commerces ayant une surface de vente supérieure à 2 501 m²

1.5.12 Orientations relatives aux activités logistiques commerciales

Se référer au préambule pour les définitions des activités relatives à la logistique commerciale : « nouvelles implantations logistiques commerciales », « équipement logistique commercial », « logistique commerciale de proximité » dans le cadre du présent SCoT ; ainsi que pour les précisions portant sur le volet logistique.

Sur le territoire du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin, les dispositions portant sur la logistique commerciale s'appliqueront, en plus des dispositions obligatoires :

- À la logistique commerciale de proximité ;
- Aux entrepôts et entreprises nécessaires au développement d'une petite activité logistique exclusivement destinée aux besoins des entreprises commerciales locales et nécessaires à l'e-commerce.

Le territoire a une vocation logistique dominante grâce à sa proximité d'un nœud autoroutier exceptionnel sur l'axe nord-sud (par l'A1), mais aussi vers la Grande-Bretagne (par l'A26 et A21). Le périmètre du SCOT étant donc particulièrement impacté par le développement des fonctions logistiques, l'objectif 11 et l'objectif 34 du P.A.S viennent redéfinir les objectifs en la matière :

Objectif 11 du P.A.S : Penser la logistique urbaine sur le territoire au regard des évolutions des modes de consommation en s'appuyant sur la distribution fluviale, le développement de la logistique décarbonée du dernier kilomètre et la valorisation de certaines friches*ou délaissés.

Objectif 34 du P.A.S

- Encourager l'équilibre spatial des entrepôts de logistique commerciale sur le territoire du SCoT LLHC dans une logique de gestion économe du foncier, de gestion des flux supplémentaires générés et bonne gestion du dernier kilomètre.
- Privilégier le développement des zones logistiques accessibles par voie ferrée ou fluviale
- Accueillir dans les espaces commerciaux existants et prioritairement dans des friches commerciales de nouveaux entrepôts de tailles limitées et adaptées aux besoins

- Garantir les conditions nécessaires au fonctionnement des entrepôts sur les territoires urbains denses et étendus : accessibilité, stockage tampon de véhicules d'approvisionnement et de livraison, services aux salariés, etc.

Le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin est un territoire attractif pour la logistique commerciale, grâce à sa localisation stratégique.

Pour les équipements logistiques commerciaux, le DAAC-L localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3 soit un objectif de réduction de la consommation d'ENAF fixé par la PAS. Il est recommandé de conditionner l'implantation de nouveaux entrepôts en tenant compte des logistiques urbaines et des enjeux de desserte du territoire, en privilégiant leur localisation sur des zones stratégiques d'embranchement, telles que la proximité des échangeurs autoroutiers et des sorties de routes principales, afin d'optimiser l'accès et les flux de transport.

Ainsi, au regard des pôles de logistiques identifiés dans le diagnostic, à savoir Avion, Carvin, Dourges, Zone d'activités de Liévin / Bully-les-Mines, Vendin-le-Vieil, et le long du canal à grand gabarit (en lien avec le projet Canal-Seine-Nord-Europe), bénéficient d'une localisation préférentielle pour l'implantation d'équipements logistiques commerciaux.

Prescription n°35 : Accompagner l'implantation d'équipements de logistique commerciale d'importance sur le territoire du SCoT

- La commune de Dourges (Delta 3) bénéficie d'une localisation préférentielle pour l'implantation d'équipements logistiques commerciaux d'importance, c'est-à-dire l'implantation d'entrepôts logistiques de plus de 5 000 m² dédiée à la logistique commerciale.
- A l'inverse, les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations d'entrepôt logistique de plus de 5 000 m² pour les communes d'Avion, Carvin, Liévin, Bully-les-Mines et Vendin-le-Vieil.

Prescription n°36 : Encadrer l'implantation d'équipements de logistique commerciale de proximité

- Les communes d'Avion, Zone d'activités de Liévin-Bully-les-Mines, Vendin-le-Vieil, et Carvin bénéficient d'une localisation préférentielle pour l'implantation d'équipements logistiques commerciaux de proximité, c'est-à-dire de logistique commerciale de moins de 5 000 m².
- L'implantation d'équipements logistiques commerciaux de proximité est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :
 - La surface totale de l'entrepôt ne peut excéder 5 000 m² tout en optimisant son occupation au sein du parcellaire mobilisé ;
 - La nouvelle implantation s'effectue uniquement dans le cadre d'une occupation d'un local vacant ou d'une friche* existante au sein d'une localisation préférentielle et dans le respect de l'organisation de la zone ;
 - La nouvelle implantation ne génère pas de nuisance quant au fonctionnement général du site, en particulier en termes de circulation routière et d'accessibilité ;
 - Les flux de marchandises générés par l'activité logistique ne doivent pas conduire à la traversée d'un secteur résidentiel existant ;
 - Les bâtiments doivent veiller au respect des conditions de qualité environnementale, architecturale et paysagère prévus pour les commerces qui s'implantent en secteur périphérique, ainsi que les objectifs visés par le DOO concernant la qualité paysagère des espaces économiques.

- Les petites activités logistiques commerciales de proximité (< 400 m² de surface de plancher) **peuvent être encouragées au sein des centralités, au motif qu'elles permettent une desserte dite « du dernier kilomètre ».**
- Pour autant, elles ne visent pas à :
 - Prendre place dans un local reconnu comme étant, à titre principal, un établissement recevant du public (ERP) ;
 - Prendre place au sein d'un parcours marchand / d'un linéaire commerçant ;
 - Être implantées au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par une collectivité en application de l'article L214-1 et suivants du code de l'urbanisme.
 - Les bâtiments doivent veiller au respect des conditions de qualité environnementale, architecturale et paysagère prévus pour les commerces qui s'implantent dans les centralités.



Parc d'activités de l'Alouette à BULLY-LES-MINES/LIEVIN/AIX-NOULETTE – Crédit photo : SCot LLHC, 2024

1.6 MAINTENIR LA PROXIMITÉ DANS LE QUOTIDIEN DES HABITANTS

Le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin est maillé par un réseau de pôles d'équipements et de services de proximité qui permet de répondre aux besoins quotidiens des habitants. Ce maillage doit être conforté pour garantir une offre de services et d'équipements au plus près des habitants et qui correspond aux évolutions des modes de vie. Au regard des enjeux en matière de santé sur le territoire, il s'agit également de renforcer l'offre de soin.

Le SCoT vise à³¹ :

- Valoriser et irriguer les équipements structurants pour favoriser leur fréquentation par les habitants
- Assurer un maillage équilibré d'équipements et de services en tenant compte des besoins des populations
- Compléter l'offre d'équipements et de services au plus près des habitants
- Améliorer l'offre de santé et faciliter le parcours de soin de la population

1.6.1 Conforter la proximité du maillage d'équipements et de services

Prescription n°37

- Les PLU(i) et projets d'aménagement localisent les nouvelles offres d'équipements et de services de proximité au sein du tissu urbain existant, en privilégiant les **centralités des communes** (centres-villes, centres-bourg) et les **centralités de quartiers** afin de permettre leur accessibilité au plus grand nombre et de limiter la consommation foncière. La mobilisation du foncier en renouvellement urbain est privilégiée pour toute opération d'aménagement d'équipements et de services.
- Les nouvelles offres d'équipements et de services de proximité devront **bénéficier d'une desserte en transports en commun et modes de déplacement actifs** adaptés à leur niveau de fréquentation.
- Les nouvelles offres d'équipements et de services de proximité seront prioritairement réparties selon l'armature du DOO en fonction des gammes d'équipements définies par la Base permanente des Equipements de l'INSEE (cf. diagnostic territorial du SCoT) :
 - **Les trois pôles urbains structurants : équipements de gamme supérieure.** Par exemple, lycées, formation de santé, services d'urgences, cinéma, musée, etc.
 - **Le secteur urbain** composé des pôles secondaires, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité bien desservis en transports collectifs : **équipements de gamme intermédiaire.** Par exemple, stations-service, école de conduite, crèches, etc.
 - **Le secteur rural et résidentiel** composé des pôles de proximité ruraux et de communes résidentielles et/ou rurales du maillage territorial : **équipements de gamme proximité.** Par exemple, bureaux de poste, infirmiers, pharmacies, salle ou terrain multisports, etc.
- Les PLU(i) et projets d'aménagement porteront une attention particulière à **l'accessibilité des équipements pour les piétons et les vélos** depuis les secteurs résidentiels.

³¹ En lien avec les objectifs 15,16, 17 et l'orientation 9 du PAS

Prescription n°38

Les PLU(I) tiennent notamment compte de la réalisation des projets suivants, et le cas échéant, mettront en œuvre les conditions permettant leur réalisation :

- Les projets d'amélioration des infrastructures du territoire cités dans la partie 3.1.2
- Projet de Service Express Régional Métropolitain
- Projets de création d'une gare sur le site de Sainte-Henriette
- Projet de création d'une gare à Liévin, dans le cadre du regroupement des haltes de Liévin et Loos-en-Gohelle
- Projet de Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois, à vocation potentiellement universitaire
- Projet de restructuration de la polyclinique de Riaumont à Liévin
- Projet d'extension de la plate-forme multimodale Delta 3

Recommandation n°17

- Les communes et agglomérations sont encouragées à mettre en œuvre des actions de **mutualisation des projets d'équipements** collectifs et de services, y compris avec les territoires voisins, afin de limiter la consommation foncière et d'engager une démarche de sobriété. Les centres culturels, bibliothèques, maisons de retraite, équipements sportifs, salle des fêtes, etc. peuvent par exemple être concernés.
- Les communes et agglomérations sont invitées à mettre en œuvre ou **soutenir des projets de coworking, d'économie sociale et solidaire, de circuits courts et d'économie circulaire**, afin de proposer une offre de services diversifiée aux habitants et en lien avec les évolutions des modes de vie. Les projets et lieux garantissant l'accès au numérique seront encouragés.
- Les communes et agglomérations sont invitées à mettre en valeur l'offre d'équipements et de services urbains structurants telles que l'offre de culture, de santé, de sport et d'enseignement, notamment en facilitant leur fréquentation par les habitants.

1.6.2 Renforcer l'offre de santé sur le territoire

Les indicateurs de santé du territoire traduisent des fragilités sanitaires et sociales à l'échelle du SCOT. L'offre de soin et l'offre médico-sociale existante doivent donc être confortées et renforcées, afin de faciliter et d'améliorer le parcours de soin de la population.

Dans ce contexte et à défaut d'une vocation universitaire, la création du Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois apporte une forte innovation en matière hospitalière et de santé à l'échelle de l'arrondissement et au niveau régional.

a) Intensifier l'offre de santé de proximité

Recommandation n°18

- Les communes et agglomérations sont invitées à **intensifier l'offre de soin et l'offre médico-sociale de proximité** en soutenant par exemple l'implantation des maisons de santé et établissements spécialisés dans l'accueil des personnes âgées ou personnes en situation de handicap, en priorité dans les centralités des communes.
- Les communes et agglomérations chercheront à **garantir l'accessibilité de l'offre de santé** grâce à une desserte en transports en communs et modes de déplacements actifs.

- Les communes et agglomérations sont encouragées à rendre plus visible l'offre de soin existante, notamment en facilitant leur fréquentation par les habitants.

b) Mettre en réseau l'offre de soin

Recommandation n°19

Pour faciliter le parcours de soin de la population, les communes et agglomérations, en lien avec les acteurs de la santé du territoire, perfectionneront la mise en réseau des établissements de santé publics ou privés du territoire (Liévin, Lens, Hénin-Beaumont, Carvin, Bois-Bernard, Oignies) et ceux des territoires voisins notamment le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, ainsi que les hôpitaux de Béthune, Divion, La Bassée, Seclin, Arras et Douai.



Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois en cours de construction à LENS/LOOS-EN-GOHELLE - Crédit photo : SCoT LLHC, 2024

CHAPITRE 2 : OFFRIR A TOUS LES HABITANTS UNE QUALITE ENVIRONNEMENTALE POUR LEUR BIEN-ETRE

Le chapitre 2 du document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application des trois axes du Projet d'aménagement stratégique en matière environnementale et de transitions énergétique et climatique :

- Intégrer davantage la santé et la qualité environnementale dans l'aménagement et le développement du territoire
- Activer les grands leviers d'aménagement locaux et de développement pour accompagner les transitions climatique et énergétique
- Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins alimentaires locaux

Pour favoriser la transition écologique et climatique du territoire, trois échelles géographiques seront prises en compte :

- A l'échelle du périmètre du SCOT, il s'agira de préserver au maximum les espaces naturels, agricoles et forestiers existants. Il importe qu'à cette échelle, la connexion avec les territoires voisins soit assurée.
- Pour infuser la nature dans le tissu urbain, l'échelle intermédiaire des grands axes de connexion entre ces espaces doit être travaillée pour garantir les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes, et les accès aux espaces de pleine nature (partie 2.2)
- Enfin, à l'échelle de la ville et de l'îlot urbain, les projets d'aménagement (création de nouveaux quartiers d'habitations, réhabilitations de quartier et création ou réfection d'espaces publics) doivent concourir à apporter la nature en ville (partie 2.1).



Promeneuse au Parc des Iles à HENIN-BEAUMONT – Crédit photo : SCOT LLHC, 2024

Table des matières

CHAPITRE 2 : offrir à tous les habitants une qualité environnementale pour leur bien-être	86
2.1 Améliorer la qualité des paysages	88
2.1.1 Préserver et mettre en valeur les paysages dans les aménagements	88
2.1.2 Conserver et valoriser les patrimoines	90
2.1.3 Proposer des espaces publics de qualité intégrant la place de la nature	93
2.2 Sauvegarder et développer les espaces naturels et forestiers et les zones humides.....	96
2.2.1 Préserver la biodiversité	98
2.2.2 Préserver les zones humides.....	102
2.2.3 Préserver et développer les surfaces forestières et boisées	104
2.2.4 Valoriser et mieux connecter la Trame Verte et Bleue.....	105
2.3 Garantir le maintien des espaces agricoles, accompagner les évolutions du système agricole et répondre aux besoins alimentaires locaux	108
2.3.1 Préserver les surfaces agricoles	108
2.3.2 Poursuivre la transition agricole du territoire vers un modèle durable et répondant aux besoins alimentaires locaux.....	112
2.4 Préserver et valoriser la ressource en eau	113
2.4.1 Assurer la disponibilité de la ressource en eau.....	113
2.4.2 Protéger la ressource en eau des risques de pollution.....	114
2.4.3 Poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales.....	115
2.5 Mettre en œuvre la transition énergétique et climatique.....	117
2.5.1 Tendre vers la sobriété énergétique.....	118
2.5.2 Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) et améliorer sa distribution	121
2.5.3 Améliorer la gestion des déchets et leur valorisation au travers de l'économie circulaire	123
2.6 Se prémunir contre les risques naturels et technologiques et les nuisances	123
2.6.1 Lutter contre les risques naturels et en particulier les risques d'inondation	124
2.6.2 Limiter les risques technologiques et industriels.....	126
2.6.3 Réduire et prévenir les nuisances	127
2.7 Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	130

2.1 AMELIORER LA QUALITE DES PAYSAGES

La qualité paysagère contribue fortement à l'amélioration du cadre de vie et du bien-être des populations. Proposer un cadre de vie de qualité, c'est tout d'abord porter attention aux entités paysagères et aux patrimoines du territoire, marqués par leur héritage historique (minier et Grande Guerre).

Améliorer la qualité paysagère, c'est aussi conforter la place de la nature en milieu urbain, en contribuant également à la lutte contre le réchauffement climatique. C'est enfin protéger les édifices bâtis remarquables sur le plan architectural.

En matière d'amélioration des paysages, le SCoT vise à :³²

- Produire un urbanisme de qualité, vers de nouveaux modèles d'aménagement
- Réconcilier la ville et la nature, mieux gérer les espaces d'interface et le développement de la nature en ville
- Mettre en valeur les paysages pour consolider un cadre de vie de qualité
- Mettre en place les moyens de lutte contre le changement climatique

2.1.1 Préserver et mettre en valeur les paysages dans les aménagements

Prescription n°39

- Les caractéristiques des entités paysagères remarquables, définies à partir de la page 148 de l'Etat initial de l'environnement, seront prises en compte et mises en valeur.
- Les collines de l'Artois et la Plaine de la Gohelle, ponctuées par les reliefs des terrils, constituent des entités paysagères structurantes pour le territoire. Afin de les préserver et de valoriser les perceptions visuelles entre elles, doivent être assurés :
 - Le maintien de séquences paysagères non bâties pour préserver les cônes de vue ouvrant les perspectives vers les plaines agricoles, les espaces naturels, les terrils et les collines de l'Artois. Ces séquences paysagères non bâties sont à identifier par les PLU(i).
 - La valeur paysagère des bords de rivière et des plans d'eau.
 - Une insertion paysagère de qualité des antennes-relais de téléphonie mobile, des pylônes et lignes électriques, des dispositifs publicitaires, et des dispositifs d'énergie renouvelable en veillant notamment à lutter contre la saturation visuelle.
- En complément des mesures de protection réglementaires sur les grands sites et les monuments historiques, les cônes de vue remarquables notamment sur les sites mémoriels et les points hauts du paysage, et tout particulièrement les collines de l'Artois, les terrils, les chevalements et sur le patrimoine bâti remarquable sont identifiés et protégés par les PLU(i). Les PLU(i) prendront en compte les cônes de vue de certains cimetières identifiés dans l'annexe 2 du DOO

³² Objectifs 2,3, 5 et 28 du Projet d'aménagement stratégique

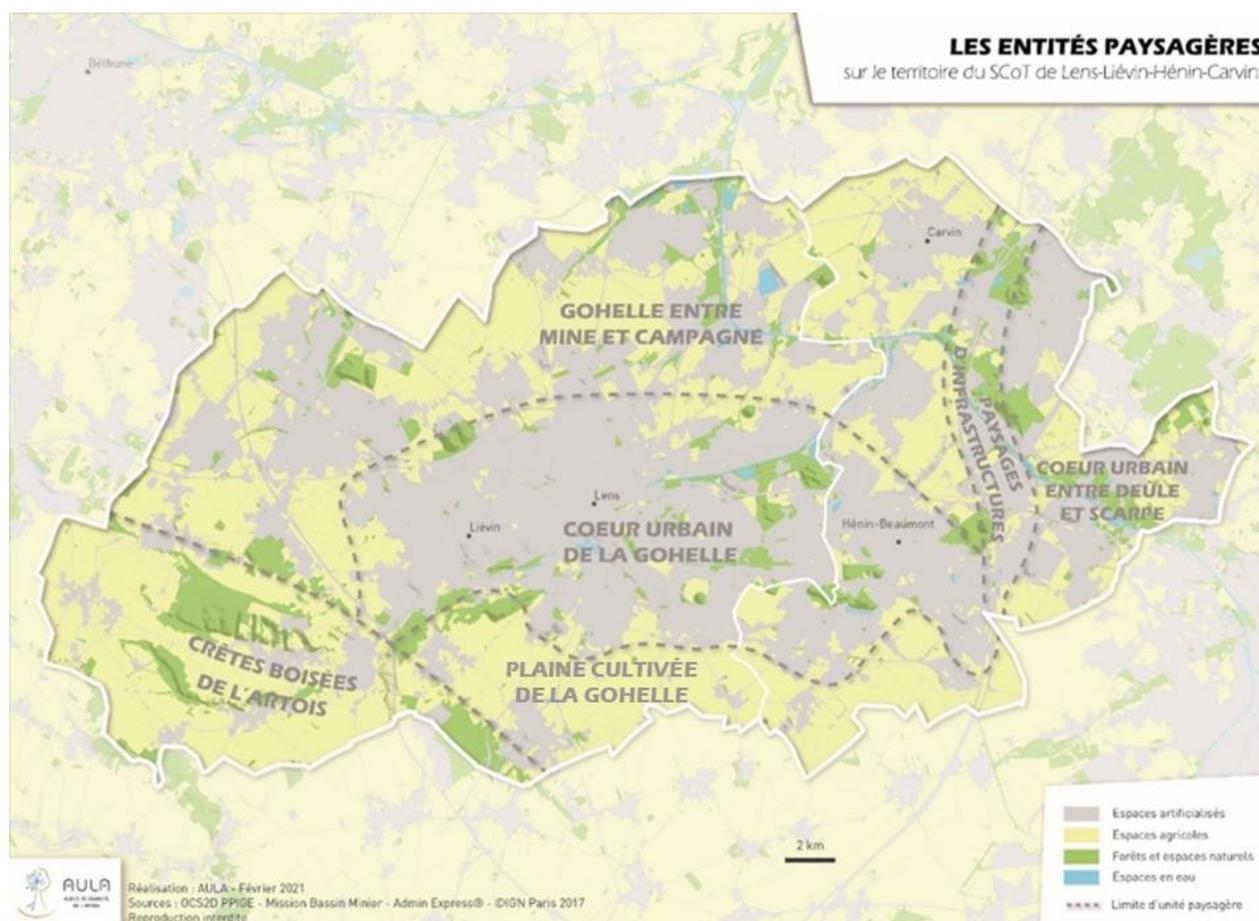


Figure 5: Les entités paysagères remarquables à prendre en compte et à mettre en valeur

Recommandation n°20

- Afin d'assurer une insertion paysagère qualitative des projets d'aménagement, doivent être garanties :
 - La qualité architecturale et l'insertion paysagère des aménagements (espaces publics, constructions) réalisés en co-visibilité des sites identitaires du territoire, des plaines agricoles et des points de vue des collines de l'Artois,
 - Les formes urbaines respectueuses des identités des lieux d'implantation, en cohérence avec les espaces paysagers et l'architecture du bassin minier.
- La réalisation d'une étude paysagère préalable et précise devra être conduite pour tout projet d'habitat de plus de 10 logements afin d'assurer sa bonne insertion dans le paysage et d'éviter des implantations liées uniquement aux opportunités foncières.
- Le SCoT recommande l'enfouissement des lignes électriques dans notamment les centralités urbaines et les secteurs à valeur paysagère.
- Le SCoT recommande l'exploitation du potentiel offert par les chemins d'exploitation agricoles et les cavaliers pour la découverte à distance des terrils.

2.1.2 Conserver et valoriser les patrimoines

Le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin se caractérise par un patrimoine historique composé d'un héritage minier important et de sites mémoriels liés à la Grande Guerre. Ces patrimoines sont inscrits respectivement depuis 2012 et 2023 au patrimoine mondial de l'Unesco et font en partie l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques. Le patrimoine Art Déco et les bâtiments contemporains d'exception comme le Musée du Louvre-Lens font également partie de la richesse patrimoniale du territoire.

a) Les patrimoines culturels, historiques, miniers et de mémoire

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- Un inventaire des patrimoines culturels et architecturaux, sera réalisé dans le cadre de l'élaboration des PLU(i)³³.
- Les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts peuvent proposer un classement au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (Loi du 7 juillet 2016).
 - Un site patrimonial remarquable est un ensemble clairement identifiable sur un plan urbain ou paysager.
 - Un site patrimonial remarquable peut être une ville, un village ou un quartier constituant une unité paysagère.

Prescription n°40

- Les PLU(i) devront tenir compte de l'insertion des éléments patrimoniaux dans leur environnement immédiat par la mise en valeur de l'espace public.
- Ces éléments du patrimoine devront être protégés et mis en valeur dans le cadre de la rédaction du règlement.
- Les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco et identifiés dans la cartographie ci-après seront préservés et valorisés.
- Les sites de mémoire de la Commonwealth War Graves Commission, identifiés en annexe 1 du DOO, seront protégés par les PLU(i).
- Afin de valoriser le patrimoine identifié, les PLU(i) doivent assurer :
 - La préservation des sites de mémoire, dont les mémoriaux et les cimetières militaires, de toute urbanisation
 - La préservation des terrils et des chevalements, et de leurs cônes de vue, points d'identité visuelle des paysages

Recommandation n°21

- Pour l'inventaire du patrimoine minier, les PLU(i) pourront s'appuyer sur les travaux réalisés par la Mission Bassin Minier.
- Les PLU(i) et les projets d'aménagement pourront prendre en compte les sept principes issus de l'étude des Aires d'Influence Paysagère (Mission Bassin Minier/ DREAL, 2024) afin de préserver le patrimoine mondial et le site classé :
 1. Absence d'aménagement entre les points de vue entrants et la silhouette minière ;
 2. Absence de concurrence de rapport d'échelle avec les émergences minières ;
 3. Depuis les points de vue sortants, un tableau minier à préserver ;

³³ Conformément à l'article 151-19 du code de l'urbanisme

4. Absence de superposition directe avec le Bien et le site classé ;
5. Absence d'aménagement dans les perspectives urbaines emblématiques du Bien UNESCO ;
6. Absence d'aménagement sur les structures des paysages préexistants en lien avec le patrimoine mondial ;
7. Soigner l'insertion paysagère et les détails architecturaux de l'aménagement

b) Le patrimoine architectural

Prescription n°41

Afin de valoriser les caractéristiques architecturales locales, les PLU(i) fixent dans leur règlement des dispositions pour que les nouvelles constructions et les réhabilitations s'intègrent dans le tissu urbain existant notamment celui des cités minières mais également celui comprenant un patrimoine architectural isolé de type Art Déco. Ces règles sont définies pour tout type de construction sauf contraintes techniques particulières.

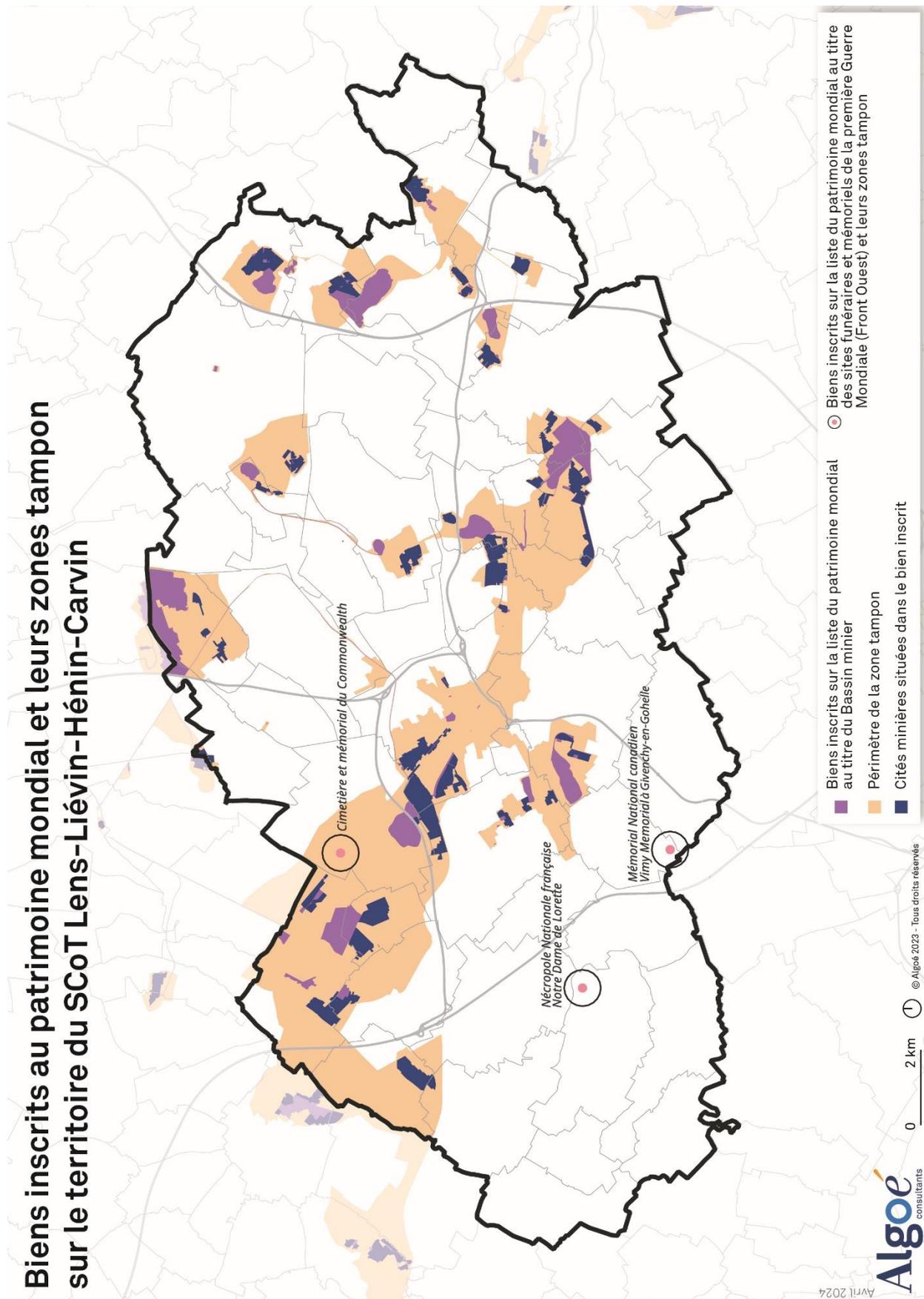


Figure 6: Biens inscrits au patrimoine mondial et leurs zones tampons (au titre de l'article R141-6 du Code de l'urbanisme)

2.1.3 Proposer des espaces publics de qualité intégrant la place de la nature

Les évolutions nécessaires en termes de densification et de compacité de l'habitat et des zones d'activité, impliquent la création d'espaces publics de qualité. Ceux-ci peuvent constituer un maillage fin de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la ville voire du quartier et contribuer à limiter les phénomènes d'îlots de chaleur urbains (ICU). Enfin, le territoire du SCoT étant marqué par la périurbanisation, il importe d'assurer les espaces de transitions (franges urbaines*) entre les secteurs bâtis et les espaces ouverts de type agricole ou naturel.

a) Renforcer la nature en milieu urbain

Prescription n°42

- Tout projet d'aménagement dont ceux portant sur des espaces publics devra intégrer des **éléments concourant au développement de la nature en ville** et des îlots de fraîcheur: trame verte urbaine, arbres, noues, parcs, squares, parcours piétons végétalisés, espaces de respiration. Il devra intégrer des solutions permettant de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols, par des techniques compensatoires de gestion des eaux pluviales en favorisant les espaces plurifonctionnels végétalisés. Ils tiendront compte par ailleurs des dispositions fixées aux points 1.2.1.b (qualité environnementale des projets) et 2.4.3 (gestion des eaux).
- Le développement de la nature en ville favorisera les **essences locales et adaptées** au milieu urbain. Il permettra en outre de **lutter contre les espèces envahissantes et allergisantes**. Le choix des espèces prendra également en considération l'adaptation au changement climatique. La manière d'aménager et de gérer les espaces intègrera la question de la préservation de la biodiversité, par exemple en assurant la perméabilité entre les parcelles ou en évitant de créer des pièges pour la faune.
- Le règlement des PLU(i) définit une part minimale de surfaces non imperméabilisées.
- Le maintien de la **proportion de pleine terre existante**³⁴ doit être recherché à l'échelle des PLU(i) et pourra être augmenté dans la mesure du possible en veillant à une répartition équilibrée sur le territoire.
- Les PLU(i) définiront un **coefficient de biotope*** qui sera appliqué pour les projets d'aménagement des pôles urbains structurants, comme alternative au coefficient de pleine terre en cas d'impossibilité technique pour définir ce dernier. *Le coefficient de biotope* par surface, qui représente la proportion de surface éco-aménageable parmi la surface totale, pourra être défini en fonction de plusieurs critères parmi lesquels : le type d'aménagement (habitation, collective ou individuelle, tertiaire, industrie), la nature de la construction (rénovation ou construction nouvelle), le support de végétalisation (espaces verts sur dalles, espaces verts de pleine terre, mur végétalisé, etc.).*

Exemples de *ratio* pouvant être appliqués selon le type de surfaces éco-aménageables pour la définition du coefficient de biotope* (voir page suivante) :

³⁴ Par pleine terre, on entend les espaces libres ne comportant aucune construction aérienne comme en sous-sol, permettant la libre et entière infiltration des eaux pluviales. Les réseaux et canalisations ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.

Les différents types de surfaces favorables à la nature, pondérés par un ratio tenant compte de leur qualité environnementale

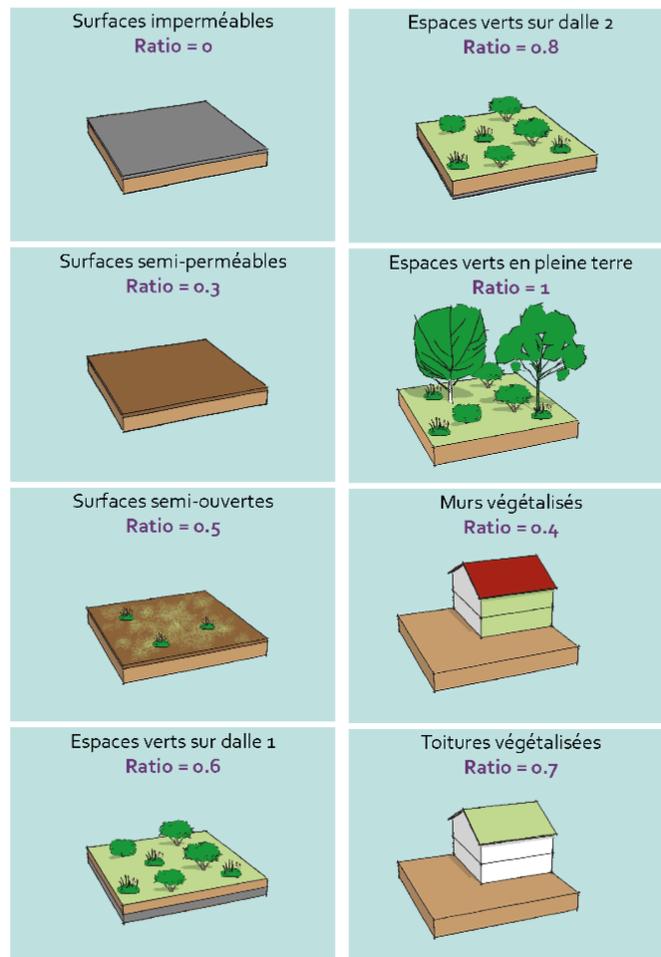


Figure 7: Exemples de ratio pouvant être appliqués selon le type de surfaces éco-aménageables pour la définition du coefficient de biotope* © Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse:

Recommandation n°22

- Pour renforcer le maillage fin de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain et contribuer à l'effort de limitation de l'artificialisation des sols, les espaces miniers et les friches* peuvent faire l'objet d'actions de renaturation*, en préservant, si nécessaire, les espèces pionnières et indigènes sur les sites.
- Les communes sont invitées à mettre en place, une **gestion différenciée** des espaces verts (adaptation du mode d'entretien des espaces en fonction de leur fréquentation, de leur usage et de leur localisation) afin de favoriser la biodiversité.
- Les promoteurs et aménageurs pourront établir un plan de gestion des espaces naturels.
- Les communes sont invitées, en partenariat le cas échéant avec leur EPCI, à calculer l'indice de canopée (rapport entre le couvert des arbres par rapport à la superficie d'un territoire) et à chercher à améliorer dans le temps cet indice.

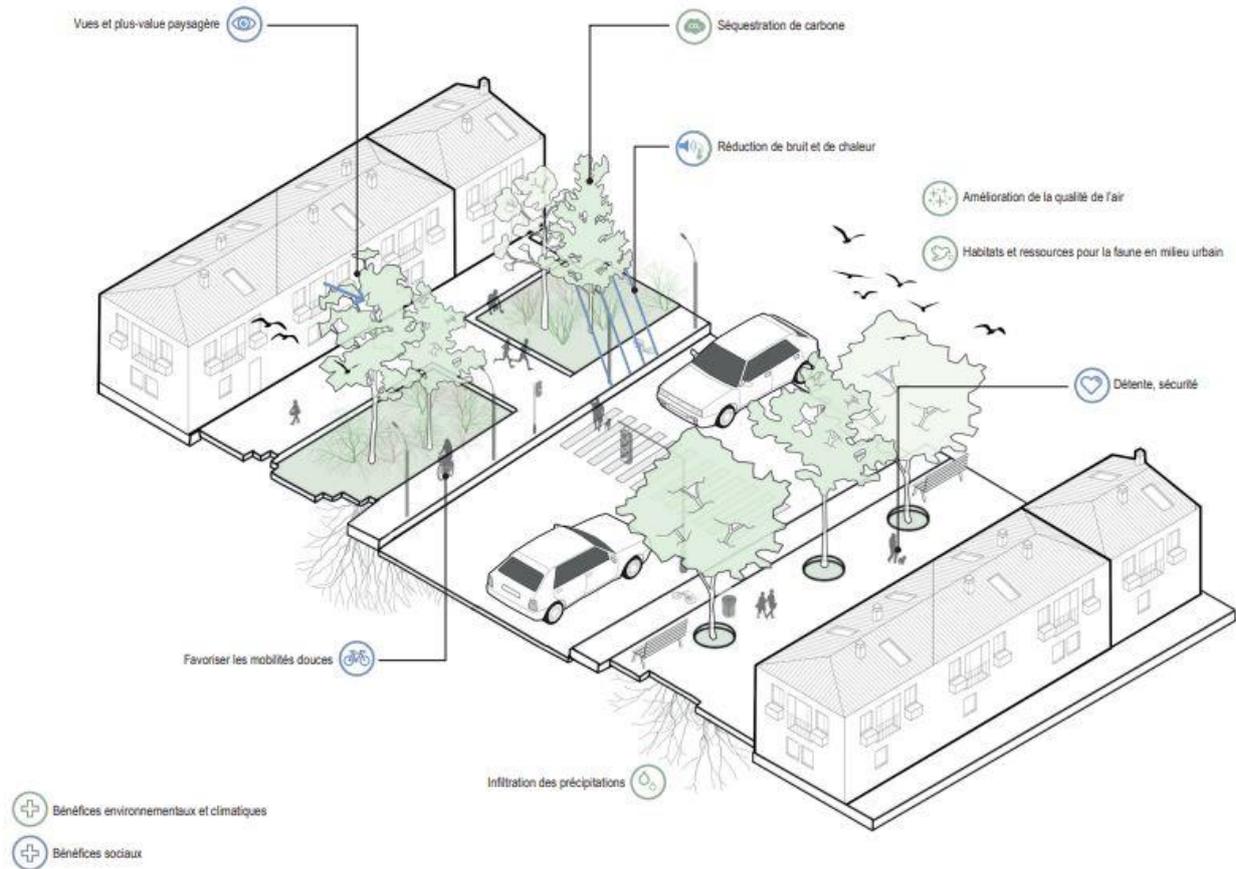


Figure 8: Bénéfices du renforcement de la nature en milieu urbain © SCoT LLHC

b) Traiter qualitativement les franges urbaines et les entrées des villes et de villages

Dispositions législatives ou règlementaires en lien avec les prescriptions :

- Les OAP définissent les conditions dans lesquelles les opérations aménagement situées en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition³⁵.

Les OAP peuvent s'inspirer des schémas territoriaux Trame Verte et Bleue existants.

Prescription n°43

- Les PLU(i) identifieront les espaces de franges urbaines* en privilégiant leur traitement qualitatif et définiront leurs **modalités d'aménagement** (espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers) afin de les valoriser d'un point de vue paysager et écologique, sans porter atteinte aux espaces agricoles. Ils créeront des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour définir les actions et opérations nécessaires pour les valoriser.
- De la même manière, les **entrées de villes et de villages** et les abords des axes de circulation structurants feront l'objet d'un traitement paysager qualitatif afin de minimiser l'impact visuel des infrastructures, de limiter les coupures entre quartiers et de réduire les nuisances générées par le trafic automobile.
- Le maintien et la plantation de nouveaux **alignements d'arbres** le long des routes et en entrée d'agglomération doivent être favorisés, en ménageant des fenêtres paysagères si besoin.

³⁵ Selon l'article L151-7 du Code de l'urbanisme

2.2 SAUVEGARDER ET DEVELOPPER LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS ET LES ZONES HUMIDES

Avec 50 % d'espaces urbanisés, la préservation, la valorisation et le développement des espaces naturels constitue une priorité pour le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin afin de préserver les milieux naturels, les espèces et les continuités écologiques, et d'accroître le stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

Dans ce domaine, le SCoT vise³⁶ à :

- Sauvegarder et développer la trame verte et bleue dans une logique de continuité avec les territoires voisins
- Valoriser la Chaîne des Parcs, « l'archipel vert » et leur accès au public

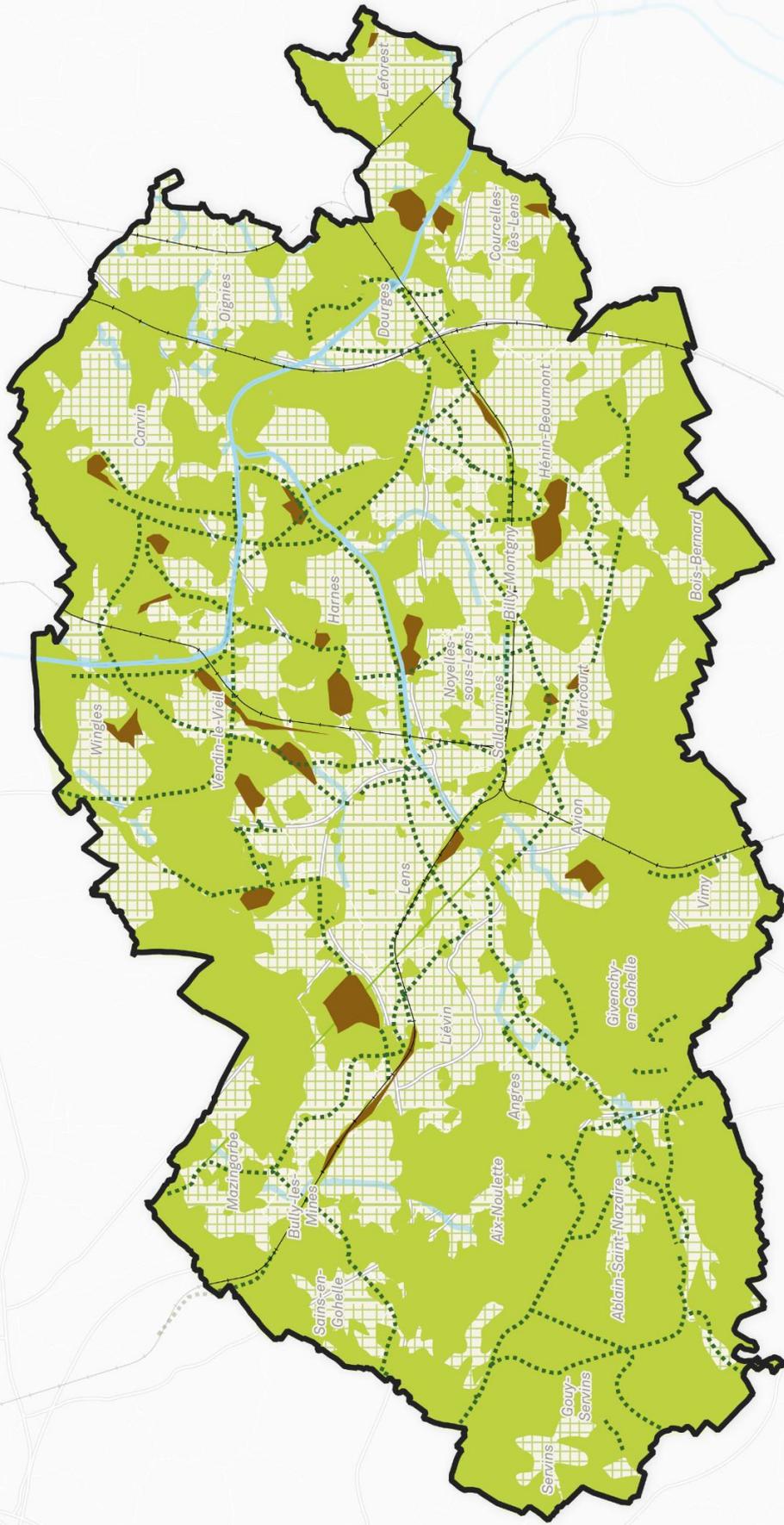
Le schéma ci-après donne des indications sur la localisation des espaces naturels à préserver et valoriser et des corridors écologiques à préserver et à mieux connecter, ainsi que sur le renforcement de la place de la nature en milieu urbain ou les espaces perméables à conserver.



Parc des Berges de la Souchez au cœur de la Chaîne des Parcs – Crédit photo : SCoT LLHC, 2024

³⁶ Objectif 25 et 27 du Projet d'aménagement stratégique

Offrir une qualité environnementale à toutes les échelles du territoire



- Préserver et mieux connecter les corridors
- Préserver et valoriser les espaces agricoles, naturels et forestiers
- Préserver le caractère perméable des espaces comme les terrils
- ⊕ Renforcer la place de la nature en milieu urbain

Novembre 2023



0 2 km



© Algoe 2023 - Tous droits réservés

Figure 9: schéma visant à offrir une qualité environnementale à toutes les échelles du territoire

2.2.1 Préserver la biodiversité

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques jouent un rôle essentiel dans la préservation des milieux naturels et la protection de certaines espèces. Ceux-ci appellent à être préservés de la pression urbaine.

a) Les milieux naturels

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- *Dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'évaluation environnementale pour les projets soumis à évaluation environnementale et avant la réalisation de tout projet d'aménagement pour lequel le SCoT est opposable, les maîtres d'ouvrages doivent en application de la **séquence ERC** (Eviter, réduire et compenser) :*
 - *Évaluer les impacts du projet sur l'environnement et les éviter,*
 - *Réduire les impacts qui ne peuvent être évités à toutes les phases du projet (chantier, mise en service),*
 - *Compenser par des mesures adaptées la part non réductible des impacts, sous forme notamment de créations de nouveaux espaces naturels, dans le périmètre du SCoT.*

Prescription n°44

- Les PLU(i) doivent protéger strictement **les réservoirs de biodiversité**, qui seront inscrits en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A). Le zonage de protection de certains sites se recoupe. Sont concernés :
 - Les ZNIEFF de type I et de type II qui peuvent parfois recouper des zones urbanisées,
 - Les espaces naturels sensibles incluant les zones de préemption du Conseil départemental du Pas-de-Calais sauf renonciation de ce droit par le Conseil départemental,
 - Le périmètre de l'arrêté de protection de biotope du site du terroir de Pinchonvalles à Avion. Le site Natura 2000 « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe » à Noyelles-Godault.
- Seuls les bâtiments liés à l'activité agricole, de loisirs et de tourisme pour l'ensemble de ces espaces seront tolérés s'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre écologique des sites, à leur qualité paysagère et à leur identité.
- Les PLU(i) identifieront plus précisément des zones aux fonctionnalités bénéfiques à l'échelle locale.
- Dans le cas où un projet d'urbanisation est prévu à proximité directe d'un réservoir de biodiversité, une zone tampon sera instaurée. Le périmètre de cette zone tampon est défini dans les documents d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux de la zone.

Recommandation n°23

- Des espaces pouvant répondre aux besoins fonciers en compensation écologique seront identifiés dans les PLU(i).
- Les PLU(i) limiteront l'urbanisation des prairies insérées dans le tissu urbain ou en continuité de celui-ci, en raison de leur intérêt multifonctionnel: support pour la nature en ville et la gestion des eaux pluviales, contribution au cadre paysager, rôle écologique, valeur agronomique, etc.

Périmètres de protection des espaces naturels : des espaces à préserver et valoriser

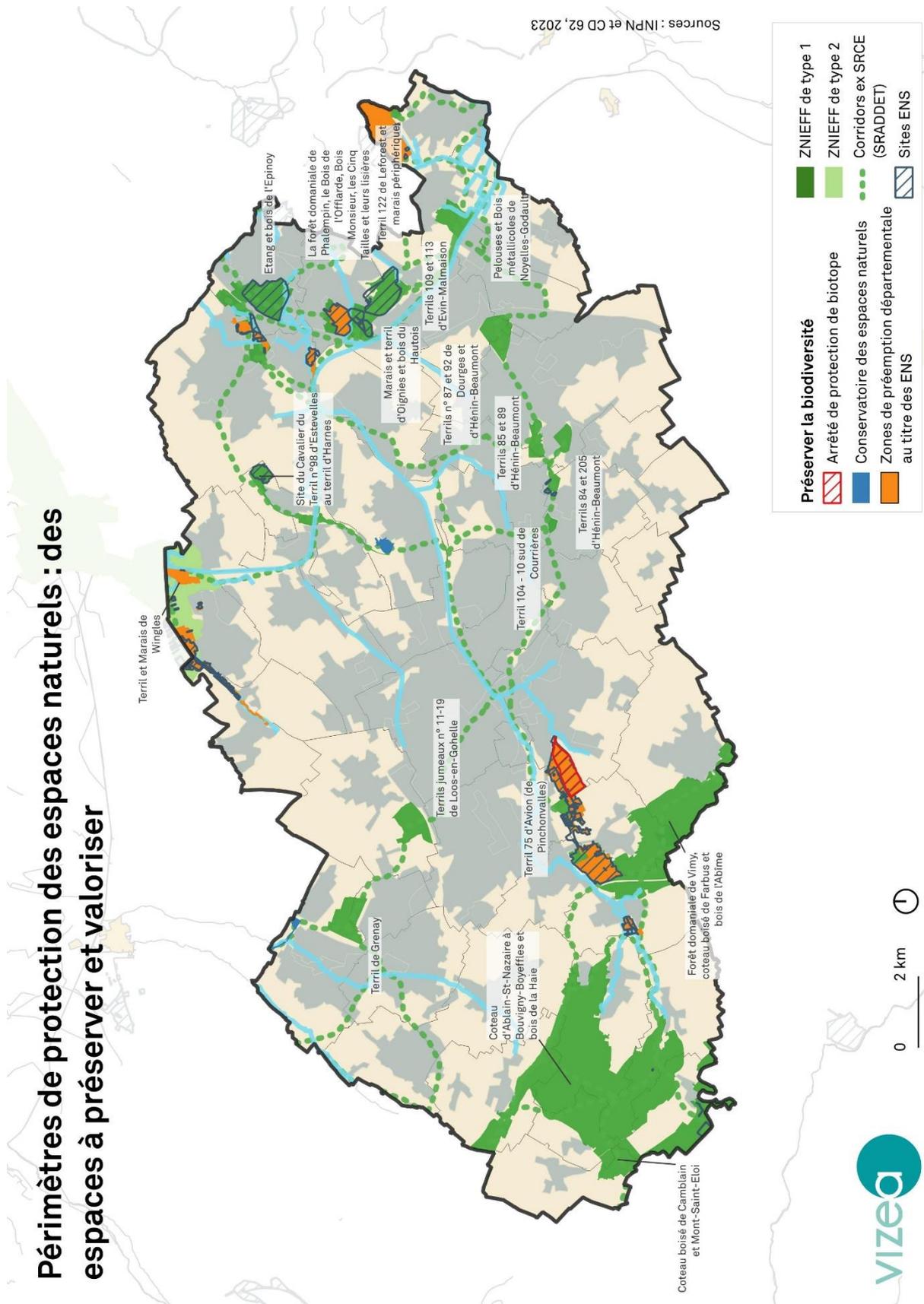


Figure 10: Périmètres de protection des espaces naturels

b) Les corridors écologiques

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- Les **continuités écologiques** identifiées par l'Atlas cartographique des continuités écologiques du SRADDET des Hauts-de-France et les EPCI, et les voies vertes ou infrastructures écologiques offrant des circulations douces, des plantations d'espèces locales et régionales, pourront être délimitées et préservées dans les PLU(i) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Prescription n°45

- Les **cavaliers des anciennes mines**, répertoriés comme supports d'un intérêt faunistique et floristique remarquable mais aussi comme supports de cheminements doux seront préservés et intégrés aux projets de valorisation du territoire et de développement des modes actifs. La continuité des corridors écologiques pouvant être supportés par ces cavaliers sera assurée par un classement en zone naturelle (N), des emplacements réservés ou une inscription dans les OAP.
- A l'échelle parcellaire, les éléments de végétation, supports d'une biodiversité, telles que les haies et bandes enherbées, doivent être préservés. Leur continuité et leur entretien seront assurés.
- Les projets d'infrastructures de transport rétabliront les continuités des corridors écologiques qu'ils mettraient en péril.

Recommandation n°24

- Les communes peuvent créer les tronçons manquants permettant de renforcer les corridors écologiques existants. Des études fines permettront d'étudier la faisabilité de ces liaisons en s'appuyant sur les schémas territoriaux Trame Verte et Bleue existants.
- Les PLU(i) peuvent identifier une trame noire au regard des enjeux de protection de la biodiversité nocturne et de lutte contre la pollution lumineuse.
- Les communes sont encouragées à favoriser le maintien ou l'enrichissement de la biodiversité et sa circulation en l'articulant avec leur politique de sobriété énergétique. Elles pourront par exemple :
 - Réaliser des recommandations d'éclairage modéré dans les OAP,
 - Agir sur les caractéristiques des luminaires : hauteur, spectre, flux, etc.,
 - Adapter l'organisation spatiale des points lumineux : densité, position, etc.,
 - Planifier l'éclairage dans le temps : horaires, durées, extinction de l'éclairage la nuit,
 - Etablir des mesures particulières aux abords des espaces naturels protégés.

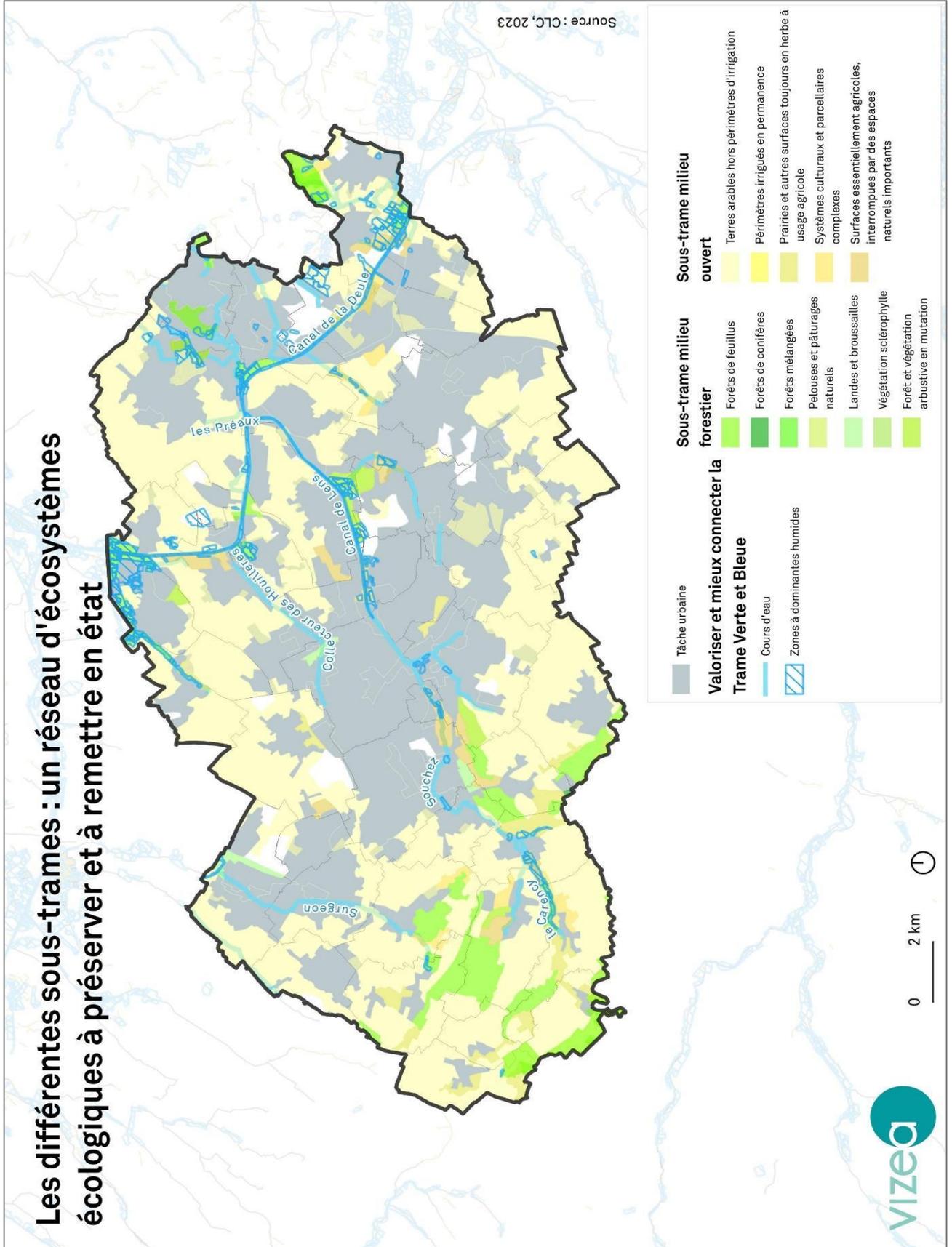


Figure 11: Cartographie des différentes sous-trames

2.2.2 Préserver les zones humides

Les zones humides identifiées par les SAGE et le SDAGE doivent être préservées, en limitant au maximum les impacts environnementaux des projets d'aménagement et de construction sur ces espaces. Il s'agit également de valoriser leurs apports bénéfiques en matière de création de biodiversité, de gestion des eaux et de limitation du risque inondation, ou encore d'îlot de fraîcheur.

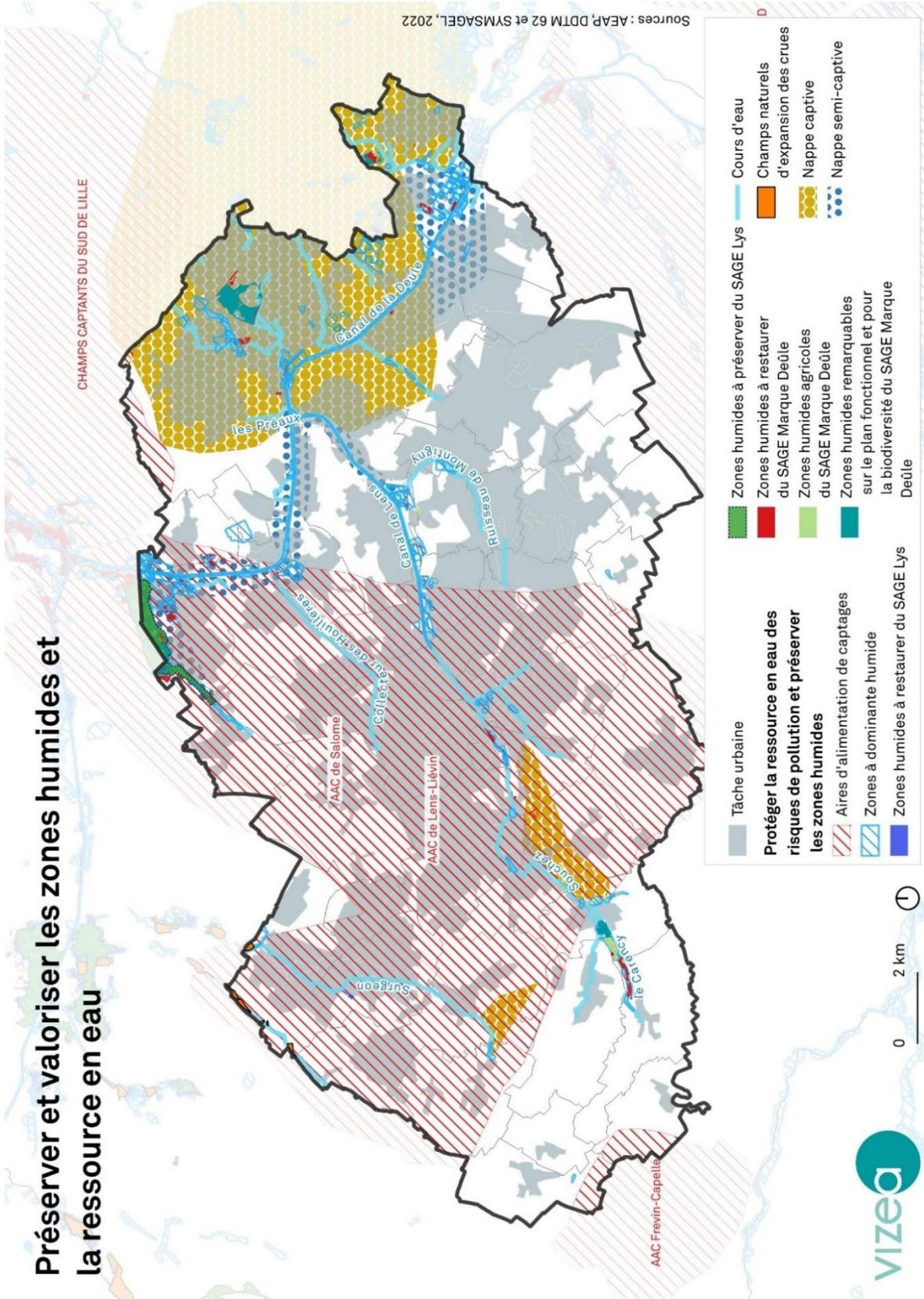
Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- *Dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'évaluation environnementale pour les projets soumis à évaluation environnementale et avant la réalisation de tout projet d'aménagement pour lequel le SCoT est opposable, les maîtres d'ouvrages doivent en application de la **séquence ERC** (Eviter, réduire et compenser):*
 - *Évaluer les impacts du projet sur l'environnement et les éviter ;*
 - *Réduire les impacts qui ne peuvent être évités à toutes les phases du projet (chantier, mise en service) ;*
 - *Compenser par des mesures adaptées la part non réductible des impacts, sous forme notamment de restauration de zones humides, prioritairement dans le territoire du SAGE concerné.*

Prescription n°46

- Les PLU(i) devront préserver les zones humides des SAGE et maintenir leurs fonctionnalités en les classant en zone naturelle ou forestière ou en zone agricole
- Lors de la conception d'un projet d'aménagement, des investigations de terrain seront menées afin de confirmer ou d'infirmer le caractère humide du site, en application des critères réglementaires (critères botaniques et pédologiques).
- Lorsque la réalisation d'un projet conduit à l'altération des fonctions des zones humides, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes en améliorant l'expression de ses fonctionnalités, prioritairement dans le territoire du SAGE concerné.
- Les PLU(i) identifieront plus précisément des zones aux fonctionnalités bénéfiques à l'échelle locale. Les mares naturelles ou artificielles, quelle que soit leur taille, les fossés et les noues peuvent représenter des atouts locaux en termes de création de biodiversité, de gestion des eaux, de maillage de milieux humides et d'îlots de fraîcheur.

Préserver et valoriser les zones humides et la ressource en eau



2.2.3 Préserver et développer les surfaces forestières et boisées

Le taux de boisement est très faible sur le territoire du SCoT. La préservation de ces espaces boisés, voire leur développement, constituent donc un enjeu prioritaire pour ce territoire, dans la mesure où ils contribuent à la biodiversité, à la capture du CO², et au bien-être des habitants.

Prescription n°47

- Les PLU(i) protégeront strictement les **espaces boisés et forestiers**, qui seront inscrits en zone Naturelle (N) ou en espace boisé classé (EBC) au titre des articles L113-1 et L151-23 du code de l'urbanisme.
- Au sein des Zones à Dominante Humide du SDAGE et des Zones Humides identifiées par le SAGE, les PLU(i) éviteront d'inscrire en espace boisé classé les boisements constitués d'espèces faiblement adaptées aux milieux humides et notamment les peupleraies³⁷.
- Les outils de protection des boisements par le code de l'urbanisme (art. L113-1 et art. L151-23) doivent venir en complément de ceux du code forestier et non en superposition pour garantir une gestion forestière durable, dynamique et pérenne.
- En concertation avec les propriétaires et exploitants, les PLU(i) identifieront les **haies** qui présentent un intérêt écologique, paysager ou hydraulique et les protégeront au titre notamment de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Recommandation n°25

- Concernant les haies, les communes sont incitées à renforcer leur réseau de haies et à prévoir leurs plantations dans les PLU(i) sous la forme d'emplacements réservés.
- Les collectivités sont invitées à renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes identifiées sur le territoire, avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul ou les acteurs de référence sur le territoire.
- Les PLU(i) pourront réaliser un inventaire du patrimoine arboré (espaces boisés, arbres isolés remarquables, alignements). Ils pourront y annexer une liste des essences locales à privilégier.
- Suite à cet inventaire, les PLU(i) pourront procéder au classement de ces espaces en espaces verts protégés ou espaces boisés. Les alignements d'arbres mettant en scène la forme du quartier (comme certaines cités minières) pourront aussi faire l'objet d'un tel classement. Dans ces espaces, l'abattage pourra y être interdit sauf pour des motifs cités à l'article L350-3 du Code de l'environnement. Ceux qui seront abattus devront être remplacés.
- Pour atteindre l'objectif d'augmentation du taux de boisement du territoire, il est conseillé :
 - D'identifier les besoins fonciers en compensation écologique, qui pourront servir d'espaces de renaturation*,
 - D'utiliser les friches urbaines comme support à la plantation d'arbres à condition qu'elles ne relèvent pas d'un intérêt écologique propre à leur statut,
 - D'étudier le traitement des sols pollués à travers une politique de boisement.

³⁷ La recommandation R43 du PAGD du SAGE indique les éléments suivants :

Dans le cadre de la protection des zones humides du territoire et afin de limiter leur disparition, les collectivités locales et leurs groupements compétents dans l'élaboration des PLU sont invités à ne plus inscrire en Espace Boisé Classé (C. urb., art. L. 113-1), au sein des Zones à Dominantes Humides du SDAGE et des Zones Humides identifiées par le SAGE, les boisements constitués d'espèces faiblement adaptées aux milieux humides et notamment les peupleraies. Le régime des EBC pérennise, en effet, le boisement et fait que les coupes et abattages sont suivis d'une revégétalisation (spontanée ou artificielle). Or, ce type de boisement peut s'avérer peu compatible avec les objectifs de maintien ou de restauration de l'expression des fonctionnalités des milieux humides, la préservation des espèces associées et la présence d'une mosaïque de milieux dans ces espaces.

2.2.4 Valoriser et mieux connecter la Trame Verte et Bleue

L'ensemble des espaces évoqués précédemment ; milieux naturels, corridors écologiques, zones humides, surfaces forestières et boisées, constituent la trame verte et bleue du territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Leur préservation et leur valorisation s'inscrivent dans le cadre de la Trame Verte et Bleue qui se décline aux échelles régionale, communautaire et de la Chaîne des parcs dont les vocations de cette dernière sont multiples : loisirs, sport nature, randonnée, ... etc. .

Garantir les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire est un enjeu prioritaire à deux titres : elles garantissent les fonctionnements des écosystèmes écologiques et offrent aux habitants un support de loisirs et de modes de déplacement actifs.

Prescription n°48

- Les PLU(i) protègent la **Trame Verte et Bleue, dont celles définies à l'échelle des EPCI**, et garantissent sa continuité à travers :
 - Des emplacements réservés, le caractère agricole des espaces pouvant être traversés par les continuités écologiques sera préservé par le classement en zone A dans les PLU(i),
 - Son inscription dans des orientations d'aménagement si elle se situe dans une zone d'extension d'urbanisation,
 - Un zonage spécifique de type N.
 - Des dispositions favorisant la connexion entre les sites naturels identifiés par la Chaîne des Parcs et les espaces de nature en ville existants ou à créer.
- Pour tout projet d'aménagement ayant un impact sur les cours d'eau, une opération de renaturation* des berges devra être conduite.
- Les chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (Grande Randonnée et Grande Randonnée de Pays) et ceux d'initiatives locales (chemins de randonnées ruraux, pédestres ou équestres) de chaque commune seront préservés. Leur continuité communale et intercommunale devra être assurée.
- Les tracés de vélo-routes, de voies vertes et de la Chaîne des Parcs, constituent des supports pour les déplacements actifs. Leur continuité communale et intercommunale devra être assurée. Les collectivités devront veiller à intégrer ces tracés dans leurs schémas et plans de mobilités actives.
- Les PLU(I) et les projets d'aménagement viseront à préserver ou retrouver des continuités entre les sites miniers et les « grands paysages » à caractère naturel ou agricole.

Recommandation n°26

- Certaines mesures peuvent être mises en œuvre comme les aménagements alternatifs de gestion des eaux pluviales, la plantation et le renforcement de haies, bandes tampons autour des cours d'eau, passage pour la petite faune au sein des clôtures, clôtures végétales.
- Il est recommandé que la gestion et l'entretien des éléments constitutifs de la trame verte et bleue soient écologiques afin de conforter la place de la biodiversité sur le territoire. Un plan de gestion sera possible, à l'appui d'un diagnostic écologique permettant d'être le référentiel à un instant T et ainsi pouvoir suivre l'évolution écologique des espaces
- La renaturation* des berges des cours d'eau (les berges de la Souchez, le flot de Wingles, les canaux...), est fortement encouragée, en tant que réservoir de biodiversité important sans pour autant remettre en question la navigation fluviale (canal de la Deûle).

- Les dents creuses*, les friches* urbaines, et les gisements fonciers en renouvellement urbain peuvent faire l'objet d'**opérations de renaturation***, afin de contribuer au confortement de la trame verte et bleue, à la lutte contre l'artificialisation des sols et au renforcement de la place de la nature en ville.
- Les communes sont encouragées à offrir des équipements et des services pour renforcer l'usage par la population de la Chaîne des Parcs afin d'améliorer l'accès à la nature et de développer les pratiques de loisirs dans le respect des qualités environnementales des sites concernés.
- Les chemins de randonnée pourront être classés au titre du L.151-38 du code de l'urbanisme.
- Des aménagements spécifiques (plantations de haies, par exemple) pourront favoriser le caractère écologique des itinéraires de randonnée.
- Les PLU(i) pourront recenser les chemins ruraux, en tant qu'appui à la nature ordinaire et, dans certains cas, en lien avec la trame verte au titre des corridors.

LA CHAÎNE DES PARCS EN 2018
 11 GRANDES UNITÉS OPÉRATIONNELLES

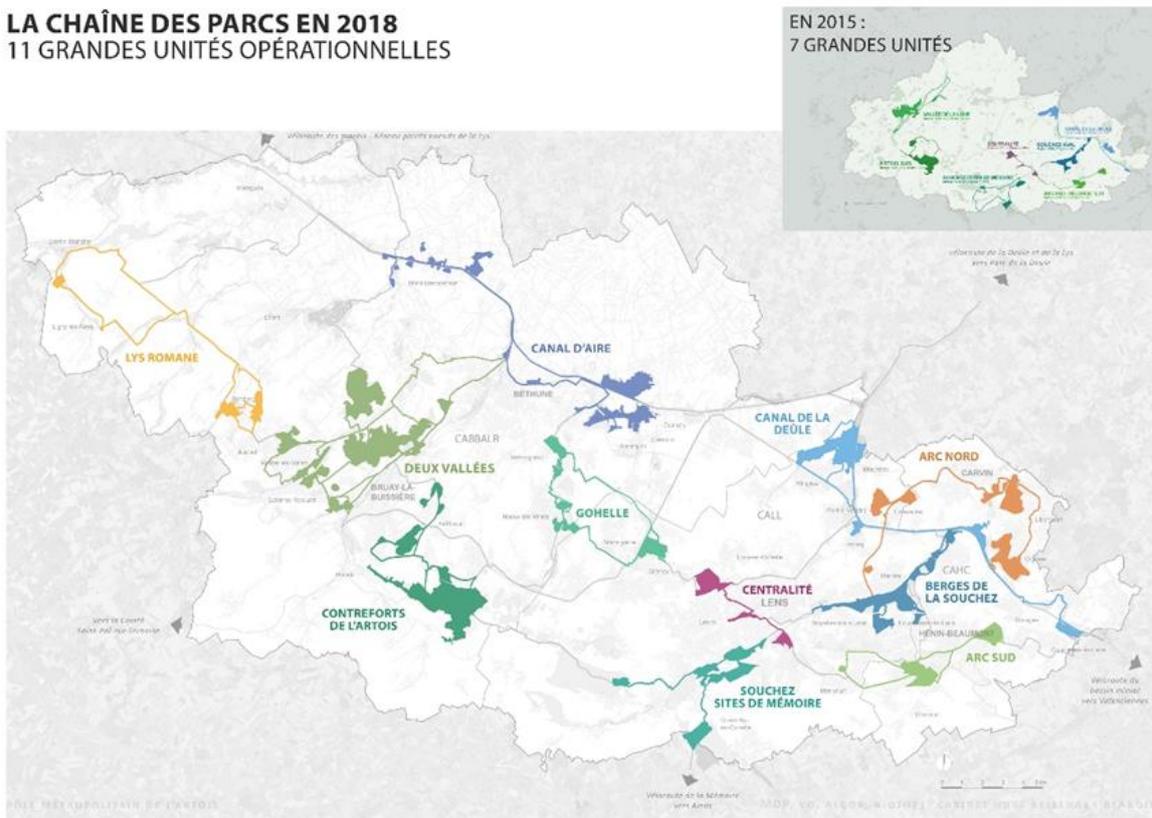


Figure 13: La chaîne des parcs en 2018. Source : Pôle Métropolitain de l'Artois

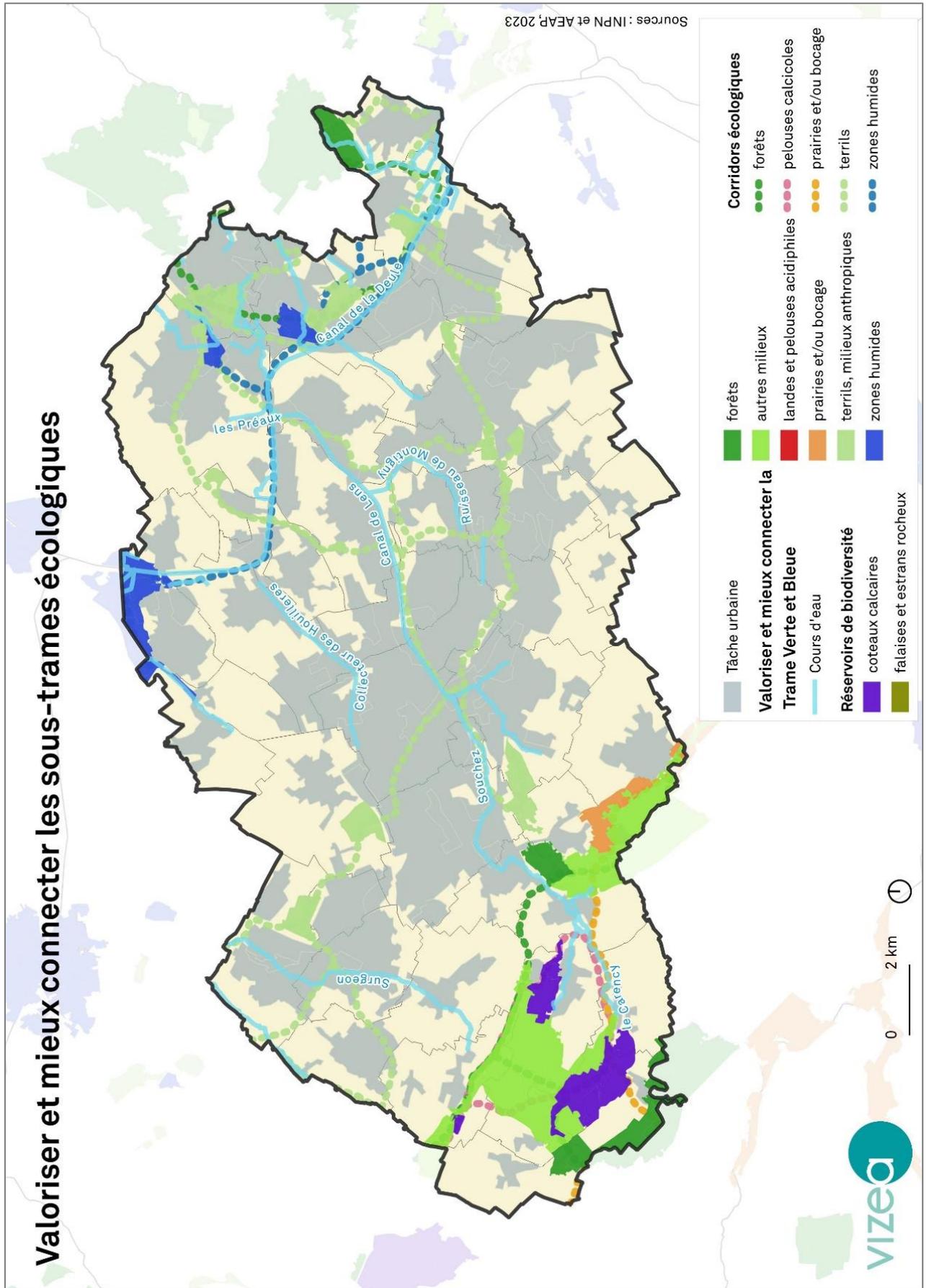


Figure 14: Cartographie des sous-trames écologiques (TVB, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques)

2.3 GARANTIR LE MAINTIEN DES ESPACES AGRICOLES, ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS DU SYSTEME AGRICOLE ET REpondre AUX BESOINS ALIMENTAIRES LOCAUX

Dans une logique de gestion économe de l'espace, de renforcement des capacités d'autosuffisance alimentaire et de préservation des ressources, des espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités de stockage de carbone, il est nécessaire de préserver et développer l'activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires. (art. L. 141-5, 2° du Code de l'urbanisme).

En matière d'agriculture le SCoT vise³⁸ à :

- Préserver les espaces agricoles, élément structurant des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique des territoires ruraux et périurbains
- Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins alimentaires locaux

2.3.1 Préserver les surfaces agricoles

Sur le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, les plaines agricoles sont fractionnées par le tissu urbain et les infrastructures. Elles sont soumises à des pressions environnementales telles que l'érosion des sols ou la sécheresse. La protection des surfaces et des exploitations agricoles représente un enjeu à la fois environnemental et économique. Il s'agit notamment de limiter la fragmentation et le mitage des espaces agricoles pour garantir leur unité et maintenir leur capacité d'exploitation.

a) *limiter la consommation foncière pour préserver les surfaces agricoles et leur fonctionnalité*

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, les PLU(i) s'appuient sur un diagnostic établi notamment au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles.

Prescription n°49

- Le diagnostic doit conduire le document d'urbanisme à :
 - Fournir une analyse de l'évolution de la surface agricole et de l'évolution du nombre d'exploitations, un descriptif du fonctionnement économique de l'agriculture locale, la valeur ajoutée créée par l'agriculture sur le territoire. Il analyse l'état initial de la situation agricole.
 - Identifier les sièges d'exploitation et bâtiments agricoles et recenser les parcelles exploitées.
 - Prendre en compte les cheminements en fonction de leur fréquence et des contraintes connues, afin de définir les zones à préserver et de préciser les éventuels tracés et caractéristiques des voies de circulation.
 - Protéger les espaces agricoles par un zonage adapté.
 - Définir les enjeux et les orientations pour maintenir, diversifier voire développer les activités agricoles (notamment par le biais de nouvelles installations), limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres, afin de permettre une exploitation rationnelle.
 - Prendre en compte la problématique de circulation des engins agricoles, en veillant notamment à ne pas contraindre leur circulation dans le cadre de la réalisation de nouveaux aménagements.

³⁸ Objectif n° 6 et orientation d'aménagement n°13 du Projet d'aménagement stratégique

- Tout changement de vocation de l'occupation des sols doit être justifié dans les « choix retenus » du projet des PLU(i). Les projets doivent notamment s'insérer dans une stratégie de développement global et cohérent à l'échelle du territoire et respecter les principes généraux du SCoT en matière d'aménagement. Les impacts du prélèvement foncier sur les activités agricoles doivent être évalués et conduire dès que nécessaire à la proposition de mesures compensatoires (séquence ERC).
- Les **extensions urbaines** réalisées à proximité du siège d'une exploitation agricole ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des espaces agricoles, qui passe notamment par le maintien des voies d'accès des engins agricoles, la proscription du mitage, l'implantation des constructions interdites à proximité des parcelles isolées déjà construites, la limitation de l'enclavement ou du morcellement des parcelles agricoles.
- Les espaces agricoles ne pouvant être considérés comme des « vases d'expansion naturelle de l'urbanisation ». L'urbanisation de parcelles agricoles doit correspondre dans la mesure du possible aux zones de « moindre impact », à savoir celles qui sont les moins intéressantes pour l'agriculture et les plus opportunes pour être bâties. Le maintien d'ensembles cohérents et contigus de parcelles doit être garanti par le contrôle de l'urbanisation afin de limiter le mitage. Les espaces agricoles à vocation nourricière (cultures maraichères notamment) font notamment l'objet d'une préservation afin de renforcer les capacités à satisfaire les besoins alimentaires locaux.
- Dans tous les cas, le développement urbain doit se faire en concertation avec la profession agricole, dans le but de pénaliser le moins possible la viabilité des exploitations. Les projets doivent également s'inscrire dans une logique de durabilité, d'économie foncière et de respect du terroir agricole préexistant (conservation de haies, d'arbres remarquables, d'alignement d'arbres). Ils ne doivent en aucun cas créer de coupures isolant des espaces naturels ou agricoles.

Recommandation n°27

Les communes peuvent solliciter l'institution de mesures pour préserver durablement les terres agricoles, notamment les zones agricoles protégées (ZAP) ou les périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN).

b) Maintenir les capacités fonctionnelles des exploitations et des espaces agricoles

Prescription n°50

- Les PLU(i) doivent permettre l'évolution des bâtiments agricoles pour répondre aux besoins spécifiques à leur diversification économique.
- Les PLU(i) doivent :
 - Prioriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles (dont un logement de fonction si nécessaire) en continuité des installations déjà existantes, sauf servitudes particulières ou si le projet le justifie, des constructions nouvelles ou la délocalisation de bâtiments en plaine agricole peuvent être notamment autorisées au regard d'éventuelles problématiques agricoles rencontrées, comme des contraintes d'accessibilité.
 - Définir des prescriptions architecturales et paysagères pour ces nouveaux bâtiments agricoles
 - Gérer les eaux pluviales à la parcelle afin de ne pas augmenter les ruissellements favorisant l'érosion.

Recommandation n°28

- Afin de préserver les possibilités d'évolution des sites d'exploitation agricole, les PLU(i) peuvent limiter le développement de nouvelles constructions dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles en activité localisés en-dehors des zones urbanisées si les espaces concernés sont vierges de tous bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public.
- Les communes et les agglomérations sont invitées à porter une réflexion stratégique sur la pérennité des exploitations intégrant la question de la gestion des conflits d'usages, la proximité avec l'habitat, la prise en compte des enjeux environnementaux et la préservation et mise en valeur de la trame verte et bleue.
- Pour garantir le maintien des grandes cultures, le SCoT encourage :
 - Les actions agro-environnementales afin de préserver voire de recréer les éléments du paysage, telles que le maintien et la replantation des haies, la limitation des intrants, la préservation de la nappe et des champs captants, la conservation des corridors écologiques, la limitation de la taille des parcelles, la présence d'arbres (agroforesterie).
 - La conservation et la complémentarité des zones agricoles, en particulier des zones d'élevage et des zones de culture (apport de fourrage).



Terres agricoles à LOOS-EN-GOHELLE – Crédit photo : SCoT LLHC, 2024

Protéger les terres agricoles pour garantir la diversité des cultures du système agricole

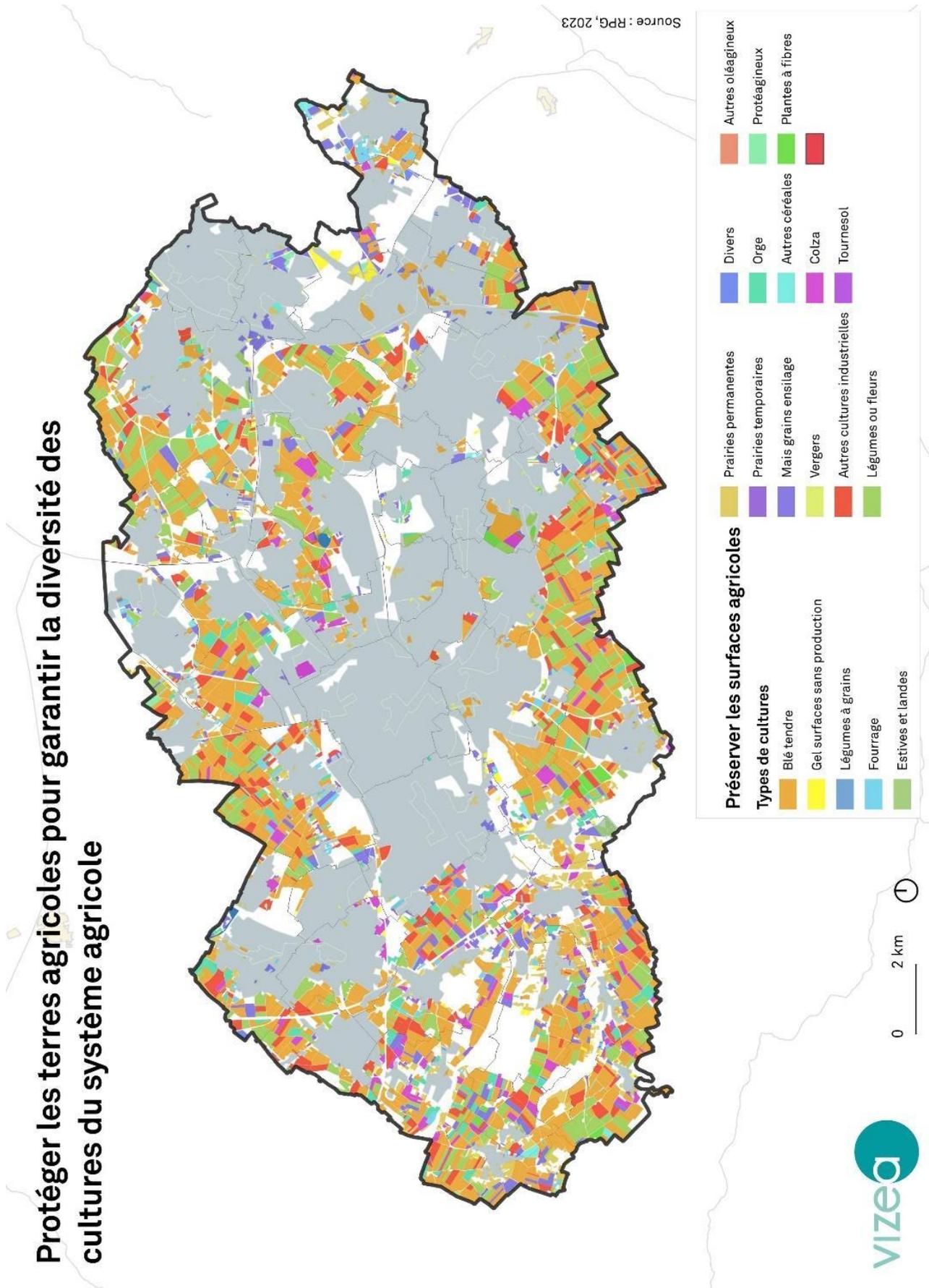


Figure 15: Types de cultures agricoles du territoire

2.3.2 Poursuivre la transition agricole du territoire vers un modèle durable et répondant aux besoins alimentaires locaux

Accompagner les évolutions du système agricole est aujourd'hui un enjeu majeur pour le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin afin de favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins alimentaires et énergétiques locaux.

Recommandation n°29

Les communes, en lien avec les documents des agglomérations (Système d'Alimentation Territorial Durable de la CALL et Projet Alimentaire Territorial de la CAHC) et en concertation avec les acteurs locaux comme la Chambre d'agriculture, sont invitées à :

- Encourager le développement de l'agroécologie sur le territoire : conversion en agriculture biologique, pratiques culturales régénérant les sols et limitant les pollutions, agroforesterie, pratiques d'irrigation limitant la consommation d'eau, restauration des continuités écologiques, plantation de haies et toute mesure en faveur de la séquestration du carbone, etc.,
- Renforcer la part des produits locaux et des produits biologiques dans la restauration collective,
- Contribuer à la pérennité et à la transmission des exploitations par toute mesure ou action conduite en lien avec les acteurs du territoire tels que la Chambre d'agriculture, les associations, les structures d'accompagnement,
- Soutenir le développement des jardins partagés, familiaux et ouvriers et les initiatives d'autoproduction,
- Prendre en compte les contraintes de pollutions dans les projets d'agriculture urbaine, en interrogeant la faisabilité de jardins partagés sur des sols contaminés,
- Encourager le développement d'unités locales de transformation,
- Soutenir le maintien et la création de circuits courts et de points de vente directe de produits locaux.
- Mettre en place des actions de sensibilisation à l'alimentation saine, durable et locale et à la lutte contre le gaspillage alimentaire auprès des habitants.
- Appuyer la diversification des cultures, en lien avec la relocalisation industrielle, telle que la filière textile avec le lin, le chanvre, la paille, le miscanthus ou encore la production d'éco-matériaux.

2.4 PRESERVER ET VALORISER LA RESSOURCE EN EAU

La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau est un enjeu majeur pour le présent et l'avenir du territoire. L'eau est un entrant fondamental pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique. L'urbanisation importante et les pratiques humaines engendrent un appauvrissement qualitatif et quantitatif de la ressource. Sa préservation et sa valorisation sont donc essentielles pour s'adapter au changement climatique et pour satisfaire les besoins sociaux et environnementaux.

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin du bassin Artois-Picardie qui s'impose au SCoT dans un rapport de compatibilité, répond aux quatre grands enjeux applicables au SCoT :

- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau
- Plus précisément, les orientations pour améliorer la gestion de la ressource en eau sont :
- Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau,
- Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives,
- Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision ou lors des étiages sévères.

Dans ce contexte le SCoT vise³⁹ à assurer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, ainsi que la continuité des cycles de l'eau sur le long terme.

2.4.1 Assurer la disponibilité de la ressource en eau

Prescription n°51

- En tenant compte des SAGE de la Lys et de Marque Deûle et des politiques des EPCI dans le domaine de l'eau, les PLU(i) réaliseront une **analyse prospective des besoins en eau** au regard de l'évolution démographique et des projets d'urbanisation. Ils s'assureront de l'adéquation de la ressource en eau disponible avec les besoins actuels et futurs.
- La **disponibilité d'une ressource suffisante** en quantité et en qualité conditionnera l'autorisation de tout projet d'aménagement. Cette disponibilité doit être démontrée et justifiée.
- Parallèlement, le développement urbain ne doit pas dégrader la nappe ou les cours d'eau. Tout projet pour lequel ce risque est avéré et justifié doit être évité.
- L'approvisionnement en eau doit également être sécurisé par une optimisation des réseaux et une rationalisation de leur gestion.
- Tout développement d'urbanisation doit aussi intégrer systématiquement des dispositifs d'assainissement performants.
- Les PLU(i) réaliseront une analyse prospective des besoins en assainissement au regard de l'installation de nouvelles populations, d'industries ou de ZAC, de bâtiments communaux ou collectifs (c'est-à-dire tous les usages).

³⁹ Objectif 26 du Projet d'aménagement stratégique

- Les PLU(i) auront pour obligation la prise en compte de la perspective du changement climatique, notamment les plus fortes sécheresses, dans l'analyse prospective des besoins en eau au regard de l'évolution démographique et des projets d'urbanisation.

Recommandation n°30

- Afin de préserver la ressource en eau, les acteurs du territoire (ménages, collectivités, secteurs agricole et industriel) sont incités à économiser l'eau dans leurs usages : récupération de l'eau de pluie, réparation des fuites, réutilisation des eaux usées, arrosage raisonné... A titre d'exemple, pour la gestion des espaces verts, les pratiques permettant de limiter l'arrosage seront privilégiées (plantation de plantes sobres en besoin d'eau, développement de l'arrosage au goutte à goutte, utilisation de copeaux de bois pour couvrir les surfaces nues dans les jardins ou espaces publics, etc...).
- Afin de préserver la ressource en eau, les collectivités sont incitées à faciliter l'écoulement de l'eau et réduire les phénomènes de sur-sédimentation par le biais de curages récurrents.

2.4.2 Protéger la ressource en eau des risques de pollution

Pollués par différentes sources de rejets d'origine domestique, industrielle, de drainage de terres agricoles, les cours d'eau du territoire sont, sur le plan chimique et écologique, de qualité plutôt mauvaise. Pareillement, la nappe de la craie de la Vallée de la Deûle, principale ressource souterraine du territoire, est considérée en mauvais état chimique, le SDAGE fixant un objectif de bon état à horizon 2027.

Le SCoT vise ainsi à améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines en les protégeant contre les pollutions de diverses natures.

a) Zones de captage

Prescription n°52

- La protection et la restauration des aires de captage s'inscrivent dans les servitudes d'utilité publique AS1 (voir SDAGE). 5 aires de captages ont été ciblées comme prioritaires par le SDAGE : Avion, Hulluch, Liévin, Vendin-le-Vieil et Wingles (captage ultra-prioritaire). Le captage de Noyelles-les-Vermelles est également identifié prioritaire par la CALL. La CAHC compte plusieurs captages non-prioritaires : Rouvroy, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Noyelles-Godault.
- La cartographie des aires d'alimentation de captage sera prise en compte. 2 aires d'alimentation de Captages (AAC) couvrent le territoire du SCoT : l'AAC de Lens-Liévin et l'AAC de Salomé (cf. figure 9 : Cartographie des zones humides et des aires d'alimentation de captage).

b) Pollutions agricoles et industrielles

Prescription n°53

La ressource en eau doit être protégée autant que possible vis-à-vis des risques de pollution et d'urbanisation. Telles que prescrites par le SDAGE, des mesures de lutte contre l'érosion des sols et contre les transferts de polluants (haies par exemple), au-delà de la Directive Nitrates, doivent être mises en place.

Recommandation n°31

- Les collectivités et les différents services de l'eau sont encouragés à travailler en partenariat avec les acteurs des secteurs de l'industrie et de l'agriculture pour réduire les pollutions. Des contrats d'animation de la ressource en eau (CARE) peuvent par exemple être mis en œuvre.
- Les collectivités sont incitées par l'intermédiaire de leur document d'urbanisme à adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.

2.4.3 Poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales

L'importante artificialisation et imperméabilisation du territoire engendre une faible infiltration des eaux pluviales dans les sols, accentuant ainsi les problématiques de ruissellement. Le SCoT vise donc l'amélioration de la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales à l'échelle du territoire.

a) *Infiltration des eaux pluviales*

Prescription n°54

- Pour permettre l'infiltration des eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols doit être limitée et la désimperméabilisation doit être favorisée :
 - En limitant au maximum l'artificialisation des sols ;
 - En maintenant autant que possible des espaces de pleine terre végétalisés (Cf partie 2.1.3)
 - En recourant à des matériaux perméables pour les parkings et si les conditions techniques le permettent pour les voiries,
 - En intégrant une gestion intégrée des eaux pluviales à tout projet d'aménagement par exemple par la réalisation de noues ou de fossés, de chaussées drainantes, de bassins d'infiltration, par la désimperméabilisation, etc.
- L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute participe au rechargement des nappes et contribue donc au respect du cycle de l'eau. Les techniques de gestion des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle au plus proche du point de chute. L'impossibilité de gestion à la parcelle devra être justifiée et dans ce cas, le rejet dans le réseau d'eaux pluviales devra être limité. Tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation devra donc définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur.
- La gestion des eaux pluviales à la parcelle tiendra compte des contraintes géotechniques du territoire, notamment celles liées aux sapes et aux séquelles de la Grande Guerre, par exemple en réalisant des études de sol avant toute construction sur les terrains concernés.

b) *Eaux usées et eaux pluviales*

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- *Le règlement des PLU/PLU(i) peuvent délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales⁴⁰*

Prescription n°55

- Pour éviter notamment une surcharge des réseaux, les eaux pluviales seront déconnectées autant que possible des réseaux d'assainissement grâce à une gestion à la source. Tel que préconisé par le SDAGE, des dispositifs permettant d'améliorer la collecte des eaux usées en temps de pluie seront mis en place, tels que les bassins de stockage, la lutte contre les eaux claires parasites, les techniques alternatives, la mise en séparatif...etc.
- La récupération des eaux pluviales sera mise en œuvre dans les projets d'aménagement, en prenant en compte la réglementation en vigueur, notamment pour les établissements accueillant certains publics.
- Une gestion douce des eaux pluviales sera mise en œuvre quand cela est possible : toitures végétalisées, noues végétalisées, filtres plantés de roseaux, puits d'infiltration, noues sèches.

Recommandation n°32

- Les collectivités compétentes en gestion des eaux pluviales sont incitées à engager la réalisation d'un zonage pluvial ou d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales en concertation avec les acteurs concernés. Ainsi, les structures compétentes peuvent par exemple établir une cartographie et des prescriptions pour :
 - Limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - Collecter, stocker et traiter les eaux pluviales et de ruissellements lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- .
- Les collectivités pourront prévoir dans le cadre du diagnostic des PLUi, la réalisation d'un inventaire des nouveaux projets de fossés, aménagements hydrauliques doux et ouvrages de régulation pour les maintenir dans les exigences réglementaires.
- Des zones de tamponnement de type bassin paysager/écologique, mares dans des zones de parcs urbains pour lutter contre les îlots de chaleur urbaine pourront être aménagés



Bois de Florimond à HARNES – Crédit photo : SCot LLHC, 2024

⁴⁰ Article L 151 -24 du Code de l'urbanisme

2.5 METTRE EN ŒUVRE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE

Le territoire du SCoT est fortement dépendant aux énergies fossiles qui représentent 74% de sa consommation énergétique. Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont, par ordre décroissant, le résidentiel, l'industrie puis le transport. S'agissant du logement, 79% des résidences principales ont été construites avant 1990, induisant ainsi une forte vulnérabilité énergétique des ménages. Parallèlement, la production d'énergie renouvelable et de récupération est assez faible puisqu'elle ne couvre qu'un à deux pourcents des besoins énergétiques du territoire sans compter le bois-énergie à usage individuel.

Dans ce contexte, le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin s'inscrit dans les objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique. Il contribuera ainsi à la stratégie énergie-climat du SRADDET de la Région Hauts-de-France⁴¹ dont les objectifs sont les suivants :

- Diminuer de 30% la consommation d'énergie à l'horizon 2031 par rapport à 2012, puis de 50% à l'horizon 2050 ;
- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2031 par rapport à 1990, puis de 75% à l'horizon 2050 ;
- Multiplier par deux la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 ;
- Faire passer la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 9% à 28% à l'horizon 2031.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique, le SCoT⁴² vise à :

- Réduire les sources d'émission de gaz à effet de serre
- Promouvoir les solutions locales de transition énergétique et de préservation des ressources en :
 - Réduisant la consommation énergétique et en développant un modèle plus sobre et économe en ressources pour l'habitat, l'économie et les transports
 - Développant les productions d'énergie renouvelables ou fatales et en s'orientant vers un mix énergétique soutenable

Les Plans Climat Energie Territoriaux (PCAET) de la CALL et la CAHC contribueront à la mise en œuvre de ces objectifs.

Prescription n°56

- Les PLU(i) tiendront compte des incidences des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone pour définir leur projet urbain

Recommandation n°33

- Il est recommandé que l'évaluation environnementale des PLU(i) porte sur une évaluation des incidences des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU(i).

⁴¹ Règles générales n°7 et 8 du SRADDET

⁴² Objectif 28 et 29 du Projet d'aménagement stratégique

2.5.1 Tendre vers la sobriété énergétique

a) Principes d'aménagement

Le SCoT valorise la production de formes urbaines en faveur de l'écologie et des économies d'énergies. Pour cela, les projets s'inscriront en accord avec les principes du **bioclimatisme**. Le bioclimatisme est une approche de l'architecture et de l'urbanisme qui vise à concevoir des bâtiments et des espaces urbains en harmonie avec leur environnement naturel et climatique. Cette approche cherche à maximiser l'utilisation des ressources naturelles, telles que le soleil, le vent et la végétation, pour assurer le confort thermique des occupants, réduire la consommation d'énergie et minimiser l'impact environnemental des constructions. Le bioclimatisme prend en compte les caractéristiques climatiques locales pour concevoir des solutions architecturales innovantes qui favorisent la durabilité et le bien-être des habitants.

Prescription n°57

- Les projets d'aménagement en renouvellement urbain doivent s'appliquer à réduire la consommation d'énergie fossile.
- Les projets d'aménagement en extension respecteront les principes suivants :
- Intégrer la mixité fonctionnelle à toutes les échelles en assurant un maillage du territoire en équipements et services afin de réduire les trajets ;
- Mailler le territoire avec une offre de mobilité alternative à la voiture thermique individuelle :
 - Modes actifs,
 - Transports collectifs,
 - Bornes de recharge pour véhicules électriques,
 - Aires de covoiturage.
- En amont de tout projet d'aménagement, l'intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de valorisation d'énergies de récupération et de stockage sera étudiée (en complément des prescriptions du point 2.5.2)

Recommandation n°34

Les opérations d'aménagement seront économes en utilisation de matières premières. Elles privilégieront l'emploi de matières recyclées (matériaux ou éléments de réemploi issus de déconstructions, matériaux recyclés, éco matériaux, valorisation des déchets, ...etc.) ou de matériaux durables et biosourcés ayant un faible impact en énergie.

b) Constructions neuves et opérations de rénovation

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- Les bâtiments sont soumis à la réglementation thermique nationale en vigueur.

Prescription n°58

- .
- Les principes du bioclimatisme devront être observés pour tout projet d'aménagement ou au sein des zones à urbaniser (Constructions à usage d'habitation, bâtiments à vocation économique et équipements publics). Ces principes porteront notamment sur :
 - Proposer une implantation et une orientation du bâti au regard des apports solaires dont il bénéficiera, mais également des vents dominants en anticipant des modifications substantielles du climat.
 - La mise en œuvre et la valorisation de formes urbaines compactes.

Recommandation n°35

Les PLU(i) pourront définir précisément dans leur règlement les dispositions favorisant des modes de construction économes en énergie.

Les aménageurs pourront intégrer au maximum l'ensemble des ressources naturelles et climatiques présentes dans l'environnement du projet, afin de favoriser des économies à l'usage. Il est ainsi possible de réfléchir à l'implantation des futurs bâtiments en prenant en compte, le bioclimatisme c'est à dire :

- Equiper les baies des constructions de protections solaires adaptées (ou conserver celles qui existent) à l'orientation de la façade (casquettes, volets, brise-soleils, persiennes, stores...);
- Equiper les façades d'espaces tampons favorisant le confort d'hiver (jardins d'hiver, loggias ...);
- Proposer au minimum une double-orientation des logements et de façon optimale des logements traversant;
- Privilégier des emprises foncières ayant un dénivelé ou une altitude permettant l'écoulement de l'eau;
- Garantir une implantation du bâti prenant en compte la libre circulation de l'eau en cas de ruissellement;
- Pour maximiser les apports solaires en hiver sans obérer le confort d'été, les façades développeront une surface vitrée optimisée tout en permettant une protection solaire efficace (idéalement au sud par des éléments architecturaux fixe de type "casquette" et des protections solaires pilotables et extérieures à l'est et à l'ouest);
- Privilégier les morphologies dispersives. Ces morphologies divisent les flux d'air plutôt que de les concentrer ou de créer une forte résistance au vent;
- Positionner les activités/habitations du côté opposé des vents dominants ou le plus loin possible des sources d'émissions polluantes.
- Localiser les activités génératrices de bruit dans les zones déjà bruyantes, afin de conserver des zones de calme. Les bâtiments pourront être répartis stratégiquement afin de créer un tampon, ce qui réduira l'impact acoustique sur les espaces habités.
- Conserver un accès au ciel en privilégiant des morphologies de bâtiment où le rapport entre la largeur des voies et la hauteur des bâtiments permettent à des piétons ou résidents d'accéder à la vue du ciel depuis leur fenêtre.

c) Bâti existant

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- *En conformité avec les normes en vigueur, les opérations de réhabilitation doivent permettre d'améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments.*
- *L'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis sur tous travaux en abords de Monument Historique conformément à l'article L621-32 du code du patrimoine, et également sur les bâtiments classés ou inscrits dans le cadre de l'inscription au Bassin minier au Patrimoine mondial.*

Prescription n°59

- Dans le tissu existant, il s'agit d'**accélérer la rénovation thermique** des logements du parc public et privé. Les logements seront réhabilités *a minima* en respectant la réglementation thermique en vigueur.
- Les PLU(i) définissent des règles permettant de faciliter :
 - L'isolation des bâtiments existants y compris par l'extérieur (emprise, matériaux, etc.) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les bâtiments classés ou inscrits dans le cadre de l'inscription du Bassin minier au Patrimoine mondial.
 - L'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et de récupération.
- Les **logements issus du parc minier** nécessitent une approche spécifique pour concilier sa modernisation et son inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Recommandation n°36

- Les PLH peuvent identifier les habitats des personnes les plus vulnérables (personnes en situation de précarité, personnes âgées, jeunes enfants, écoles...) afin de renforcer les actions de réhabilitation thermique des bâtiments concernés.

d) Industrie

Recommandation n°37

- Le secteur industriel pourra privilégier les **solutions d'écologie industrielle et territoriale** (EIT)⁴³ dont la mutualisation des échanges de flux entre les établissements (réseaux de chaleur ou de froid par exemple).
- Dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie, les constructions ou la réhabilitation des bâtiments industriels pourront intégrer l'installation de dispositifs exploitant les énergies renouvelables afin d'assurer leurs productions de chaleur ou d'électricité.
- Afin de réduire la consommation énergétique, le recours à l'écoconception des produits pourra être développé.

⁴³ Au sens de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

2.5.2 Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) et améliorer sa distribution

Le SCoT s'inscrit dans la dynamique nationale et régionale pour exploiter les potentiels de production d'ENR&R sur son territoire. A ce titre, la loi Energie Climat fixe un objectif de 33% d'ENR&R dans le mix énergétique à horizon 2030. L'amélioration du maillage du territoire en matière d'installations et de réseaux pour les énergies renouvelables est aussi un véritable enjeu pour en augmenter sa production et garantir sa distribution

a) Implantation des dispositifs d'ENR&R

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions : *Les nouveaux bâtiments (ou extensions) industriels, logistiques, commerciaux et artisanaux de plus de 500 m² d'emprise au sol devront être équipés de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques ou d'une toiture végétalisée sur au moins 30 % de la surface disponible.*

Prescription n°60

- Les PLU(i) délimitent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.
- Ils tiendront compte des exclusions réglementaires liées à l'implantation de certaines filières de production d'énergie renouvelables et de récupération.
- Le SCoT, à son échelle, précise que les choix d'implantation des dispositifs d'ENR&R doivent intégrer des enjeux de nature diverse : écologiques, paysagers, patrimoniaux et climatiques. L'intégration paysagère de ces installations est un inconditionnel, notamment au regard de l'ensemble des sites mémoriels du territoire, dont les sites inscrits sur le patrimoine mondial de l'UNESCO qui impliquent la préservation des dimensions patrimoniales (éléments classés, repères historiques) et des caractéristiques paysagères (rurales et agricoles). Ce choix d'implantation des dispositifs d'ENR&R tiendront compte des cônes de vue des sites mémoriels identifiés en annexe 2 du DOO et de l'étude « Aires d'influences paysagères du Bassin minier vis-à-vis de projets d'implantation d'énergie renouvelable » produite par la Mission Bassin Minier.
- Ces installations de production d'ENR&R doivent également s'inscrire dans une logique de gestion économe du foncier, en privilégiant le développement de **l'énergie solaire et la méthanisation**.
-
- L'implantation de panneaux solaires photovoltaïques et éventuellement thermiques se fera en privilégiant :
 - Le bâti existant et les constructions nouvelles ;
 - Les espaces en friches* ;
 - Les surfaces artificialisées de type parking.
- Seuls les projets agrivoltaïques; encadrés par la loi APER, sont autorisés sur les terres agricoles. Ils veilleront à prendre en compte la qualité des terres agricoles concernées. Considérant le territoire très urbanisé du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, l'implantation d'**éoliennes** est conditionnée à son impact paysager, foncier, et sur les populations.

Recommandation n°38

- Les PLU(i) pourront réserver des emprises foncières pour assurer la production d'ENR&R. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Energie renouvelable et de récupération » identifiant les installations existantes et en projet, et leurs conditions d'implantation, pourront être créées.

- L'exploitation du gaz de mine est encouragée en tant que solution innovante pour contribuer à la sécurité d'alimentation en gaz, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Le développement de la géothermie de surface ou profonde, encore peu présente sur le territoire, est également encouragée en tenant compte des potentialités de développement existantes.
- Les EPCI pourront utilement élaborer des plans de paysage de la transition énergétique et écologique (soutenus annuellement par le MTE et l'ADEME à travers des appels à projets) : diagnostic des paysages, identification des sensibilités au regard des EnR, identification des potentiels EnR au regard de ces sensibilités, définition du mix énergétique adapté au paysage, prescriptions et recommandations paysagères pour chaque type d'ENR.

b) Réseaux de chaleur

Prescription n°61

- Le SCoT vise à développer les réseaux de chaleurs (création, extension ou raccordement à un réseau existant). Les nouvelles constructions devront systématiquement être raccordées aux réseaux de chaleur existants à leur proximité.
- La possibilité de créer ou d'étendre des réseaux doit être étudiée pour toute nouvelle opération d'aménagement : habitat, zone d'activités, etc.



Centrale solaire de panneaux photovoltaïques à LEFOREST – Crédit photo : SCoT LLHC, 2024

2.5.3 Améliorer la gestion des déchets et leur valorisation au travers de l'économie circulaire

Dans le cadre de sa transition énergétique, le territoire du SCoT a besoin d'assurer un traitement et une valorisation optimale des déchets.

Le SRADDET fixe quant à lui en matière de déchets les objectifs opérationnels suivants :

- Réduire de 15% des déchets ménagers et assimilés produits à horizon 2030 par rapport à 2010,
- Diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans la distribution alimentaire et la restauration collective et de 50% d'ici 2030 dans tous les secteurs.

Prescription n°62

- Les projets d'aménagement devront intégrer les dispositifs nécessaires à une **optimisation de la gestion des déchets** tels que le tri, le compostage, etc., tout en renforçant l'intégration paysagère et urbaine de ces installations.
- Les PLU(i) veilleront également à réserver des espaces dédiés à la valorisation des déchets par le recyclage. Les déchets organiques sont particulièrement visés, en lien avec le secteur agricole (méthaniseurs, plateformes de compostage, etc.) ainsi que les déchets issus de la construction ou de la démolition en lien avec le secteur du bâtiment (plateformes dédiées aux matériaux du BTP).

Recommandation n°39

L'économie circulaire est encouragée. La coopération entre les occupants d'un même quartier ou d'une même zone d'activité par exemple, pourra être mise en œuvre afin de mettre en place des actions de mutualisation de gestion des déchets.

2.6 SE PREMUNIR CONTRE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES

Les communes du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin sont exposées à différents types de nuisances et de risques naturels ou technologiques (lesquels pouvant être amplifiés par les effets du changement climatique). Leur prise en compte en matière d'urbanisme est indispensable pour permettre un développement durable du territoire et pour réduire la vulnérabilité et l'exposition des populations en vue de garantir leur santé et leur sécurité.

Dans ce contexte, le SCoT vise⁴⁴ à :

- Réduire l'exposition aux risques naturels et technologiques, ainsi qu'aux pollutions
- Réduire l'exposition aux nuisances et garantir la santé publique

Prescription n°63

- Les PLU(i) analyseront les risques naturels et technologiques en intégrant la perspective du changement climatique et établiront les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées.

⁴⁴ Objectif 23 et 24 du Projet d'aménagement stratégique

2.6.1 Lutter contre les risques naturels et en particulier les risques d'inondation

a) Les risques d'inondation

Le risque inondation est le principal risque naturel sur le territoire (TRI⁴⁵ de Lens). La remontée de nappes, le débordement des cours d'eau et le ruissellement des eaux pluviales sont les principaux aléas.

Le SCoT prend en compte la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Haute-Deûle (SLGRI) qui fixe 5 objectifs :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations,
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques,
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Prescription n°64

- Les PLU(i) réduisent les risques d'inondation :
 - En identifiant les zones inondables et les différents niveaux d'aléas,
 - En identifiant les zones d'expansion des crues (ZEC),
 - En identifiant les champs naturels d'expansion des crues (CNEC), pouvant être classés en zones naturelles, forestières ou agricoles,
 - En déterminant des limites ou des interdictions de construction,
 - En définissant un principe de neutralité hydraulique de l'aménagement.
- En ce sens, les PLU(i) et les projets d'aménagement doivent prendre en compte les orientations et dispositions définies dans le SAGE Marque-Deûle, la SLGRI Haute-Deûle et les PPRi qui valent servitudes d'urbanisme.
- L'étude de détermination des aléas inondation sur le bassin versant de la Souchez devra également être prise en compte.
- Les grands principes portés par le SCoT sont les suivants :
 - Interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas forts et très forts identifiés dans les PPRi⁴⁶,
 - Limiter les équipements et établissements sensibles dans les zones inondables,
 - Dans les zones inondables, privilégier les projets d'aménagement tels que les parcs urbains, les jardins familiaux, les terrains sportifs,
 - Lorsqu'elles sont possibles, adapter les constructions aux risques en zones inondables, en les soumettant à des normes précises.
- Les espaces naturels suivants qui favorisent le ralentissement des phénomènes de ruissellement (zone tampon) doivent être préservés et restaurés (Cf point 2.1) :
 - Les zones humides,
 - Les éléments de plantations comme les haies,
 - Les zones d'expansion de crues,
 - Tout autre espace naturel et/ou végétalisé identifié dans les PLU(i).

⁴⁵ Territoire à risque d'inondation selon les termes de la directive inondation transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

⁴⁶ 4 PPRi sont applicables sur le territoire du SCoT (Oignies, Mazingarbe, Libercourt et Loison-sous-Lens)

Recommandation n°40

- Dans les zones à risques qui seraient ouvertes à l'urbanisation, la création d'une OAP est recommandée pour favoriser une approche intégrée du projet.
- Afin de remobiliser les zones d'expansion des crues et de reconnecter les annexes alluviales, les PLU(i) pourront privilégier les aménagements à double fonction.

b) Les risques de mouvement de terrain et de retrait et gonflement des argiles

Le territoire du SCoT est soumis aux risques de mouvement de terrain au regard des phénomènes d'érosion et de ruissellement mais également en raison des anciennes exploitations minières. Les prescriptions relatives à ce risque sont intégrées à la partie 2.6.2 dédiée aux risques miniers.

Sur le territoire du SCoT, le risque de retrait et gonflement des argiles est globalement faible à moyen. Cependant, la moitié nord du territoire de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin est concernée par des risques plus forts ainsi que des poches dans les communes d'Aix-Noulette, Vimy, Givenchy-en-Gohelle, Liévin et Eleu-dit-Leauwette.

Prescription n°65

- La construction doit être évitée dans les zones de risque de retrait et gonflement d'argiles élevé. Dans les zones à risque moyen ou faible, des mesures de protection doivent s'appliquer aux constructions.

c) Les risques de feu de forêt et de végétation des terrils

Le risque d'incendies de forêt concerne peu le territoire, du fait de la faible surface de secteurs boisés et des caractéristiques actuelles du climat. Toutefois, les changements climatiques en cours renforceront ce risque y compris pour les terrils.

Prescription n°66

- Un espace tampon doit être conservé ou créé entre les forêts, les terrils et les habitations afin de prévenir le risque d'incendie. Les PLU(i) fixent la largeur de cet espace tampon en prenant en compte les schémas directeurs de réglementation des boisements.

Recommandation n°41

- Les gestionnaires et propriétaires de forêts ou de terrils à risques sont incités à mettre en place des dispositifs de défense contre les incendies. L'accès des pompiers sur les lieux identifiés à risque doit être facilité.

2.6.2 Limiter les risques technologiques et industriels

Le territoire du SCoT est exposé aux risques technologiques du fait des nombreuses infrastructures de transport qui le parcourent (transit de matières dangereuses notamment) et par la présence d'établissements classés au titre des ICPE.⁴⁷

Ancien bassin d'exploitation minière, le territoire peut être exposé à des risques résiduels de mouvements de terrain causés par les anciens travaux miniers.

a) Les risques technologiques

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- Les PLU(i) annexent les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) qui s'appliquent sur le territoire à 4 établissements.

Prescription n°67

- Si le territoire accueille des entreprises à risques :
 - Des zonages spécifiques pour les entreprises à risques seront prévus dans les PLU(i) ; les sites d'accueil seront localisés à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser,
 - Des zones tampon interdites à l'urbanisation (classement N strict) devront être créées entre les zones d'accueil de ces entreprises et les zones résidentielles,
 - Le règlement et le zonage prévoient la mise en sécurité et l'intégration paysagère du site.

b) Les risques miniers

Les communes situées dans le périmètre des anciennes concessions minières sont concernées par un ou plusieurs aléas issus des séquelles de l'activité minière. Afin de gérer ces risques miniers dans les zones les plus vulnérables, un Plan de Prévention des risques miniers (PPRM⁴⁸) est en vigueur pour les communes de Loos-en-Gohelle, Liévin et Hénin-Beaumont.

Prescription n°68

- Le PPRM du Lenois est annexé aux PLU des communes d'Hénin-Beaumont, Liévin et Loos-en-Gohelle.
- Pour les autres communes, les aléas miniers sont pris en compte dans leur PLU(i) à partir du porter à connaissance de la DREAL et des préconisations de la DDTM en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers. Les PLU(i) doivent notamment :
 - Recenser les cavités souterraines dans leur diagnostic,
 - Reporter le périmètre des puits de mines dans leur cartographie, avec un règlement adapté aux risques.
- Les projets d'aménagement devront prendre en compte les différents types d'aléas et leur niveau d'intensité afin de réduire leur vulnérabilité aux risques. Dans les zones à risques forts à très forts et sauf réduction ou suppression du risque, l'urbanisation est interdite.
- Des solutions permettant d'intégrer, réduire ou supprimer les risques miniers seront étudiées afin de pouvoir aménager les sites sujets à aléa minier.

⁴⁷ Le territoire compte 81 ICPE soumis à autorisation

⁴⁸ PPRM du Lenois - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2017

Recommandation n°42

- Une étude géotechnique visant à établir les mesures de constructibilité et de sécurité peut être réalisée pour tout projet de nouvelle construction autour d'une cavité identifiée.

2.6.3 Réduire et prévenir les nuisances

La réduction des nuisances, qu'elles soient sonores, liées aux pollutions de l'air ou lumineuses, constitue un enjeu majeur pour la santé publique et le cadre de vie.

Conformément à l'article L112-12 du code de l'environnement, toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruits font l'objet de mesures d'isolation acoustiques, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaire en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

a) L'exposition au bruit

Dispositions législatives ou réglementaires en lien avec les prescriptions :

- Les PLU(i) doivent reprendre les contraintes d'urbanisme et/ou incitations qui sont définies dans certaines zones à enjeux localisées dans les **Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**.
- Les agglomérations doivent réaliser des **cartes du bruit** actualisées tous les 5 ans. Les PLU(i) doivent prendre en compte ces cartes dans leur règlement écrit et cartographique.

Prescription n°69

- L'exposition aux **nuisances sonores** des zones résidentielles ou des établissements recevant du public (ERP) doit globalement être limitée et réduite, notamment celles causées par les infrastructures de transport. Les constructions doivent être évitées dans ces zones.
- La mise en place des dispositifs de protections phoniques devra s'assurer d'une insertion paysagère optimale.
- Afin de garantir la compatibilité des usages, les projets d'aménagement feront l'objet d'un travail de coordination avec les autorités gestionnaires des aéroports.

Recommandation n°43

- Les PLU(i) pourront identifier des zones de calme au sens de la transposition française de la directive européenne 2002/49.
- Les collectivités pourront identifier dans leur stratégie de développement économique des zones pour implanter des activités bruyantes.
- Les PLU(i) pourront fixer des limites d'émission sonores pour les plateformes aéronautiques⁴⁹.
- Les documents d'urbanisme pourront favoriser le développement d'activités économiques compatibles avec la présence des aéroports aux alentours directs de ces infrastructures ;
- Les communes pourront intégrer des zones de sécurité où l'urbanisation est limitée ou interdite à proximité des plateformes aéronautiques.

⁴⁹ Le territoire est concerné par l'aéroport de Lens-Bénifontaine et l'hélicoptère de la polyclinique d'Hénin-Beaumont ainsi que les hélicoptères des hôpitaux de Bois-Bernard et de Lens..Pour l'aéroport de Lens-Bénifontaine, un plan de servitude aéronautique est établi (arrêté préfectoral du 13 novembre 1979)

b) La qualité de l'air

Les infrastructures routières, l'activité industrielle, le chauffage résidentiel sont autant de facteurs de pollution de l'air, notamment de polluants atmosphériques.

La qualité de l'air sera améliorée d'une part par l'évolution des pratiques de mobilité (Cf. parties 1.4 et 3.1) et d'autre part par la mise en œuvre des transitions énergétiques (Cf. partie 2.5).

Prescription n°70

Les zones soumises à une pollution de l'air seront identifiées dans les PLU(i) et l'urbanisation pourra y être limitée. Les constructions destinées en particulier aux personnes sensibles et vulnérables seront interdites aux abords des industries et des axes routiers.

Recommandation n°44

- Pour les secteurs agricoles et industriels, le SCoT incite les acteurs à mettre en place des pratiques plus responsables comme la réduction des intrants polluants ou produits phytosanitaires.
- Afin de réduire la concentration en radon dans les locaux d'habitation et assimilés et les ERP, des modalités constructives permettant de limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment pourront être mise en œuvre. Par exemple :
 - Isoler par un vide sanitaire,
 - Mettre en plus un béton de faible perméabilité et peu sujet à fissurer,
 - Traiter le soubassement par ventilation ou avec un système de mise en dépression du sol.
- Les communes sont incitées à mettre en place un système de surveillance de la qualité de l'air à proximité des aéroports pour suivre l'évolution des polluants.

c) La pollution lumineuse

La pollution lumineuse est traitée dans la partie 2.2.1 du DOO.

d) Les sites et sols pollués

Les différentes activités présentes ou passées sur le territoire ont déjà pu occasionner des rejets et des pollutions présentant un risque pour l'environnement et la santé humaine. Sur le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 47 sites pollués avérés (BASOL) et 1038 sites potentiellement pollués (BASIAS) sont recensés. L'aménagement de ces sites doit ainsi être encadré pour éviter des contaminations.

Prescription n°71

- Les sites et sols pollués sont mentionnés dans les PLU(i). Une utilisation des sols compatible avec la présence d'une éventuelle pollution y sera prescrite.
- Les prescriptions imposées par le Projet d'intérêt général (PIG) de Metaleurop notamment sur les zones Z1 et Z2 s'imposent aux PLU.
- Les terrains agricoles pollués doivent être réservés au développement de productions végétales alternatives.
- Des études de sols et de risques doivent être engagées avant toute extension de l'urbanisation dans les secteurs pour lesquels une présomption de pollution existe.

Recommandation n°45

- Indépendamment de leur prise en compte dans les PLU(i), les collectivités demandent une application rigoureuse des dispositions du code de l'environnement et notamment de la police des ICPE pour les activités industrielles passée ayant porté une atteinte majeure à l'environnement comme celle de Métaleurop ou des décharges sur le site du quai d'Annay.
- Des habitants résidant sur les zones du PIG Métaleurop et dans les cités minières du périmètre PIG, le SCoT recommande une dépollution effective et rapide des sols, en lien avec les travaux de rénovation des logements en cours comprenant une étude de décapage des sols contaminés.

2.7 OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Au regard notamment des objectifs chiffrés de consommation foncière pour l'habitat et les activités (Cf. parties 1.2.3 et 3.2.1), les objectifs chiffrés globaux de réduction de la consommation d'ENAF sont :

	HABITAT				
	Consommation ENAF 2011-2020 (Cerema 2023) en ha	Consommation brute ENAF maximale (2021-2030) en ha	Consommation nette ENAF maximale 2021-2030 (Renaturation déduite) en ha	Réduction de la consommation d'ENAF 2021-2030 par rapport à la période précédente	Consommation nette ENAF maximale 2031-2040 en ha
Périmètre SCoT	390,6	219,8	189,3	-51,53%	94,7
CALL	207	135,9	112,6	-45,62%	76,5
CAHC	183,6	83,9	76,8	-58,20%	18,2
	ACTIVITES				Consommation ENAF maximale 2031-2040 en ha
	Consommation ENAF 2011-2020 (Cerema 2023) en ha	Consommation ENAF maximale 2021-2030 en ha	Réduction de la consommation d'ENAF 2011-2030 en ha		
Total périmètre SCoT	446,7	133,84	-70,04%	23,85	
<i>dont</i> Création ou extension de zones d'activités économiques	/	90,08	/	23,85	
CALL	/	66,03	/	11,83	
CAHC	/	24,05	/	12,02	
<i>dont</i> Création ou extension de zones commerciales	/	0	/	0	
<i>dont</i> Equipements	/	43,76		NR	
CALL	/	39,85		NR	
CAHC	/	3,91		NR	
	AUTRES				Consommation ENAF maximale 2031-2040 en ha
	Consommation ENAF 2011-2020 (Cerema 2023) en ha	Consommation ENAF maximale 2021-2030 en ha	Réduction de la consommation d'ENAF 2011-2030 en ha		
Mixtes	2,3	0	100%	0	
Non renseigné	9,9	0	100%	0	
Routes - Total	86,4	A identifier	A identifier	A identifier	
CALL	41,2	A identifier	A identifier	A identifier	
CAHC	45,2	A identifier	A identifier	A identifier	
Objectif global	936,2	323,1	-65,48%	118,6	
		Consommation maximale envisagée 2021-2030 en ha	Consommation maximale envisagée 2031-2040 en ha		
Projets d'envergure nationale - Compte foncier national					
Installation d'un poste électrique à Bois-Bernard	/	1,7		/	
Projets d'envergure régionale - Compte foncier régional					
Plateforme multimodale Delta 3 à Dourges (sous réserve de réponse à l'AAP)		40		40	
Extension du parc d'activités de la Motte du Bois à HARNES	/	69,5 ha		/	
Extension du parc d'activités Quai d'Annay à ANNAY SOUS LENS (sous réserve)		7,7 ha		/	
Voies ferrées - Emprises pour le Système Express Métropolitain	0,1	à déterminer		à déterminer	

- Ces objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière sont justifiés dans l'annexe 4 (Analyse de la consommation passée et de justification des objectifs de limitation de cette consommation).
- **Pour la détermination à l'échelle communale** des objectifs chiffrés de réduction du rythme de la consommation foncière
 - En matière d'habitat et d'équipements : voir point 1.3.2 du chapitre 1
 - En matière économique : voir point 3.2.1 du chapitre 3
- **Pour le suivi de la consommation foncière et l'évolution des PLU(i) et du SCoT** : voir point 1.3.2 du chapitre 1
- **Il convient de préciser que la différence entre consommation foncière nette (incluant les projets de renaturation) et consommation foncière brute ne pourra être consommée que si celle-ci correspond aux projets de renaturation effectivement débutés.**

CHAPITRE 3 : ACCROITRE LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE DANS LES HAUTS-DE-FRANCE ET AU-DELA

Le SCoT vise à accroître le rayonnement du territoire sur le plan économique et touristique. Situé au cœur de l'aire urbaine centrale des Hauts-de-France, le territoire dispose d'une situation géographique privilégiée pour développer son **tissu économique**. La promotion de ses **atouts touristiques**, dont la notoriété est grandissante, est également un axe de développement affirmé dans la stratégie globale de renforcement de l'attractivité du territoire.

Enfin, le fonctionnement du territoire et son rayonnement sont indissociables d'infrastructures de transports performantes pour répondre aux besoins du transport des biens et des personnes. A cet égard, si le territoire bénéficie d'axes routiers, ferroviaires et fluviaux majeurs, **les axes autoroutiers vers et à partir de la Métropole Lilloise atteignent**, en raison du trafic local et de transit, **un niveau de saturation croissant**. Cette situation en matière de transport nuit gravement au territoire sur le plan économique, social et environnemental.

Pour accroître le rayonnement du territoire, le SCoT s'appuie sur trois grandes orientations d'aménagement du Projet d'Aménagement Stratégique :

- Faire évoluer les mobilités et fluidifier les déplacements en direction du territoire et vers les autres territoires
- Structurer et vitaliser le tissu économique du bassin d'emploi de Lens-Liévin-Hénin-Carvin en s'insérant dans une logique de transition environnementale, sociale et économique
- Conforter les atouts touristiques et patrimoniaux d'envergure régionale, nationale et internationale du territoire

Recommandation n°46

- A plus grande échelle, les élus du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin sont favorables à un renforcement des coopérations interterritoriales, et en particulier entre les cinq SCoT limitrophes (Artois, Arrageois, Grand Douaisis et Lille Métropole et Osartis-Marquion). L'objet de cette coopération Inter-SCoT serait de promouvoir des échanges de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des politiques de planification portées par les SCoT. Il s'agit également de renforcer les liens entre les territoires pour proposer des politiques publiques sectorielles cohérentes à une plus grande échelle : mobilité, santé, enseignement supérieur, mise en réseau touristique, développement économique et commercial, gestion de la ressource en eau, gestion des espaces naturels... etc.
- Le SCoT vise également le renforcement sur le territoire des temps d'échanges et de concertation entre les différents acteurs de l'aménagement dans l'objectif d'avoir une visibilité de la cohérence de l'aménagement du territoire à l'échelle du périmètre du SCoT.

Table des matières

CHAPITRE 3 : Accroître le rayonnement du territoire dans les Hauts-de-France et au-delà..... 132

3.1 Désengorger la circulation routière du territoire : fluidifier les déplacements vers et à partir des territoires voisins	133
3.1.1 Intensifier le transport en train	135
3.1.2 Favoriser le report modal pour le transport de marchandises	135
3.2 Structurer et valoriser le tissu économique dans une perspective de transition sociale et environnementale.....	137
3.2.1. Organiser les espaces de développement économique du territoire	137
3.2.2. Poursuivre le développement des activités économiques responsables socialement et environnementalement	144
3.2.3. Conforter les pôles d'excellence et renforcer l'offre de formation	144
3.3. Conforter les atouts touristiques et patrimoniaux d'envergure	145
3.3.1 Mettre en place une politique d'aménagement touristique pour renforcer l'attractivité territoriale	145
3.3.2. Renforcer l'accessibilité des sites touristiques.....	146

3.1 DESENGORGER LA CIRCULATION ROUTIERE DU TERRITOIRE : FLUIDIFIER LES DEPLACEMENTS VERS ET A PARTIR DES TERRITOIRES VOISINS

En complément des orientations visant à améliorer les mobilités au sein du périmètre du SCoT (Voir partie 1.3 du DOO « Organiser des mobilités pour un territoire plus sobre et plus accessible »), le SCoT vise à améliorer les mobilités externes en s'appuyant sur une optimisation et une modernisation des infrastructures de transport qu'elles soient ferroviaire, fluviale ou autoroutière.⁵⁰ Au-delà des enjeux économiques et sociaux, l'objectif est aussi de réduire la part du transport dans l'empreinte carbone régionale.

⁵⁰ Ces orientations sont en lien avec les objectifs suivant du Projet d'aménagement stratégique :

- Objectif 8 : consolider la stratégie des transports en commun
- Objectif 30 : assurer l'intégration du SCoT au sein de son bassin de mobilité régional et accompagner la transition des mobilités vers un modèle décarboné
- Objectif 31 : contribuer au décongestionnement et à l'amélioration du réseau routier et autoroutier, notamment l'A1, l'A21, la N47 et la RD58
- Objectif 32 : intensifier la desserte ferroviaire pour les voyageurs comme pour les marchandises

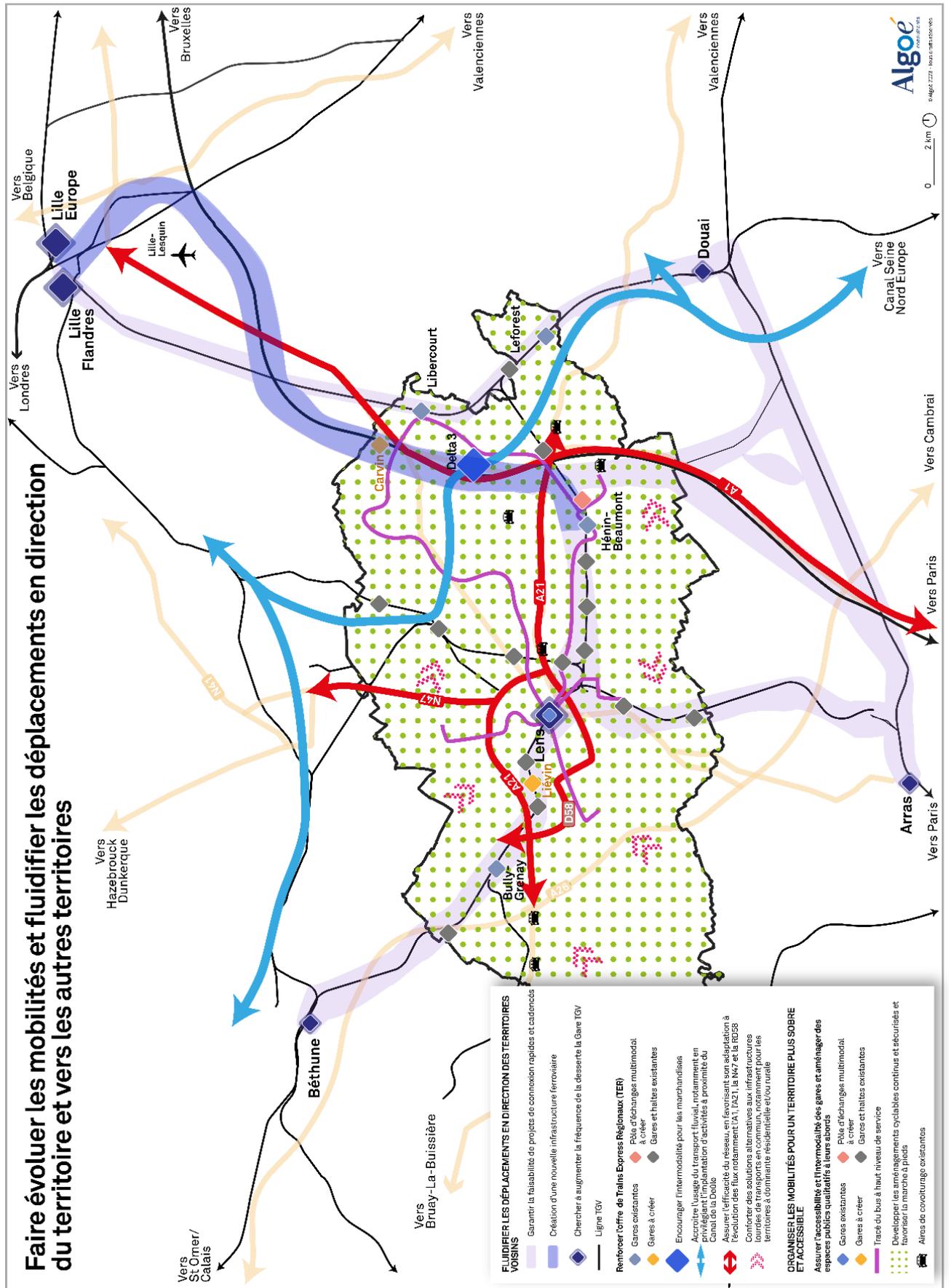


Figure 16: Cartographie d'évolution des mobilités et de fluidification des déplacements

3.1.1 Intensifier le transport en train

Au regard des enjeux des projets de développement des services ferroviaires au niveau régional, les EPCI et les communes desservies par le train souhaitent être associés étroitement à la définition de ces projets afin de garantir leur adéquation avec les besoins du territoire.

Dans le cadre de cette concertation, la mise en place de systèmes de transports interterritoriaux innovants en site propre et non exclusif du train pourra être étudiée.

Prescription n°72

- Les communes et agglomérations garantissent la faisabilité de projets de connexion rapides et cadencées dans le cadre du déploiement du Système Express Régional Métropolitain (SERM) en réservant les emprises foncières nécessaires à leur réalisation, sous condition de concertation préalable entre elles et les gestionnaires des transports.
- Dans la perspective de création d'un pôle d'échange multimodal sur le site de Sainte-Henriette à Hénin-Beaumont, de la création d'une gare à Carvin et à Liévin (regroupement des haltes de Liévin et Loos-en-Gohelle), les réserves foncières à constituer seront prises en compte dans l'évolution des PLU(i), en intégrant l'intermodalité et l'accessibilité des sites.

Recommandation n°47

- Afin d'améliorer les dessertes entre Lens et Dunkerque (axe Paris-Arras-Dunkerque), le SCoT recommande que l'augmentation de la fréquence de la desserte TGV entre Lens et Dunkerque soit étudiée et mise en œuvre par la SNCF.

3.1.2 Favoriser le report modal pour le transport de marchandises

Le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin est traversé d'intenses flux de marchandises générés par les activités économiques et logistiques.

S'agissant de ces flux, le SCoT vise à favoriser le report modal vers le ferroviaire et le fluvial. Le territoire est traversé par une liaison fluviale à grand gabarit qui sera reliée au futur Canal Seine Nord Europe. Ces infrastructures représentent une opportunité de renforcement du trafic fluvial.

Le trafic de fret sur l'axe fret ferroviaire principal du territoire (Béthune-Lens-Dourges) s'est notamment effondré depuis le début des années 2000. Il apparaît important de relancer cette dynamique.

Par ailleurs, pour participer à l'amélioration du réseau routier et autoroutier et pour fluidifier et faciliter la circulation, le SCoT encourage l'évolution des infrastructures du territoire.

Enfin, le SCoT a également, en cohérence avec la partie 1.3 du DOO, pour objectif de renforcer le développement des mobilités actives et alternatives, ce qui contribuera à l'effort de réduction du trafic routier.

a) Valoriser les voies fluviales et ferroviaires pour le transport des marchandises

Prescription n°73

- Pour l'implantation de nouvelles activités logistiques, les PLU(i) et les projets d'implantation privilégieront les sites reliés aux axes de transports ferroviaires et au canal de la Deûle, en tenant compte de sa connexion au futur Canal Seine-Nord-Europe.
- Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, l'ouverture à l'urbanisation des terrains devra prioritairement exploiter la présence d'un quai fluvial accessible et un usage de la voie d'eau pour ses activités.
- Les PLU(i) et les projets d'implantation économiques tiendront compte de la desserte existante et à créer en transports collectifs et modes actifs afin de limiter l'intensification des flux routiers.

Recommandation n°48

- Les communes et agglomérations veilleront à conforter, en relation avec les gestionnaires de réseaux, le transport ferroviaire et restaurer les faisceaux ferroviaires lorsque cela est possible techniquement et financièrement.
- L'intermodalité sera encouragée pour le transport de marchandises, en valorisant l'ensemble des connexions envisageables sur le territoire entre le ferré, la route et le fluvial à l'image de la plateforme de Dourges. Les projets d'implantation d'activités économiques et logistiques sont invités à utiliser les équipements et infrastructures existantes, publiques ou privées, dans une logique de mutualisation (par exemple, canal de la Deûle, Delta 3, quais d'Annav, de Wingles, de Courrières et de Suez à Noyelles-Godault).
- Les communes et agglomérations étudieront, en lien avec les gestionnaires, l'usage des canaux du territoire comme axe de logistique urbaine (canal de Lens), et développeront la logistique fluviale sur les canaux le cas échéant.
- Les communes et agglomérations sont invitées à analyser les possibilités de développement des mobilités alternatives pour la logistique du « dernier kilomètre ». Elles identifieront, lorsque ce sera pertinent et possible, des sites potentiels pour l'accueil des activités et flux logistiques non motorisés dans les centralités.
- Les projets d'implantation d'activités économiques comporteront une étude portant sur les modalités de leur future desserte en transports en commun et modes actifs et, sur l'impact de leur implantation sur le trafic routier. Les projets chercheront à minimiser cet impact.

b) Améliorer les infrastructures routières et autoroutières pour fluidifier le trafic

Prescription n°74

- Les PLU(i) identifient et précisent les besoins et objectifs d'aménagement des principaux axes, en particulier dans une logique d'optimisation des flux, notamment pour les autoroutes A1 et A21, les routes nationales 47 et 17 et la RD58.
- Les PLU(i) intègrent les projets d'amélioration des infrastructures du territoire dont les entrées routières et autoroutières. A ce titre, ils peuvent utiliser des outils prévus par le code de l'urbanisme comme les servitudes d'emplacement réservé. Exemples :
 - Contournement de Courrières (Maîtrise d'ouvrage : Conseil départemental)
 - Projets d'échangeurs autoroutiers sur l'A21 (Maîtrise d'ouvrage : CALL) :
 - Création d'une sortie vers le site de Recytech (Fouquières-lès-Lens)

- Modernisation de la sortie 8 vers le futur Centre Hospitalier Métropolitain (Loos-en-Gohelle et Lens)
- Modernisation de la sortie 13 « Lens-centre »
- Reconfiguration totale de l'échangeur n°7 Bully-les-Mines/Liévin

3.2 STRUCTURER ET VALORISER LE TISSU ECONOMIQUE DANS UNE PERSPECTIVE DE TRANSITION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Marqué par une histoire minière et industrielle, le territoire du SCoT a engagé depuis de nombreuses années sa mutation économique.

Le secteur « commerce, transports, hébergement et restauration » est celui qui compte aujourd'hui le plus d'emplois en raison notamment d'un développement important des activités de logistiques sur le territoire. Le territoire s'est également engagé dans le développement de nombreuses filières d'excellence.

Afin de renforcer son attractivité économique et s'inscrire dans une dynamique de transition sociale et environnementale, le SCoT vise à promouvoir un développement s'appuyant sur une structuration qualitative des zones d'activités économiques et dans une logique de gestion économe du foncier.

Le SCoT vise à⁵¹ :

- Organiser une armature économique cohérente et rayonnante, économe en foncier et intégrant la logistique commerciale
- Créer les conditions d'une attractivité renouvelée à travers une offre de formation et des pôles d'excellence performants
- Diminuer la consommation foncière à vocation économique, vers de nouveaux modèles d'aménagement

3.2.1. Organiser les espaces de développement économique du territoire

a) *Organiser l'accueil des entreprises grâce à des offres immobilières et foncières adaptées*

Prescription n°75

- Au regard des perspectives de développement économique du territoire (identification des atouts et des opportunités du territoire, définition des filières et tissus d'entreprises à conforter ou à développer, hiérarchisation des actions de la collectivité en matière d'aménagement et d'animation économique), et en prenant en compte l'inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) réalisé par chacune des communautés d'agglomération⁵², un **schéma d'accueil des entreprises** est mis en place par chaque EPCI dans un délai d'un an suivant l'approbation du SCoT. **Ce schéma a pour objet** de préciser les modalités de développement de l'offre foncière et immobilière pour les activités économiques. Les créations ou extensions de zones d'activités y sont également mentionnées.
- Les schémas d'accueil des entreprises préciseront à l'échelle des zones d'activités communautaires :
 - **L'état des lieux des zones d'activités**, en identifiant les différents types d'espaces (espaces publics ou privés, dents creuses*, espaces en friches*...);

⁵¹ En lien avec les objectifs 34, 35 et 36 du PAS

⁵² Article L318-8-2 du Code de l'urbanisme

- **L'identification de vocations préférentielles** des espaces économiques en fonction des types d'activités ;
- La caractérisation des besoins fonciers et immobiliers en matière économique ;
- **La localisation de l'offre immobilière et foncière à développer.** Le développement de l'ensemble des sites devra être justifié en fonction de l'analyse des besoins fonciers et immobiliers du territoire, et au regard de l'organisation du territoire en matière de transports alternatifs à la voiture, des services, de l'habitat. Les schémas justifieront la cohérence et l'articulation des différents projets économiques à l'échelle intercommunale et du périmètre du SCoT;
- L'identification des sites prioritaires pour le renouvellement urbain et la densification en vue de garantir une réduction de la consommation des ENAF.
- Les politiques immobilières et foncières en matière de développement économique devront viser à **faciliter le parcours résidentiel** des entreprises au sein des différentes zones d'activités au niveau immobilier ou foncier (offre immobilière diversifiée, stratégie adaptée de l'offre foncière).

Recommandation n°49

- L'évolutivité de locaux à vocation économique ou mutabilité vers d'autres fonctions sera recherchée.
- L'exploitation des anciens sites de gestion sédimentaire présentant un intérêt économique potentiel pour le territoire, actuellement à l'étude par VNF, est encouragée pour le développement économique et logistique du territoire

b) Organiser le développement économique en réduisant significativement la consommation d'ENAF

Conformément au Projet d'aménagement stratégique⁵³ et au regard des dispositions de la loi Climat et Résilience, la trajectoire foncière du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin présentera, sur la période 2021 – 2030, une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à destination des activités économiques de 50 % *a minima* par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2020.

Le SCoT prévoit à l'horizon 2050 d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols avec une diminution de l'artificialisation entre 2031 – 2040 qui permettra d'assurer cet objectif et ce dans la continuité de la réduction de la consommation foncière visée sur la période entre 2021 et 2030.

Dans ce but et en matière de consommation foncière en matière économique, le SCoT vise à :

- **Limiter la consommation d'espace** en optimisant les zones d'activités existantes et en favorisant l'implantation d'activités industrielles et économiques plus denses.

- **Favoriser la requalification des friches***

- **Limiter l'extension ou la création de zones d'activités**

Les dispositions en matière de réduction de la consommation foncière en matière de développement du commerce et des activités de logistique commerciale sont indiquées dans la partie du DOO correspondante (partie 1.5) et dans le DAAC-L.

⁵³ Objectif n° 3' du Projet d'aménagement stratégique

Prescription n°76

- Le recyclage foncier et la densification sont privilégiés pour le développement des activités économiques.
- Les PLU(i) identifieront, en lien avec les communautés d'agglomération, le **potentiel de recyclage foncier et de densification en matière économique**.
- Les projets de développement économique devront privilégier les friches* économiques pour leur implantation, en fonction de leur capacité de recyclage ainsi que les parcelles disponibles sur les zones d'activités existantes.
- **La densification par verticalité** sera recherchée sans nuire à l'insertion paysagère du projet dans son environnement. La densification des zones d'activités sera notamment recherchée au moyen d'implantation en sous-sols ou de projets de surélévation (mutualisation d'un même bâtiment pour plusieurs entreprises, parking sur plusieurs niveaux utilisé le cas échéant par plusieurs entreprises).
- **La mutualisation d'équipements** sera privilégiée (parkings, crèches, restauration, ...etc.) et contribuera au renforcement de la mixité fonctionnelle.

Sur le territoire du SCoT, plusieurs **potentiels de densification** ont été identifiés sur la base du diagnostic MODAAL d'avril 2021 pour la CALL et de l'audit KATALYSE de juillet 2020 pour la CAHC). Ce potentiel sera actualisé dans le cadre de l'inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) de chaque agglomération. Ce potentiel de densification correspond à des emprises foncières ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant la promulgation de la loi Climat et Résilience.

Potentiel théorique de foncier disponible au sein des ZAE existantes de la CALL	93 hectares
Potentiel théorique de foncier disponible au sein des ZAE existantes de la CAHC	53 hectares

- L'extension des zones d'activités est conditionnée à la justification de l'impossibilité de réaliser le projet en recyclage foncier ou en densification. Les projets d'extension devront par ailleurs justifier leur valeur sur le plan environnemental, énergétique et de leur accessibilité par les transports en commun et par les voies douces.
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les extensions et la création des zones d'activités économiques ne devra pas dépasser 108,71 ha entre 2021 et 2030 à l'échelle du SCoT, soit un objectif de réduction de 76 % par rapport à la période 2011-2020. Sur la période 2031-2040, la consommation d'ENAF ne devra pas dépasser 54,36 ha afin de tendre vers l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette en 2050.
- Cette consommation est comptabilisée à l'échelle de chaque communauté d'agglomération en fonction de leurs besoins.

	Consommation d'ENAF 2021-2030 (ZAE communautaires)	Consommation d'ENAF 2031-2040 (ZAE communautaires)
Projets d'extension ou de création des ZAE de la CALL	66,23 hectares	11,83 hectares
Projets d'extension ou de création des ZAE de la CAHC	24,05 hectares	12,02 hectares
Total SCoT	90,08 hectares	23,85 hectares

- Les projets d'envergure régionale (PER) au sens de l'article L 141-8-6 du code de l'urbanisme, dont le projet d'extension de Delta 3, la ZAE de la Motte du Bois et la « Gare d'eau d'Annay », et les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), ne sont pas comptabilisés dans cette consommation d'ENAF.

Les Projets d'Envergure Régionale (PER)

L'appel à projets lancé à la suite de la modification du SRADDET des Hauts-de-France (approuvée le 21 novembre 2025) définit les critères de classement au titre de Projet d'Envergure Régionale (PER). Suite au premier appel à projets et à la qualification des PER par la CRG (Conférence régionale de gouvernance relative à la politique de réduction de l'artificialisation des sols) en juin 2025, le compte foncier du SCoT a été ajusté et le volet foncier fera l'objet, le cas échéant, d'une modification simplifiée lorsque le SRADDET aura lui-même été modifié (fin 2025) pour rendre opposable les PER retenus.

- Détermination à l'échelle communale et intercommunale des objectifs chiffrés de réduction du rythme de la consommation foncière en matière économique (voir point 1.3.2 du chapitre 1)
- Prescriptions relatives au suivi de la consommation foncière (voir point 1.3.2 du chapitre 1)
- Objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière et évolution des PLU(i) et du SCoT (voir point 1.3.2 du chapitre 1)

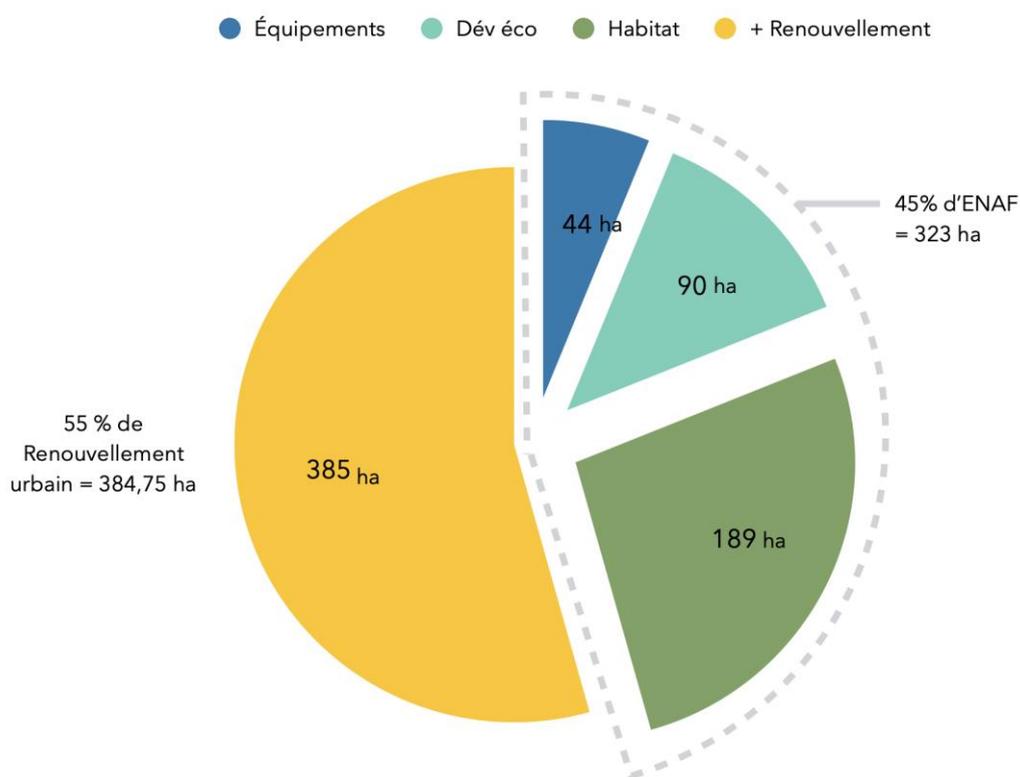
c) Améliorer la qualité des zones d'activités

Prescription n°77

- La rénovation des bâtiments existants sera accélérée (Cf. partie 2.5.1). Lorsque cela est nécessaire, leur reconfiguration sera mise en œuvre pour intégrer le bioclimatisme et les principes de décarbonation comme la production d'énergies renouvelables et de récupération.
- Les zones d'activités doivent faire l'objet d'un traitement urbain et paysager valorisant, afin de renforcer leur aspect visuel global et leur qualité environnementale : qualité architecturale, intégration des formes urbaines dans le tissu existant, insertion paysagère et végétalisation. (Cf. Chapitre 2) et appliquer les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales (2.4.3).
- Une bonne accessibilité des zones de développement économique doit être garantie pour tous les modes de déplacement.
 - Mettre en place ou renforcer la desserte en transports en commun si nécessaire.
 - Renforcer la place des mobilités actives, en mettant en place des aménagements en modes actifs (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les arrêts de transports en commun, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou les centralités. Les collectivités compétentes et porteurs de projet, s'assureront de la continuité de ces liaisons « modes actifs », afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.
 - Faciliter l'arrivée et le départ des chargements pour les poids lourds.
-

Recommandation n°50

- L'accessibilité des zones d'activités pourra être améliorée en lien avec l'élaboration des Plans de Mobilités des entreprises.
- Le mobilier urbain pourra être amélioré afin de favoriser les espaces de rencontres et de contribuer à une plus grande qualité des zones.
- Il est recommandé que la composition des zones d'activités soit renforcée et diversifiée afin de proposer davantage de mixité fonctionnelle lorsque les activités présentes sont compatibles. Elles pourront intégrer le cas échéant des services aux entreprises pour renforcer leur attractivité, du type conciergerie d'entreprises, ...etc.
- La réalisation d'une étude paysagère pour les projets de développement économique est recommandée.
- La mise en œuvre d'une plus grande lisibilité des zones d'activités est encouragée, notamment par la mise en œuvre d'un renforcement de l'homogénéisation de la signalétique par exemple.



Répartition de la consommation d'ENAF max à horizon 2021-2030

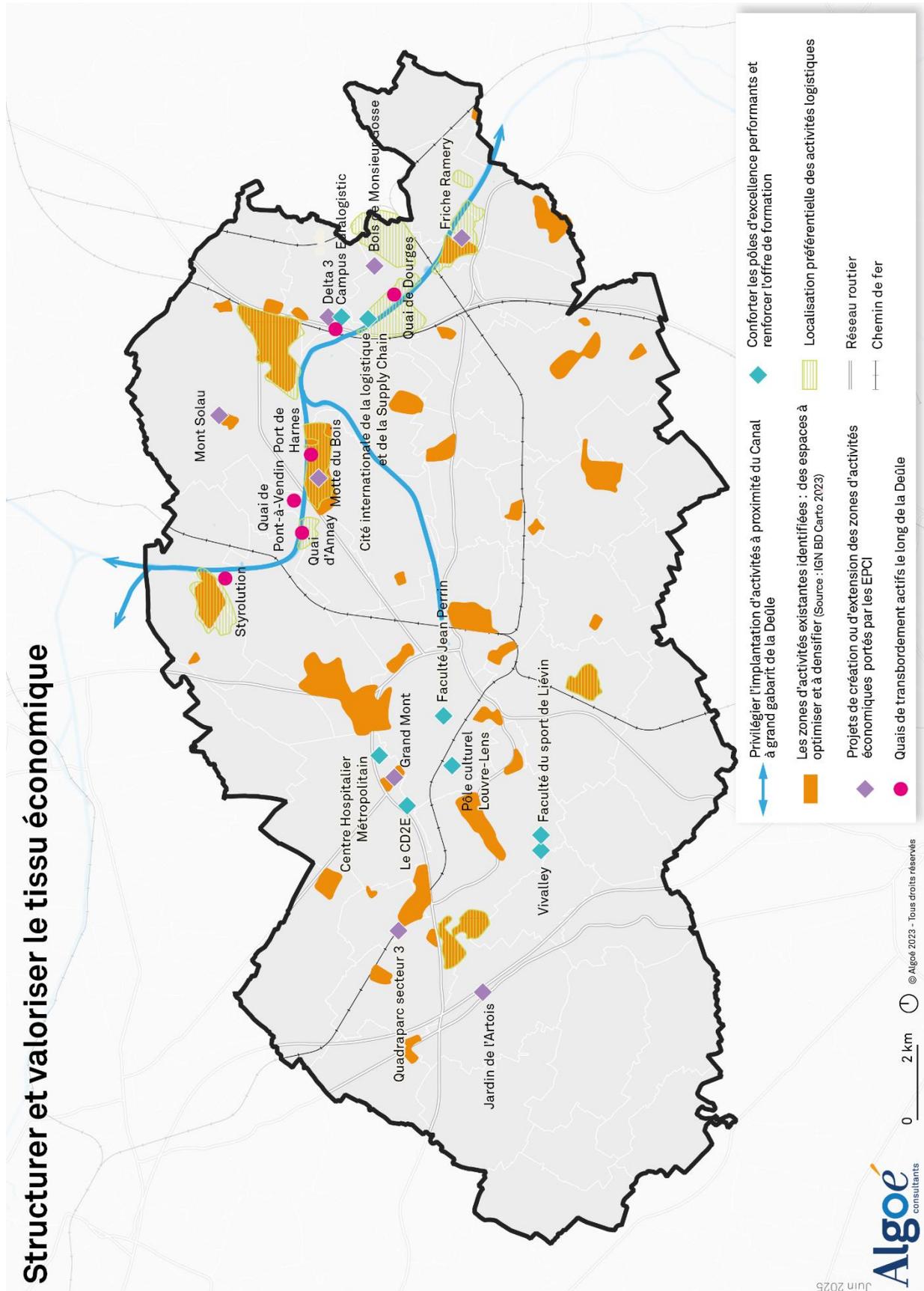


Figure 17: Cartographie de structuration et valorisation du tissu économique, incluant les projets de création ou extension des ZAE et la localisation préférentielle des activités logistiques

d) Structurer les zones d'activités logistiques

Les zones d'activités logistiques, qui ont un impact non négligeable sur l'environnement et sur la consommation foncière, concourent toutefois au développement économique du territoire. Le SCoT a pour but de garantir leur fonctionnement, dans une perspective de développement équilibré de ces entreprises sur le territoire.

Prescription n°78

- En complément des prescriptions relatives aux activités de logistique commerciale (Cf. partie 1.5) et aux prescriptions relatives à l'amélioration des zones d'activités, l'implantation d'entrepôts de logistique sur le territoire du SCoT recherchera une répartition équilibrée de ce type d'activité à l'échelle du SCoT dans une logique de gestion économe du foncier et de gestion des flux supplémentaires générés. La gestion du dernier kilomètre sera intégrée dans le projet d'implantation. A cet effet :
 - Le développement des zones logistiques sera privilégié sur des sites accessibles par voies ferrées ou fluviales
 - Lorsque leur taille le permet, les projets d'implantation d'entrepôts logistiques seront réalisés dans les espaces commerciaux existants ou friches commerciales. La création d'une zone sur des ENAF est conditionnée à la justification de l'impossibilité de réaliser le projet sur une friche* ou en densification.
 - Les projets d'implantation d'activités logistiques doivent garantir les conditions nécessaires au fonctionnement des entrepôts sur un territoire densément urbanisé comme celui du périmètre du SCoT : accessibilité, stockage tampon de véhicules d'approvisionnement et de livraison, services aux salariés, etc.

e) Encourager le développement des activités artisanales et tertiaires au sein du tissu urbain

Les zones d'activités ne sont pas considérées comme les espaces uniques de développement économique du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Les agglomérations doivent pouvoir offrir dans une logique de proximité des capacités d'installation ou de développement pour les entreprises locales artisanales, productives et tertiaires en ville et également dans les villages.

Prescription n°79

- L'accueil des activités artisanales et tertiaires se fait de manière prioritaire dans les tissus urbains existants, sauf pour accueillir des activités générant des nuisances et donc incompatibles avec une proximité des espaces résidentiels.
- Le développement des activités tertiaires et de services doit être encouragé, en lien notamment avec les activités de service aux entreprises et aux personnes. Les activités tertiaires et de services sont localisées de façon préférentielle dans :
 - Les centres urbains, afin de renforcer la mixité fonctionnelle des espaces urbains. Des mesures doivent notamment être prises afin d'offrir des possibilités de changement d'usage en pied d'immeuble en veillant, dès que possible, à l'installation d'activités artisanales commerciales, tertiaires ou de services, qui participent à l'animation et à la redynamisation des centres-villes,
 - Les pôles tertiaires existants offrant des possibilités d'extension,
 - Les secteurs bénéficiant d'une excellente desserte en transports en commun, notamment à proximité des gares,
 - Les secteurs de reconversion urbaine, qui pourront donner lieu à la création de quartiers mixtes prévoyant l'implantation de ce type d'activité.

3.2.2. Poursuivre le développement des activités économiques responsables socialement et environnementalement

Recommandation n°51

- Les agglomérations, en lien avec les acteurs locaux et nationaux, sont invitées à mettre en œuvre des actions et dispositifs de **soutien au développement des activités économiques responsables** tels que les circuits courts, l'économie circulaire et l'économie sociale et solidaire, notamment dans les centralités.
- L'implantation d'activités économiques participant à l'**accélération de la transition écologique** globale du territoire est encouragée sur le territoire du SCoT, à l'image de la filière des « éco-activités » soutenue par le pôle d'excellence du Centre de Développement des Eco-Entreprises (CD2E).
- Les activités économiques du territoire pourront veiller à s'engager dans une **démarche de transition écologique et énergétique** : réduction de la production de déchets, sobriété énergétique, production d'énergies renouvelables et de récupération, efforts de réduction des pollutions et émissions de gaz à effet de serre. Des solutions d'écologie industrielle et territoriale (EIT) pourront être privilégiées pour la gestion des ressources au sein des zones d'activités : valorisation et échange de matière et d'énergie, démarches de mutualisation.

3.2.3. Conforter les pôles d'excellence et renforcer l'offre de formation

Prescription n°80

- Les collectivités, en concertation avec les acteurs du territoire, organisent le renforcement des **pôles d'excellence** du territoire qu'elles traduisent dans les PLU(I), et notamment : le pôle d'excellence sport, santé et bien-être de Liévin (Vivalley), le Pôle culturel du Louvre-Lens, le CD2E (centre de de déploiement de l'éco-transition dans les entreprises et les territoires) à Loos-en-Gohelle, la Cité internationale de la logistique et de la *supply chain* à Dourges et, le Pôle santé autour du futur Centre Hospitalier Métropolitain.

Prescription n°81

- Les communes et les agglomérations, en concertation avec les acteurs du territoire, organisent le renforcement des **pôles d'enseignement et de formation** du territoire qu'elles traduisent dans les PLU(I), et notamment : le Pôle de formation des métiers de la santé, le Pôle Faculté Jean Perrin, la Faculté du Sport de Liévin, le Campus Euralogistic, l'Académie de l'hospitalité, dans une logique de mutualisation et de renforcement des liens avec la Métropole lilloise, les établissements d'enseignements généraux, techniques et professionnels.
- Afin de garantir l'attractivité du territoire auprès des entreprises, personnels de santé et étudiants, il s'agit de proposer une offre adaptée de locaux, de logements, d'équipements, de commerces et de services.

3.3. CONFORTER LES ATOUTS TOURISTIQUES ET PATRIMONIAUX D'ENVERGURE

Le territoire du SCoT bénéficie d'atouts touristiques. Ils lui confèrent une nouvelle image et un fort potentiel d'attractivité que le SCOT souhaite valoriser : tourisme de mémoire, tourisme culturel, tourisme industriel, sportif, évènementiel, espaces de nature et de loisirs, etc. Le tourisme est identifié comme un levier du développement économique du territoire, participant directement à la vitalité économique du SCoT et à son rayonnement régional, national et international. Le SCoT ambitionne de valoriser ces atouts et de les rendre plus accessibles notamment en⁵⁴ :

- S'appuyant sur les équipements et segments touristiques rayonnants déjà présents sur le territoire
- Reliant et mettant en tourisme le territoire

3.3.1 Mettre en place une politique d'aménagement touristique pour renforcer l'attractivité territoriale

Plusieurs politiques touristiques sont mises en œuvre sur le territoire : renforcement du tourisme de mémoire, développement de l'offre culturelle notamment avec le musée du Louvre-Lens, valorisation du patrimoine minier suite à son inscription au patrimoine mondial de l'humanité, etc. Le SCoT affirme sa volonté de mettre en valeur, *via* une approche globale, les sites naturels et touristiques existants et quelle que soit leur taille, afin de renforcer l'attractivité du territoire et la réappropriation de ces lieux par les habitants.

Prescriptions n°82

- **Les sites touristiques et patrimoniaux seront valorisés**, notamment en aménageant des espaces publics de qualité aux environs des sites. Par exemple : abords du pôle culturel du Louvre-Lens, du Stade Bollaert-Delelis, 9 -9 bis de Oignies, etc.
- La fréquentation des espaces de nature donnera lieu à des **aménagements visant à encadrer des usages touristiques respectueux de l'environnement** (balisages, gestion différenciée des espaces, etc.) en tenant compte de la pression qui peut exister sur certains sites.
- Le **patrimoine minier** inscrit sur la liste des sites UNESCO sera protégé et valorisé à des fins touristiques tout en permettant les opérations de renouvellement urbain respectant la valeur universelle du bien. Le guide Architecture, projets d'aménagement et Valeur Exceptionnelle (Mission Bassin Minier, 2021) sera pris en compte.
- Les PLU(i) préciseront les **besoins d'aménagement pour mettre en œuvre des projets d'itinéraires touristiques** notamment pour renforcer l'attractivité de la Chaîne des parcs, dont les parcours fluvestres (canal de la Souchez) et la gare d'eau de Courcelles-lès-Lens notamment. Les aménagements d'itinéraires seront conçus pour l'usage des visiteurs et celui des populations résidentes, qui en bénéficieront pour leurs déplacements quotidiens et leurs loisirs.
- Les PLU(i) préciseront les **besoins d'aménagement pour proposer au sein des centralités et à proximité des sites touristiques une offre diversifiée de services aux visiteurs, notamment dans le domaine de la restauration et de l'hébergement**.
- Les éléments patrimoniaux participant à l'animation culturelle et touristiques du territoire sont à repérer et à mettre en valeur notamment dans les PLU(i).

⁵⁴ Objectifs n° 37 et 39 du Projet d'aménagement stratégique

Recommandation n°52

- La **mise en réseau** des sites touristiques, culturels et sportifs pourra être accentuée en approfondissant les initiatives existantes et en créant de nouvelles, en lien avec les territoires voisins. La complémentarité entre les patrimoines miniers et de Mémoire pourra être recherchée.
- Le SCoT préconise que les communes et agglomérations promeuvent **les infrastructures sportives majeures**, par exemple l'Aréna Stade Couvert et stade Bollaert-Delelis, **et les sites culturels emblématiques** comme la Base 11/19 de Loos-en-Gohelle et le 9/9bis de Oignies.
- Le SCoT préconise qu'une **offre de services complète** pour les visiteurs (hôtellerie, restauration...) autour des sites mémoriels de la Grande Guerre inscrits sur la liste UNESCO et de la Seconde Guerre mondiale soit proposée, notamment en améliorant la mise en réseau des sites.
- Le SCoT préconise que l'**offre de sport nature** soit renforcée et mise en valeur sur le territoire, autour de cheminements doux et de sites de pratiques sportives comme l'Aréna Terril Trail mais aussi d'événements tels que la Marche du Louvre ou celle de la Gohelle, le trail des Pyramides Noires ou celui des Iles. L'attractivité du territoire pourra également être renforcée, en s'appuyant sur la richesse patrimoniale et touristique socle d'événements majeurs comme la commémoration de la Sainte-Barbe.
- Le développement du tourisme fluvestre sur le canal de la Souchez pourra faire l'objet d'un partenariat, selon les conditions de faisabilité du projet.

3.3.2. Renforcer l'accessibilité des sites touristiques

Afin de faciliter la venue de touristes sur le territoire et de fluidifier les parcours touristiques, l'accessibilité et le stationnement sur les sites touristiques du territoire doit être renforcée, notamment en matière de mobilités actives.

Prescription n°83

- L'accessibilité des sites touristiques par des alternatives à la voiture individuelle sera assurée, notamment les transports en commun et les mobilités actives depuis les portes d'entrées du territoire comme les gares de Lens, Hénin-Beaumont et Libercourt, ainsi que les autres gares et haltes du territoire.
- Une offre de stationnement adaptée aux besoins en matière d'accueil touristique sera développée à proximité des sites touristiques générateurs de flux, en limitant l'impact des places de stationnement sur l'environnement.
- Une offre de stationnement sécurisée pour les vélos sera développée à proximité des sites touristiques générateurs de flux.
- Un jalonnement routier efficace (signalétique directionnelle des routes, jalonnement des voies pédestres et pistes cyclables) viendra renforcer l'accessibilité des sites touristiques.

LEXIQUE

- **Projet d'aménagement** : le SCoT fait référence aux projets d'aménagement dans les prescriptions et recommandations en s'adressant aux projets d'aménagement pour lesquels il est juridiquement opposable : **opérations foncières et d'aménagement** telles que les Zones d'aménagement différé (ZAD), les Zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements de plus de 5000m² de surface de plancher, les réserves foncières de plus de 5 ha (d'un seul tenant) et les autorisations d'exploitation commerciale et d'établissements de spectacles cinématographiques. Néanmoins, le SCoT invite l'ensemble des actions ou opérations d'aménagements tels qu'identifiées par l'article L300-1 du code de l'urbanisme à suivre les prescriptions et recommandations définies (*Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser*).
- **Coefficient de biotope** : il représente la proportion de surface éco-aménageable parmi la surface totale. Il peut être défini en fonction de plusieurs critères parmi lesquels : le type d'aménagement (habitation, collective ou individuelle, tertiaire, industrie), la nature de la construction (rénovation ou construction nouvelle), le support de végétalisation (espaces verts sur dalles, espaces verts de pleine terre, mur végétalisé, etc.).
- **Dent creuse** : La notion de « dent creuse » est entendue dans le SCoT comme un espace non construit entouré de parcelles bâties. Elle peut être artificialisée ou non.
- **Enveloppe urbaine existante (ou tissu urbain)** : elle est définie comme le périmètre délimité par l'ensemble des parcelles bâties (ou artificialisées) contiguës et incluant les espaces non bâtis (dents creuses*). Ces « dents creuses* » peuvent être des espaces agricoles, naturels ou forestiers.
- **Étalement urbain** : L'étalement urbain (ou extension urbaine) est défini comme une urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers en dehors de l'enveloppe urbaine.
- **Extension linéaire** : extension urbaine le long des voies de communication en dehors du tissu urbain existant
- **Franges urbaines** : espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- **Friche** : La « friche » est définie dans le SCoT, en cohérence avec la définition issue du Décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023, comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ». La végétalisation spontanée d'une telle emprise foncière ne fait pas perdre son état de friche.

- **Surfaces non-artificialisées*** : Sont considérées dans le SCoT comme des surfaces non artificialisées (au sens du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), les :
 - Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.
 - Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).
 - Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.
 - Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.
 - Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

- **Renaturation** : La **renaturation** est définie dans le SCoT en cohérence avec la Loi Climat et résilience : « La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ». La végétalisation « spontanée » résultant du délaissement sur une longue durée d'un espace urbanisé/artificialisé ne saurait être retenue et comptabilisée au titre des espaces ou sols renaturés. Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols indique que « Les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) pourront être considérées comme étant non artificialisées, valorisant ainsi ces espaces de nature en ville. » Dès lors que les parcs ou jardins publics réalisés disposent de fonctionnalités écologiques, la création de ces espaces peut être comptabilisée comme de la renaturation.

- **Renouvellement urbain** : En matière de logement, le renouvellement urbain est défini dans le SCoT de LLHC comme :
 - Les **opérations de recyclage foncier d'espaces bâtis ou non bâtis** : réaffectation de bâtiments ou sites à l'état de friches* par rénovation ou par démolition-reconstruction ;
 - La **requalification d'anciens sites miniers ou cités minières à l'état de friches* désaffectées**. Ces sites peuvent avoir été colonisés par une végétation spontanée ;
 - **La réhabilitation des logements dégradés ;**
 - **L'urbanisation de délaissés urbains** qui sont définis comme les espaces hors ENAF situés au sein de l'enveloppe urbaine, vierges de construction et sans affectation ;
 - La **construction de logements sur des emprises foncières déjà construites** (par division parcellaire).

- **Pleine terre** : espaces libres ne comportant aucune construction aérienne comme en sous-sol, permettant la libre et entière infiltration des eaux pluviales. Les réseaux et canalisations ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.

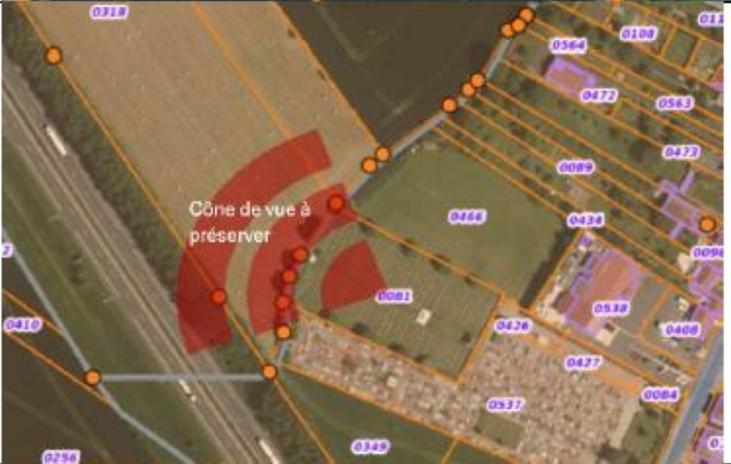
ANNEXES

Annexe 1 : Liste des sites de la CWGC sur les territoires des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin

COMMUNE	NOM DU SITE	GPS	Nombre de soldats commémorés
Aix-Noulette	BOIS-DE-NOULETTE BRITISH CEMETERY	50.41253, 2.71168	131
Aix-Noulette	AIX-NOULETTE COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	50.43106, 2.71223	1252
Aix-Noulette	TRANCHEE DE MECKNES CEMETERY	50.42533, 2.73376	370
Ablain-Saint-Nazaire	SUCRERIE CEMETERY	50.39036, 2.72509	384
Bully-les-Mines	BULLY-GRENAY COMMUNAL CEMETERY, BRITISH EXTENSION	50.44698, 2.71722	764
Bully-les-Mines	BULLY-GRENAY COMMUNAL CEMETERY, FRENCH EXTENSION	50.44745, 2.71699	91
Givenchy-en-Gohelle	VIMY MEMORIAL	50.3795, 2.77385	11146
Grenay	MAROC BRITISH CEMETERY	50.44729, 2.74738	1425
Liévin	LIEVIN COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	50.41206, 2.77659	689
Loos-en-Gohelle	ST. PATRICK'S CEMETERY	50.45661, 2.78888	637
Loos-en-Gohelle	LOOS BRITISH CEMETERY	50.45154, 2.79742	2897
Loos-en-Gohelle	LOOS BRITISH CEMETERY EXTENSION	50.45223, 2.79996	56
Loos-en-Gohelle	LOOS MEMORIAL	50.46004, 2.7712	20594
Loos-en-Gohelle	DUD CORNER CEMETERY	50.46004, 2.7712	1812
Mazingarbe	PHILOSOPHE BRITISH CEMETERY	50.47092, 2.74168	2001
Mazingarbe	MAZINGARBE COMMUNAL CEMETERY	50.46921, 2.7123	132
Mazingarbe	MAZINGARBE COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	50.46813, 2.71354	250
Mazingarbe	FOSSE 7 MILITARY CEMETERY (QUALITY STREET)	50.46525, 2.75675	141
Sains-En-Gohelle	FOSSE No.10 COMMUNAL CEMETERY	50.44656, 2.68524	471
Souchez	CABARET-ROUGE BRITISH CEMETERY	50.38061, 2.7416	7661
Souchez	GIVENCHY-EN-GOHELLE CANADIAN CEMETERY	50.3842, 2.75867	154
Souchez	ZOUAVE VALLEY CEMETERY	50.37738, 2.75427	245
Villers-au-Bois	VILLERS STATION CEMETERY	50.38454, 2.65554	1240
Vimy	LA CHAUDIERE MILITARY CEMETERY, Vimy	50.38479, 2.80328	908
Vimy	PETIT-VIMY BRITISH CEMETERY	50.37185, 2.79365	94

Source : Commonwealth War Graves Commission (CWGC)

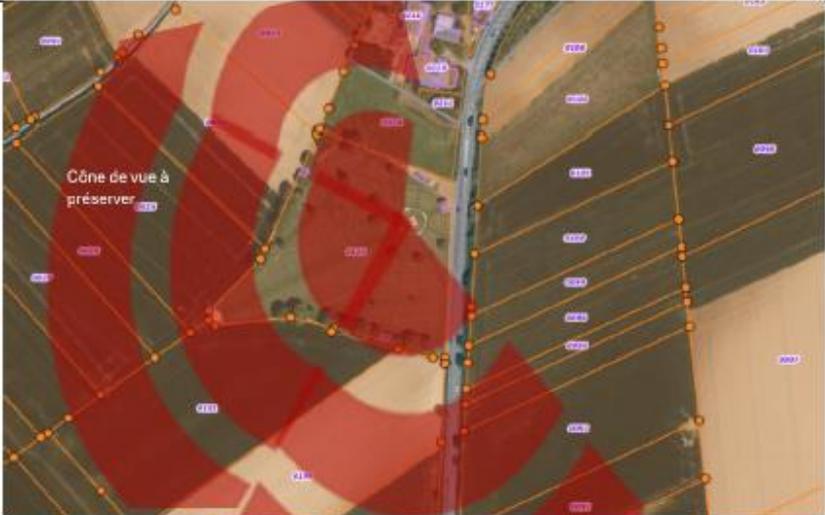
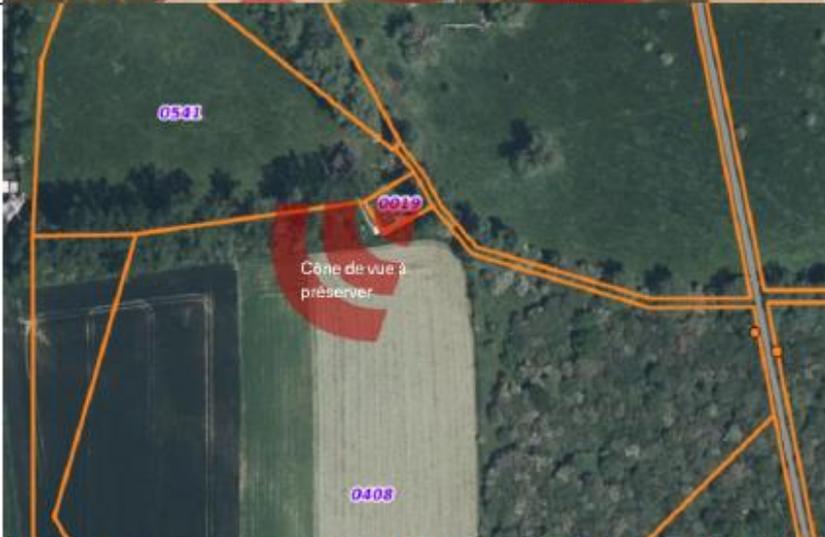
Annexe 2 : Cônes de vue sur les sites mémoriels de la CWGC à préserver, hors sites UNESCO

Aix-Noulette		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZE 30	BOIS-DE-NOULETTE BRITISH CEMETERY	
AB 81	AIX-NOULETTE COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	
ZC 1	TRANCHEE DE MECKNES CEMETERY	

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZD 44	SUCRERIE CEMETERY	

LOOS-EN-GOHELLE		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AD 146	LOOS BRITISH CEMETERY & LOOS BRITISH CEMETERY EXTENSION	<p>Cône de vue à préserver</p> <p>Extension</p>
AM 35	ST. PATRICK'S CEMETERY	<p>Cône de vue à préserver</p>

MAZINGARBE		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AD 280	PHILOSOPHE BRITISH CEMETERY	
AE 189	FOSSE 7 MILITARY CEMETERY (QUALITY STREET)	

SOUCHEZ		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZD 125	CABARET-ROUGE BRITISH CEMETERY	
OC 19	GIVENCHY-EN-GOHELLE CANADIAN CEMETERY	
ZC 116	ZOUAVE VALLEY CEMETERY	

VILLERS-AU-BOIS		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZA 36	VILLERS STATION CEMETERY	

VIMY		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AB 13	LA CHAUDIERE MILITARY CEMETERY	
AL 290	PETIT-VIMY BRITISH CEMETERY	